

Deuxième Edition

# Faire Progresser les Droits de l'Enfant

Guide pour les Organisations de la Société Civile sur comment  
collaborer avec le Comité Africain d'Experts sur les Droits  
et le Bien-être de l'Enfant



# Faire Progresser les Droits de l'Enfant

Guide pour les Organisations de la Société Civile sur comment collaborer  
avec le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

Deuxième Edition



**Save the Children** : Notre vision est un monde dans lequel chaque enfant a droit à la survie, à la protection, au développement et à la participation.  
Notre mission est d'inspirer des progrès décisifs dans la façon dont le monde traite les enfants et de réaliser des changements immédiats et durables dans leurs vies.

Pour plus d'information sur Save the Children, veuillez consulter : [www.savethechildren.net](http://www.savethechildren.net)  
Pour accéder aux publications sur les droits et la protection de l'enfant, veuillez visiter :  
<http://resourcecentre.savethechildren.se/content/library>

**Plan** : La vision de Plan est celle d'un monde où les enfants réalisent leur potentiel dans des sociétés qui respectent les droits et la dignité des individus.  
La mission de Plan est d'améliorer d'une manière durable la qualité de vie des enfants démunis dans les pays en développement, à travers un processus qui unifie les hommes de cultures différentes et ajoute un sens et une valeur à leur vie.

Pour plus d'information sur Plan et pour accéder aux publications, veuillez consulter : [www.plan-international.org](http://www.plan-international.org)

© Save the Children Suède et Plan International 2010  
ISBN : 978-91-7321-317-2  
Numéro de code : 10345  
Auteure : Frances Sheahan  
Responsables du projet : Åsa Rapp Baro et Laure Abado  
Traduction de l'anglais : Sidy Gabar Fall  
Photo : Suzy Bernstein (Afrique du Sud, Journée Nationale de l'Enfant)  
Conception graphique : Kul Graphics, Kenya  
Impression : Mandarine, Sénégal

La deuxième édition en anglais de ce guide Advancing Children's Rights a été légèrement mise à jour en 2012 dans sa version en français par Åsa Rapp Baro.

Cette publication est en partie financée par l'Asdi (Agence Suédoise de Coopération Internationale au Développement). L'Asdi n'a pas été impliquée dans sa production et n'assume aucune responsabilité par rapport à son contenu.

# TABLE DES MATIERES

Acronymes et abréviations .....	v
Remerciements .....	vii
Préface .....	ix
Avant-propos .....	x
<b>PREMIERE PARTIE : INTRODUCTION AU GUIDE .....</b>	<b>1</b>
1. Introduction .....	1
2. Comment utiliser ce guide .....	2
3. Aperçu des possibilités pour la société civile de collaborer avec le Comité .....	3
<b>DEUXIEME PARTIE : LA CHARTE DES ENFANTS ET LE COMITE .....</b>	<b>7</b>
1. Introduction à l'Union Africaine, à la CADBE et au CAEDBE .....	7
2. La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant .....	8
2.1 Pourquoi la CADBE ? .....	8
2.2 La CADBE et la CDE .....	9
2.3 Points forts de la CADBE .....	12
2.4 L'article 31 et les responsabilités de l'enfant .....	13
2.5 Limites de la CADBE .....	14
2.6 Ratification de la CADBE .....	16
2.7 Réserves émises sur la CADBE .....	17
2.8 Mise en œuvre de la CADBE .....	18
2.9 Harmonisation de la CADBE avec la législation nationale .....	19
3. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant .....	21
3.1 Quel est le mandat du Comité ? .....	21
3.2 Quand et où le Comité se réunit-il ? .....	23
3.3 Qui sont les membres du Comité ? .....	23
3.4 Les réalisations du Comité à ce jour .....	26
3.5 Quelles sont les contraintes qui entravent le travail du Comité ? .....	30
<b>TROISIEME PARTIE : LE FORUM DES OSC SUR LA CADBE .....</b>	<b>33</b>
1. Qu'est-ce que le Forum des OSC ? .....	33
2. Quel est l'objectif du Forum des OSC ? .....	34
3. Quelles sont les réalisations du Forum des OSC à ce jour ? .....	35
3.1 Education, partage et apprentissage .....	35
3.2 Canaux de communication avec le Comité .....	35
3.3 Catalyseur pour un plaidoyer plus vaste dans la région .....	36
4. Perspectives pour le Forum des OSC .....	36
<b>QUATRIEME PARTIE : COMMENT LA SOCIETE CIVILE PEUT UTILISER LES PROCEDURES DE TRAVAIL DU COMITE .....</b>	<b>39</b>
1. Le Statut d'observateur .....	39
1.1 Qu'est-ce que le Statut d'observateur ? .....	39
1.2 Qui peut obtenir le Statut d'observateur ? .....	40
1.3 Quelle est la procédure de demande du Statut d'observateur ? .....	40
1.4 Participation informelle aux réunions du Comité .....	41

2. La procédure de rapportage .....	41
2.1 Qu'est-ce que la procédure de rapportage ? .....	41
2.2 Le rapport des Etats parties .....	44
2.3 Le rapport de la société civile .....	51
2.4 La participation des enfants aux rapports de la société civile .....	57
2.5 Le processus d'examen des rapports des Etats parties .....	62
3. La procédure de communications .....	67
3.1 Qu'est-ce qu'une communication ? .....	67
3.2 Pourquoi soumettre une communication au Comité ? .....	67
3.3 Qui peut introduire une communication ? .....	68
3.4 Contre qui peut-on introduire une communication ? .....	68
3.5 Quels sont les critères de recevabilité ? .....	69
3.6 Que signifie l'épuisement des voies de recours internes ? .....	69
3.7 Que faire en cas d'urgence ? .....	71
3.8 Comment rédiger une communication ? .....	71
3.9 Comment s'assurer que l'implication des enfants dans la procédure de communications est dans leur intérêt supérieur ? .....	72
3.10 Comment les communications sont-elles examinées ? .....	74
3.11 Comment les décisions sont-elles suivies ? .....	76
4. La procédure d'investigation .....	77
4.1 Qu'est-ce qu'une investigation ? .....	77
4.2 Comment la société civile peut-elle contribuer aux enquêtes ? .....	79
4.3 Le rapport de mission .....	79

## **CINQUIEME PARTIE : LE COMITE ET L'UNION AFRICAINE .....81**

1. Quelle est la place du Comité dans l'UA ? .....	81
2. Le Comité et les principaux mécanismes des droits humains au sein de l'UA .....	85
2.1 La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples .....	85
2.2 La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples .....	89
3. Le Comité et les institutions principales de l'UA .....	91
3.1 La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.....	91
3.2 Le Conseil Exécutif .....	92
3.3 Le Comité des Représentants Permanents .....	93
3.4 La Commission de l'Union Africaine .....	93
3.5 Le Conseil de Paix et de Sécurité .....	97
3.6 Le Conseil Economique, Social et Culturel .....	98
3.7 Le Parlement Panafricain .....	98
3.8 Les Communautés Economiques Régionales .....	99
3.9 Le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique .....	100
3.10 Le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs .....	100

## **SIXIEME PARTIE : AUTRES SOURCES D'INFORMATION ..... 103**

## **SEPTIEME PARTIE : ANNEXES ..... 113**

1. Dates de signature et de ratification et les dates d'échéance pour la soumission des rapports initiaux et périodiques sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (Octobre 2012) .....	113
2. Biographies des membres actuels du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant....	115
3. Membres précédents du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant .....	119
4. La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (1990).....	120

## **ACRONYMES ET ABREVIATIONS**

CADBE	Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
CADHP	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAEDBE	Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant
CAJDH	Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme
CDE	Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CER	Communautés Economiques Régionales
Charte des Enfants	Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
Comité	Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant
Commission Africaine	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CONAFE	Coalition des ONG Africaines en Faveur des Enfants
Conférence de l'UA	Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine
COREP	Comité des Représentants Permanents
CPS	Conseil de Paix et de Sécurité
ECOSOCC	Conseil Economique, Social et Culturel
Forum des OSC	Forum des Organisations de la Société Civile sur la CADBE
FSCOA	Forum de la Société Civile Ouest-Africaine
IHRDA	Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique
JEA	Journée de l'Enfant Africain
MAEP	Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs
NEPAD	Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation(s) Non Gouvernementale(s)
ONU	Organisation des Nations Unies
OSC	Organisation(s) de la Société Civile
OUA	Organisation de l'Unité Africaine

## ACRONYMES ET ABREVIATIONS (suite)

PAP	Parlement Panafricain
PULP	Pretoria University Law Press
RADH	Recueil Africain des Décisions des Droits Humains
RAPPECAN	Réseau Africain pour la Prévention et la Protection des Enfants Contre l'Abus et la Négligence
RSSG	Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU
SADC	Communauté de Développement de l'Afrique Australe
UA	Union Africaine
UE	Union Européenne
UNGASS	Session Spéciale de l'Assemblée Générale des Nations Unies
UNHCR/HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

## REMERCIEMENTS

*Première édition* : L'initiative de produire ce guide revient au groupe de travail « Focus Africa » de Save the Children Suède sur la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. L'auteure tient à remercier l'ensemble des membres du groupe pour leur inspiration, leur encouragement et leur soutien lors de la rédaction, notamment Mme Eva Geidenmark, M. Thomas Chege, Mme Sophie Joy Mosko, Mme Åsa Rapp Baro et Mme Blanca Nomura. Le guide a également été techniquement et financièrement appuyé par Plan International ; Mme Laure Abado et Dr. Abiola Tilley-Gyado ont été une source inestimable d'informations et de conseils tout au long du processus.

La rédaction de ce guide est le fruit d'un effort collectif, avec des contributions de nombreuses personnes spécialisées dans le domaine des droits de l'enfant en Afrique. Pour s'assurer de la qualité du projet, un brouillon de la première édition avait été soumis à un groupe de travail pour commentaires et suggestions. L'auteure est redevable à ce groupe qui comprenait Mme Carol Bower, spécialiste des droits de l'enfant, Mme Susan Wambui Mbugua et M. David Mugawe de l'African Child Policy Forum, Mme Wambui Njuguna du RAPPECAN, M. Cheikh Amadou Bamba Diaw de la CONAFE-Sénégal, M. Don McPhee et Mme Stefanie Conrad de Plan International, Professeur Frans Viljoen de l'Université de Pretoria, M. Edmund Amarkwei Foley de l'Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique, et Professeure Julia Sloth-Nielsen et M. Benyam Mezmur de l'Université de Western Cape.

D'anciens et actuels membres du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant ont également contribué à ce guide, notamment Mme Seynabou Ndiaye Diakhaté, M. Jean-Baptiste Zoungrana, Dr. Assefa Bequele, Mme la Juge Martha Koome, M. Moussa Sissoko, Mme Maryam Uwais, Mme Agnès Kaboré, M. Cyprien Adébayo Yanclo et Professeur Peter Onyekwere Ebigbo. Nos sincères remerciements vont également à Mme Mariama Cissé du Secrétariat du Comité qui a été une excellente source d'informations durant tout le processus.

Je tiens également à remercier particulièrement Mme Akila Aggoune Belembaogo de l'UNICEF et les membres des organisations de la société civile qui ont commenté la première édition de ce guide: M. Ugochukwu Noel M Nweke du RAPPECAN, Mme Justine Laïson, Mme Mame Couna Thioye et Mlle Aminata Sow Mangane de la CONAFE-Sénégal, Mme Emily Ruhukwa de Ditshwanelo, Mme Judith Mulenga de Zambia Civic Education Association, M. Bakary Badjie de Child Protection Alliance en Gambie et M. Mandla Mazibuko de Save the Children Swaziland.

*Deuxième édition* : Pour cette deuxième édition, Mme Åsa Rapp Baro de Save the Children Suède et Mme Laure Abado de Plan International ont joué un rôle crucial en menant et inspirant le processus, et en tant que sources de soutien et de connaissance tout au long. Un groupe de référence plus restreint a aussi été mis en place, comprenant plusieurs des experts mentionnés ci-dessus, avec également Mme Phillomen Nakyazze d'Uganda Child Rights NGO Network et M. Njundu Drammeh de Child Protection Alliance. Mme Blanca Nomura, Mme Nikiwe Kaunda, M. Remember Miamingi et M. Chikezie Anyanwu de Save the Children ont aussi contribué de manière significative, ainsi que Mme Stefanie Conrad, Mme Anne-Sophie Lois, Mme Yodit Mekuria et Mme Wothaya Kanyago de Plan International.

**Mme Frances Sheahan**

*Consultante en droits de l'enfant*

## **PREFACE**

Depuis sa création en 2001, le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant a toujours collaboré avec les organisations de la société civile qui travaillent avec et pour les enfants en Afrique. Beaucoup d'entre elles, très actives sur le terrain, ont acquis des connaissances approfondies sur la situation des droits de l'enfant leur permettant d'apporter des contributions forts appréciables pour l'amélioration des vies des enfants.

Véritables partenaires du Comité, les organisations de la société civile peuvent jouer un rôle fondamental et apporter une plus-value aux travaux du Comité dans le cadre de l'exécution de sa mission de promotion et de protection des droits de l'enfant. D'où la place de choix que l'organe continental de veille sur les droits et le bien-être de l'enfant leur a accordé dans l'accomplissement des tâches à lui dévolues.

En vue d'une participation active et constructive de la société civile, il est nécessaire pour ses membres d'avoir une meilleure connaissance de la Charte Africaine des Enfants, du Comité et de ses procédures de travail. A cet effet Save the Children et Plan International se sont investis depuis plusieurs années dans une mission de sensibilisation des acteurs de la société civile, par exemple à travers l'organisation d'ateliers de formation au niveau national, sous-régional et panafricain et en soutenant le Forum des OSC sur la CADBE.

Nous saluons l'initiative de Save the Children Suède et Plan International de mettre à jour ce guide *Faire Progresser les Droits de l'Enfant* pour sa deuxième édition en consultation avec les principaux acteurs de la société civile. Cet outil non seulement décrit le travail du Comité, mais regorge d'idées et de propositions reflétant la position de Save the Children et Plan International pour un partenariat fécond avec cet organe de l'Union Africaine.

Nous formulons le souhait que ce guide, de par les informations qu'il contient, puisse servir à mieux faire connaître le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant et susciter au sein de la société civile un plus grand engagement auprès du Comité.

**Mme Agnès Kaboré Ouattara, Burkina Faso**

*Présidente, Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant 2010-2012*

**Mme Seynabou Ndiaye Diakhaté, Sénégal**

*Présidente, Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant 2008-2010*

**M. Jean-Baptiste Zoungrana, Burkina Faso**

*Président, Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant 2005-2008*

# AVANT-PROPOS

L'Afrique est le seul continent à disposer de son propre instrument relatif aux droits de l'enfant. La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE) est un outil important pour faire progresser les droits de l'enfant. Reposant sur les mêmes principes fondamentaux que la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, la Charte des Enfants de l'Union Africaine met en valeur des questions particulièrement importantes dans le contexte africain. Les deux instruments juridiques se complètent et se renforcent mutuellement d'une manière puissante.

Les organisations de la société civile africaine peuvent jouer un rôle déterminant dans la promotion de la Charte des Enfants. Elles peuvent davantage sensibiliser les acteurs sur son importance et faire le plaidoyer auprès des Etats parties pour les amener à respecter, protéger et mettre en œuvre les droits consacrés dans la CADBE. Elles peuvent collaborer avec les enfants et les communautés afin de transformer la Charte en pratique positive dans la vie de tous les jours.

La société civile a également la possibilité de faire progresser les droits de l'enfant en travaillant de plus près avec le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant. Le Comité est l'organe de suivi de la CADBE. Son mandat consiste non seulement à examiner les rapports des Etats et de la société civile sur la situation des droits de l'enfant dans les différents pays, mais aussi à traiter les plaintes relatives aux violations des droits de l'enfant et de mener des missions d'enquête auprès des Etats.

Ayant collaboré avec le Comité depuis ses débuts, Save the Children Suède et Plan International ont ensemble produit *Advancing Children's Rights (Faire Progresser les Droits de l'Enfant)* en 2009 en réponse aux besoins exprimés par les partenaires de la société civile. Nous sommes maintenant fiers de présenter ce guide dans sa deuxième édition, mise à jour. Il reflète des évolutions importantes relatives au travail du Comité et de l'engagement de la société civile avec le Comité.

Save the Children Suède et Plan International voudraient exprimer leur sincère gratitude à tous les acteurs engagés et compétents en faveur des droits de l'enfant qui ont contribué au processus. La publication du guide n'aurait pas été possible sans la participation active des membres du Comité, des organisations de la société civile – y compris les enfants – et de nos partenaires universitaires. Nous remercions aussi profondément Mme Frances Sheahan, consultante en droits de l'enfant, dont le travail de recherche et de rédaction de ce guide a dépassé nos attentes.

*Faire Progresser les Droits de l'Enfant* cherche à renforcer le dialogue et l'engagement de la société civile, avec les outils mis en place par le Comité. Nous espérons que ce guide va non seulement contribuer à élargir les connaissances et l'espace pour la société civile dans la promotion de la Charte Africaine des Enfants, mais aussi contribuer à la réalisation des droits de l'enfant en Afrique.

**Mme Anniken Elisson Tydén**  
*Save the Children Suède*  
Directrice Régionale Afrique de l'Ouest

**M. Lennart Reinius**  
*Save the Children Suède*  
Directeur Régional Afrique de l'Est et du Centre

**M. Amavi Akpamagbo**  
*Plan International*  
Directeur Régional par intérim Afrique de l'Ouest

**M. Gezahegn Kebede**  
*Plan International*  
Directeur Régional Afrique Orientale et Australe

Décembre 2010



*Partie*

*1*

# INTRODUCTION AU GUIDE

## 1. Introduction

*Les ONG peuvent contribuer au travail du Comité en apportant des informations de première main ainsi que des conseils qui donnent des indications précieuses sur la situation des enfants et une bonne base pour engager les Etats parties sur des lois et pratiques pertinentes.*

**Dr. Assefa Bequele, ancien membre du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant**

Ce guide est destiné à servir de ressource pour les organisations de la société civile en Afrique qui veulent en savoir plus sur le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (ci-après désigné le Comité ou le CAEDBE). Le Comité est l'organe chargé du suivi de la mise en œuvre et du respect des droits énoncés dans la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (ci-après désignée la CADBE ou la Charte des Enfants). La CADBE s'inspire largement de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE) et les deux instruments se complètent et se renforcent mutuellement. Ils partagent les principes fondamentaux de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la participation de l'enfant et de la survie et le développement de l'enfant.

Cependant, la Charte des Enfants est plus explicite sur certaines questions saillantes en Afrique. Elle conteste particulièrement les visions traditionnelles africaines qui entrent en contradiction avec les droits de l'enfant tels que les attitudes relatives au mariage d'enfants, les droits et obligations des parents envers leurs enfants et les enfants nés hors mariage. La Charte des Enfants reconnaît également de manière expresse que les enfants ont des responsabilités qui dépendent de leurs capacités évolutives.

La société civile est le premier groupe cible de ce guide. Il existe, bien sûr, diverses manières de définir la société civile et ce guide se fonde sur la définition suivante : « La société civile est composée de citoyens qui agissent collectivement et bénévolement, de manière organisée, pour exprimer ou promouvoir un intérêt ou une opinion commune. C'est la sphère organisée dans l'espace public entre les individus et leurs ménages privés, et l'Etat avec ses différents démembrements. » La société civile inclut des groupes d'enfants et des jeunes, des organisations de bienfaisance reconnues, des organisations non gouvernementales (ONG), des organisations à base communautaire, des organisations confessionnelles, des associations professionnelles, des syndicats, des groupes d'entraide, des mouvements sociaux, des coalitions et des groupes d'intérêt. Ces associations peuvent être constituées de manière officielle ou non.

Les organisations de la société civile (OSC) qui travaillent avec les enfants en Afrique ont une connaissance et une expérience sans égal de la situation des enfants aux niveaux national et régional, ce qui fait d'elles des partenaires indispensables du Comité. La société civile peut également jouer un rôle crucial dans la vulgarisation des principes et des dispositions de la Charte des Enfants et peut aider à jeter les bases de sa mise en œuvre aux niveaux national et communautaire. L'engagement de ces organisations est essentiel à la réussite de la Charte puisqu'elles agissent comme relais entre les enfants, les Etats parties et le Comité, en fournissant des informations pertinentes et analytiques, et en travaillant en partenariat pour la promotion et la protection des droits de l'enfant en Afrique. La société civile peut également encourager le Comité à exécuter son mandat de manière efficace et efficiente. De même, le Comité peut renforcer les efforts de la société civile à amener leurs gouvernements à rendre compte pour la mise en œuvre et du suivi de la Charte des Enfants.

Cette relation d'interdépendance est reconnue dans la Charte elle-même qui stipule que l'une des fonctions du Comité est de « coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines, internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant » (Article 42 CADBE).

Depuis que le Comité a commencé à examiner les rapports des Etats parties, les avantages et atouts d'un mécanisme régional commencent à se faire sentir. Toutefois, le Comité a besoin du soutien de la société civile pour devenir un mécanisme efficace et indépendant de suivi et de défense des droits de l'enfant en Afrique. Les Etats parties sont plus susceptibles de prendre le Comité au sérieux lorsqu'ils commencent à sentir son impact au niveau national dans leurs pays.

Les acteurs sont de plus en plus conscients de l'existence de la Charte et du Comité. Le premier Forum des OSC sur la CADBE s'est tenu en avril 2009 à Addis-Abeba en Ethiopie et a été organisé avant pratiquement chaque session du Comité depuis lors. Ce Forum des OSC est une occasion pour les organisations de la société civile travaillant sur les questions de l'enfant à travers l'Afrique de se retrouver pour partager leurs expériences, travailler en réseau, apprendre et discuter comment améliorer les mécanismes de la Charte et l'interaction avec le Comité. Toutefois, bon nombre d'organisations ne savent pas comment collaborer avec le Comité et disposent de peu d'informations pratiques. L'objectif du présent guide est de combler cette lacune et d'encourager une participation plus importante de la société civile au travail du Comité.

## **2. Comment utiliser ce guide**

Ce guide se veut une source riche pour ceux qui souhaitent en savoir davantage sur la Charte et le Comité. Il peut être utile aux organisations qui connaissent et utilisent déjà la Charte, mais qui cherchent des informations plus précises sur les modalités de collaboration avec le Comité. Il peut également être utilisé par des organisations qui découvrent la Charte et le Comité et veulent en savoir plus sur leurs historiques et contextes et les rapports entre le Comité et l'Union Africaine (UA).

## Faire Progresser les Droits de l'Enfant

Le guide est divisé en sept parties :

- La première partie est une introduction au guide.
- La deuxième partie est une vue d'ensemble de l'historique et du contenu de la CADBE et examine la manière dont elle est liée à la CDE. Elle décrit également le mandat du Comité, ses membres et ses réalisations à ce jour.
- La troisième partie s'intéresse au développement, aux acquis et au potentiel du Forum des OSC sur la CADBE.
- La quatrième partie est la section la plus pratique ; elle étudie la manière par laquelle la société civile peut avoir accès au Comité et travailler avec lui pour faire progresser les droits de l'enfant en Afrique. Elle fournit des exemples pratiques d'OSC qui ont utilisé les procédures de la Charte.
- La cinquième partie analyse l'intégration du Comité dans les structures de l'Union Africaine.
- La sixième partie fournit des sources d'information supplémentaires.
- La septième partie compte quatre annexes dont un tableau du statut de ratification de la Charte des Enfants, les biographies des membres actuels du Comité et le texte intégral de la Charte.

Ce guide n'a pas pour objectif d'examiner la manière dont la société civile intervenant dans le domaine de l'enfance devrait collaborer avec l'UA de manière globale. Il met plutôt l'accent sur les relations et les liens entre les différentes institutions de l'UA et le Comité, et la manière dont elles peuvent travailler ensemble pour la mise en œuvre de la CADBE. Il s'intéresse également aux possibilités de collaboration entre les organisations de la société civile et le Comité, afin de renforcer les relations de ce dernier au sein de l'UA et avec d'autres organes externes comme le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies.

### 3. Aperçu des possibilités pour la société civile de collaborer avec le Comité

*C'est vraiment le travail de la société civile qui permet à ces organes de fonctionner. Nos interventions les accompagnent.*

**M. Edmund Foley, Juriste, Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique**

La section suivante présente un bref aperçu de quelques-unes des nombreuses manières dont la société civile peut collaborer avec le Comité pour faire progresser les droits de l'enfant en Afrique. Elles sont développées plus en détail dans le reste du guide.

#### *La Charte*

- Encourager les Etats membres de l'UA qui n'ont pas encore ratifié la Charte des Enfants à le faire dès que possible.
- Encourager les Etats à supprimer les réserves émises sur la Charte des Enfants.
- Vulgariser la Charte des Enfants.
- Produire et utiliser des versions de la Charte des Enfants adaptées aux enfants.

- Faire le plaidoyer auprès des Etats pour s'assurer de la mise en œuvre de la Charte des Enfants et en particulier son intégration dans la législation nationale.
- Faire le plaidoyer auprès des Etats pour s'assurer que des mécanismes efficaces soient mis en place pour le suivi de la mise en œuvre de la Charte des Enfants.
- Encourager et appuyer la participation des enfants dans le travail de plaidoyer en faveur de la Charte des Enfants aux niveaux local, national et international.

#### ***Le Comité***

- Faire connaître le travail du Comité.
- Partager avec le Comité les recherches et documents importants relatifs aux enfants.
- Demander le Statut d'observateur auprès du Comité pour permettre une collaboration plus étroite.
- Faire le plaidoyer auprès des Etats pour assurer un processus efficace et transparent de nomination des candidats aux postes de membres du Comité.
- Identifier les candidats potentiels et faire le plaidoyer auprès des Etats pour la nomination de candidats dûment qualifiés aux postes de membres du Comité.
- Informer le public sur le processus de nomination et d'élection.
- Soutenir et faire le suivi des thèmes et des activités de la Journée de l'Enfant Africain pour s'assurer de leur durabilité et de leur utilité.
- Encourager le Comité à produire des Observations générales précisant les mesures générales à adopter par les Etats parties pour la mise en œuvre de la Charte.
- Appuyer le Comité dans l'interprétation de certains articles de la Charte pour guider sa mise en œuvre par les Etats.
- Etablir une relation directe avec les membres du Comité et les engager à intervenir dans des processus nationaux, régionaux et globaux pertinents.

#### ***Le Forum des OSC sur la CADBE***

- Soutenir le travail du Forum des OSC en participant aux séances si possible.
- Si les OSC sont en mesure de participer, elles doivent partager les enseignements du Forum des OSC avec d'autres organisations et réseaux une fois de retour dans leur pays.
- S'engager à travailler avec d'autres organisations de la société civile sur la mise en œuvre et le suivi de la Charte des Enfants tant au niveau national que régional.

#### ***La procédure de rapportage***

- Faire pression sur le Comité pour qu'il établisse des directives plus claires à l'égard des Etats parties sur les domaines spécifiques des droits énoncés dans la CADBE à inclure dans leurs rapports.
- Encourager les Etats à rédiger leurs rapports dans un processus participatif et à respecter les délais.
- S'impliquer dans le processus d'élaboration des rapports des Etats parties au Comité.
- Rédiger et soumettre un rapport de la société civile au Comité.
- Encourager une participation significative des enfants à l'élaboration du rapport de l'Etat partie et celui de la société civile.
- Participer aux pré-sessions sur les rapports des Etats parties.
- Encourager les Etats à envoyer des délégations de haut niveau aux sessions plénières.
- Assister aux sessions plénières pour l'examen des rapports des Etats parties.

## **Faire Progresser les Droits de l'Enfant**

- Rendre publiques les Observations et recommandations finales du Comité.
- Faire continuellement le suivi et le plaidoyer pour la mise en œuvre par les Etats parties des Observations et recommandations finales du Comité.

### ***La procédure de communications***

- Faciliter la soumission de communications dénonçant des violations de la Charte des Enfants.
- Veiller à ce que l'implication des enfants dans la procédure de communication suivent les normes d'éthique et que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale à tous les stades du processus.
- Faire le suivi des décisions prises relatives aux communications.

### ***La procédure d'investigation***

- Encourager le Comité à visiter les pays où il y a des violations significatives des droits de l'enfant et pousser les pays à accepter les missions d'enquête envoyées par le Comité.
- Assister le Comité au cours de ses enquêtes.
- Vulgariser la procédure d'investigation pour qu'elle soit plus largement connue.

### ***Au sein de l'UA***

- Faire le plaidoyer auprès des Etats pour la ratification du Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme.
- Faire le plaidoyer auprès des Etats pour les amener à faire la déclaration requise permettant les recours individuels à la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
- Soutenir le Comité pour porter des affaires devant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
- Encourager le Comité à travailler en plus étroite collaboration avec d'autres institutions et structures de l'UA et notamment avec les Communautés Economiques Régionales, le Parlement Panafricain et le Conseil de Paix et de Sécurité.
- Encourager le Comité et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à collaborer plus étroitement.
- Faire le plaidoyer auprès des autres organes de l'UA pour soutenir le travail du Comité et assurer la cohérence dans la promotion et la protection des droits de l'enfant.

### ***Au sein du mouvement mondial pour les droits de l'enfant***

- Encourager le Comité et le Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU à continuer à collaborer plus étroitement afin de partager les enseignements et expériences et d'œuvrer pour une harmonisation de la procédure de rapportage et de l'interprétation des articles de la CDE et la CADBE.
- Soutenir la collaboration entre le Comité et la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU sur la Violence à l'égard des enfants, la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés.
- Encourager, au niveau des pays partenaires de l'UA et des donateurs, la connaissance sur la Charte et le Comité et soutenir les relations entre les organismes régionaux, tels que l'UA et l'UE, sur les questions relatives aux enfants.



*Partie*

2

# LA CHARTE DES ENFANTS ET LE COMITE

## 1. Introduction à l'Union Africaine, à la CADBE et au CAEDBE

L'Union Africaine (UA) a été créée en 2002 pour remplacer l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) qui existait depuis 1963. Il s'agit d'une organisation multilatérale qui vise à promouvoir la coopération dans les domaines économiques et politiques parmi d'autres domaines d'intérêt commun. Tous les Etats africains sont membres de l'UA à l'exception du Maroc (qui s'est retiré de l'OUA en protestation suite à sa reconnaissance de la République Arabe Sahraouie Démocratique en 1984). Il ne s'agit pas d'une entité unique, mais d'une organisation bâtie à partir de plus de quinze structures et institutions avec des niveaux d'autorité qui se recoupent ; la Conférence de l'UA en est l'organe suprême. Certaines de ces institutions sont placées sous l'autorité de l'Acte Constitutif de l'UA (l'Acte qui prévoit le cadre global de l'UA) tandis que les autres sont régis par des protocoles relatifs à l'Acte Constitutif, leurs propres traités indépendants ou d'autres documents juridiques.

*« L'Union vise, avant tout, à améliorer la qualité de vie des citoyens du continent en assurant l'intégration, la coopération et le développement. Elle s'efforce de promouvoir l'unité, la solidarité, la cohésion et la coopération entre les peuples et les Etats d'Afrique, tout en établissant de nouveaux partenariats plus solides partout dans le monde en vue du développement durable de l'Afrique. »*

**Plan stratégique 2009 – 2012 de la Commission de l'Union Africaine :  
Partie I: La Direction stratégique - Vision de l'Union Africaine**

L'UA a une vision stratégique ambitieuse et c'est une institution importante pour le plaidoyer et l'engagement de la société civile. Les gouvernements non africains et les agences multilatérales reconnaissent aussi le rôle stratégique joué par l'UA. Ainsi les Etats-Unis d'Amérique, la Chine, l'Inde, l'ONU et l'Union Européenne (UE) ont tous nommé des représentants spéciaux auprès de l'UA. Cependant, face aux attentes et demandes extérieures croissantes, la capacité de réponse de l'UA est limitée. Il y a souvent un fossé très important entre l'élaboration de la politique continentale et la mise en œuvre et le suivi de cette politique au niveau national. De plus, ses structures sont complexes et il y a une prolifération d'organes et d'initiatives de l'UA qui par moments aboutit aux duplications. Le

plus grand obstacle, peut-être, à l'engagement efficace de la société civile est la difficulté d'accès aux informations sur le travail de l'UA. Le site web a été amélioré mais demeure incomplet avec de nombreux documents essentiels qui ne sont tout simplement pas affichés.

La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant est le premier et seul traité régional existant sur les droits de l'enfant. Il est l'instrument des droits de l'enfant le plus important au sein du système des droits humains de l'UA. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant est l'organe chargé de faire le suivi de la mise en œuvre et de garantir la protection des droits énoncés dans la CADBE. C'est une institution de l'UA et en tant que telle, il est responsable devant la Conférence de l'UA à qui il présente son rapport une fois par an.

Le Comité est l'un des trois principaux mécanismes des droits humains de l'UA. Les deux autres sont la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après désignée la Commission Africaine) et la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. En plus de ces organes, il existe d'autres entités de l'UA concernés par des questions relatives aux droits de l'enfant telles que le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs, le Conseil de Paix et de Sécurité, le Parlement Panafricain et la Commission de l'UA. Les relations entre le Comité et ces différents organes de l'UA sont explorées plus en détail dans la cinquième partie du guide. Le Comité s'insère dans la charpente de l'UA et cette dernière a pris plusieurs engagements à son égard. La capacité du Comité à agir avec compétence et efficacité dépend largement de l'agrément de l'UA à remplir ces engagements.

## 2. La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant

### 2.1 Pourquoi la CADBE ?

*Il s'agit d'une question d'identité Africaine, de patriotisme pour notre continent. Elle africanise la CDE. La Charte ramène la CDE à la maison en Afrique.*

**Professeur Peter Onyekwere Ebigo, ancien membre du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant**

La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE) a été adoptée par les Chefs d'Etat de l'OUA en 1990. Elle n'est entrée en vigueur (ce qui signifie avoir plein effet juridique) qu'en 1999, date à laquelle elle a obtenu les 15 ratifications requises. Elle établit les responsabilités de l'Etat, de la famille, de la communauté et de l'individu dans la protection et la promotion des droits de l'enfant et prend racine dans d'autres traités des droits humains, dont la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE) et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). Le texte intégral de la CADBE se trouve à l'annexe 4 du présent guide.

## Faire Progresser les Droits de l'Enfant

L'une des raisons de vouloir disposer d'une Charte Africaine des Enfants était le sentiment que l'Afrique n'avait pas été assez représentée lors du processus d'élaboration de la CDE (seuls l'Algérie, le Maroc, le Sénégal et l'Égypte ont participé de manière significative au processus d'élaboration). Une deuxième raison importante était la perception que l'Afrique avait besoin de disposer d'une Charte pour les enfants qui reflète les particularités du contexte africain. Le Préambule de la Charte indique qu'elle émerge des valeurs sociales et culturelles de l'Afrique, dont celles relatives à la famille, la communauté et la société, et qu'elle prend en compte les vertus de l'héritage culturel, le contexte historique et les valeurs de la civilisation Africaine.

*«...la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux.»*

**Préambule de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant**

## 2.2 La CADBE et la CDE

*«La Charte est importante pour moi parce qu'elle est plus spécifique à la vie des enfants en Afrique. Elle aide à expliquer le phénomène africain et les choses qui se passent en Afrique. Elle est pour l'Afrique.»*

**Aminata Sow Mangane, 15 ans, Membre du Comité Directeur de CONAFE-Sénégal (Coalition Nationale des Associations et ONG en Faveur de l'Enfant au Sénégal)**

La Charte des Enfants s'inspire largement de la CDE et les deux instruments sont tout à fait complémentaires. Toutes deux sont basées sur les quatre principes fondamentaux de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la participation de l'enfant et de la survie et le développement de l'enfant. Elles devraient être utilisées ensemble pour œuvrer à la promotion et à la protection des droits de l'enfant en Afrique. Il peut arriver des cas où l'un des instruments offre une meilleure protection pour les enfants que l'autre, et tous deux permettent aux dispositions dans d'autres législations nationales ou internationales qui sont « plus favorables » à la réalisation des droits de l'enfant de jouir d'une primauté (Article 41 de la CDE et Article 1(2) de la CADBE). En d'autres termes, s'il y a une situation où la CADBE, la CDE ou même un système juridique national prévoit un niveau de protection de l'enfant plus élevé, alors le niveau le plus élevé sera appliqué.

Le tableau suivant présente quelques différences entre la CDE et la CADBE et montre comment la CADBE est souvent plus explicite sur des questions spécifiques au contexte africain.

CADBE	CDE
Obligations des Etats parties - Article 1 CADBE, Article 4 CDE	
Oblige les Etats parties à appliquer la CADBE sans distinction explicite entre les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques et sans aucune restriction liée à la disponibilité des ressources pour la réalisation des droits.  Déclare de manière explicite que toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la Charte doit être découragée.	Fait une distinction entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels et stipule que les Etats parties ont l'obligation d'appliquer les droits économiques, sociaux et culturels dans la Convention « dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale ».
Définition de l'enfant - Article 2 CADBE, Article 1 CDE	
Définit l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans ». Cette définition est claire et concise sans restrictions ni exceptions.	Définit l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».
Non-discrimination - Articles 3 et 26 CADBE, Article 2 CDE	
Le droit à la non-discrimination est renforcé par les provisions de la CADBE qui accordent la priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous le régime d'apartheid, mais aussi sous des régimes pratiquant la discrimination raciale, ethnique, religieuse ou d'autres formes de discrimination ainsi que dans des Etats sujets à la déstabilisation militaire.	Inclut « incapacité » comme critère de discrimination.
L'intérêt supérieur de l'enfant - Article 4 CADBE, Article 3 CDE	
Stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être « la » considération primordiale dans toute action concernant l'enfant. Cela signifie que c'est un principe qui sera généralement prioritaire par rapport aux autres.	Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est « une » considération primordiale qui implique que les autres principes peuvent être pris en considération au même titre.

CADBE	CDE
Education - Article 11 CADBE, Articles 28 et 29 CDE	
Exige que les Etats parties prennent des mesures spéciales pour veiller à l'accès à l'éducation « des enfants féminins doués et défavorisés ». De plus, elle impose aux Etats parties l'obligation de veiller à ce que les filles enceintes soient autorisées à poursuivre leur scolarité. Cela est également implicite dans la CDE, mais la force de la CADBE est qu'elle rend explicite cette obligation des Etats. Aucune mention n'est faite du « respect pour les parents » mais un accent est mis sur la culture, la morale et le patrimoine Africain.	L'éducation doit entre autre viser à « inculquer à l'enfant le respect de ses parents ».
Santé - Article 14 CADBE, Article 24 CDE	
Comprend une clause qui autorise la participation des ONG, des communautés locales et des populations bénéficiaires à la planification et à la gestion des programmes de services de santé de base pour les enfants.	Pas de clause similaire.
Responsabilité des parents - Article 20 CADBE, Articles 5 et 18 CDE	
Les Etats parties doivent assister les parents ou tuteurs de prévoir « en cas de besoin » des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement.	Il n'existe pas de clause explicite pour l'assistance matérielle mais plutôt que l'Etat respecte les responsabilités, les droits et devoirs des parents et doit accorder un « aide approprié » aux parents.
Pratiques sociales et culturelles néfastes - Article 21 CADBE, Article 24(3) CDE	
Traite le sujet à partir d'une perspective élargie qui comprend la santé mais aussi la discrimination, la dignité et le développement. Etablit explicitement à 18 ans l'âge minimal requis pour le mariage.	Aborde les pratiques sociales et culturelles néfastes à partir d'une perspective de leur impact sur le droit à la santé.

## Protection - divers articles à travers la CADBE ainsi que la CDE

Contient bon nombre d'obligations explicites qui prévoient la protection de l'enfant :

- elle exige des mesures spéciales pour les enfants handicapés ;
- elle établit à 18 ans l'âge auquel une personne peut être directement engagée dans des hostilités ;
- elle étend les protections accordées aux enfants réfugiés aux enfants déplacés à l'intérieur du pays également ;
- elle appelle les Etats à empêcher « l'utilisation des enfants dans la mendicité » ;
- elle met en place des mécanismes de prise en charge du bien-être des enfants adoptés ;
- elle présente en détail les mesures à prendre pour les mères susceptibles d'emprisonnement, notamment « veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant. »

Les clauses de protection décrites dans la CADBE sont toutes présentes dans la CDE mais elles y sont moins précises. Pour la CDE, des clauses plus explicites sont comprises dans le Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

## Devoirs et responsabilités de l'enfant - Article 31 CADBE

Reconnaît expressément l'idée que les enfants ont également des responsabilités en fonction de leurs capacités évolutives. Il s'agit de responsabilités envers la famille et la société pour œuvrer à la cohésion familiale, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées et de préserver les valeurs culturelles africaines. Il y a deux acquis à cet article : les devoirs de l'enfant sont en fonction de son âge ou de sa capacité et font l'objet de « restrictions contenues dans la présente Charte. » Cet article défie la vision traditionnelle de la législation internationale sur les droits humains selon laquelle les Etats sont les premiers responsables en tant que porteurs d'obligations et reflète le concept africain que la famille est la cellule de base de la société.

Ne définit pas les responsabilités de l'enfant. Cependant, il y est implicitement reconnu que les enfants ont des responsabilités liées à leurs droits (par exemple, ils ont le droit d'aller à l'école ainsi que le devoir d'assister aux cours à l'école ; ils ont aussi la responsabilité de respecter leurs parents).

### 2.3 Points forts de la CADBE

La grande force de la CADBE est qu'elle reflète les réalités de la vie des enfants en Afrique et trouve ainsi un écho et de la crédibilité dans le contexte africain. Elle peut être mise en exergue pour défier les points de vue traditionnels africains qui entrent en contradiction avec les droits de l'enfant, tels que des attitudes relatives aux mariages d'enfants, les droits et les obligations des parents envers leurs enfants

## Faire Progresser les Droits de l'Enfant

et la définition de l'enfant. Par exemple, lors de la présentation du rapport initial de la délégation du Nigeria au Comité en 2008, le Professeur Adedokun Adeyemi avait fait la remarque suivante : « *Nous sommes un pays africain et nous considérons par conséquent la définition de l'âge de l'enfant prévue par la Charte Africaine* ».

La Charte des Enfants fait référence de manière plus forte et plus claire que la CDE aux pratiques traditionnelles néfastes et offre une meilleure protection pour les enfants handicapés, les enfants vivant en prison avec leurs mères, les filles enceintes et les enfants déplacés à l'intérieur du pays. Elle présente également une définition simple et claire de l'enfant et donne une plus grande responsabilité aux Etats en ce qui concerne la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

« *En faisant du lobbying auprès du gouvernement Tanzanien sur les points à inclure dans le Code de l'Enfant, nous leur avons bien fait comprendre l'importance d'utiliser la définition de la CADBE de l'intérêt supérieur de l'enfant comme étant la principale considération dans toutes les décisions concernant l'enfant, plutôt que la définition plus restrictive contenue dans la CDE de l'intérêt supérieur de l'enfant comme étant une considération primordiale. Finalement, la formulation de la CADBE a été retenue pour le Code de l'Enfant.* »

**M. Kaleb Gamaya, Directeur des programmes, Organisation nationale pour l'assistance juridique (NOLA), Tanzanie**

### 2.4 L'article 31 et les responsabilités de l'enfant

Une différence majeure entre la Charte des Enfants et la CDE est la manière dont la Charte traite les obligations et les responsabilités d'une part et les droits de l'autre. L'article 31 crée des responsabilités pour l'enfant envers la famille et la société, à œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées et de préserver les valeurs culturelles africaines. Ces responsabilités peuvent jouer un rôle important dans la participation des enfants dans la société et aider à contribuer à leur développement global.

Toutefois, l'article 31 est une disposition ambiguë. L'une des obligations énoncées dans la Charte demande aux enfants de respecter leurs parents, supérieurs et les personnes âgées à tout moment. Certains acteurs ont avancé que cela peut être en contradiction avec le droit de l'enfant à la participation, à la liberté d'expression, d'association et de pensée. Cependant, les obligations de l'enfant envers sa famille et ses parents sont étroitement liées aux obligations des parents, et autres responsables de l'enfant, de l'élever jusqu'à l'âge adulte au mieux de leurs aptitudes et de leurs capacités. La nature réciproque des obligations et des responsabilités entre parents et enfants dans le contexte familial est plus évidente à l'article 20 qui dispose que les parents ou autres personnes chargées de l'enfant sont responsables de son éducation et de son épanouissement et qu'ils ont le devoir de veiller à ne jamais perdre de vue l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est donc impératif que tous les aspects de l'article 31 soient interprétés en tout temps dans le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, il y a une restriction interne dans l'article même qui dit qu'il ne peut être appliqué que « *selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte* ».

## **Des enfants en Tanzanie parlent de leurs responsabilités**

Dans le cadre de la préparation de son rapport initial, le gouvernement Tanzanien a consulté 34 enfants âgés entre 10 et 17 ans originaires de différentes régions du pays. A la question de savoir quelles étaient leurs responsabilités envers leurs communautés et la société en général, ils ont affirmé que cela voulait dire :

- Aider dans les tâches ménagères
- Bien travailler à l'école
- Respecter les parents et les membres de leurs communautés
- Etre des citoyens respectueux de la loi
- Participer à des activités de développement communautaire
- Avoir du respect pour soi et prendre des décisions éclairées
- Collaborer et non opprimer les autres.

### **2.5 Limites de la CADBE**

Bien que la connaissance de la Charte des Enfants soit en croissance, il n'en reste pas moins que dans l'ensemble la CADBE n'est pas encore très bien connue des enfants, de la société civile, des médias ou des gouvernements du continent. De plus, contrairement à la CDE, elle ne met pas suffisamment l'accent sur certaines dispositions importantes décrites ci-dessous.

#### ***La protection des enfants en conflit avec la loi***

- Elle ne protège pas les enfants contre l'emprisonnement à vie sans possibilité de remise de peine.
- Il n'existe pas de clause permettant de prendre des mesures alternatives aux actions pénales telles que la peine de substitution ou la réinsertion sociale.
- Elle ne mentionne pas de manière explicite le droit de garder le silence, d'être préservé d'une législation rétroactive, de contester la détention ou le droit à une compensation pour des erreurs judiciaires.

#### ***Châtiment physique et humiliant***

En vertu de l'article 20 qui traite des questions de la responsabilité parentale, disposition est faite pour une « discipline domestique » à administrer « de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine ». Cela semble laisser la porte ouverte aux châtiments physiques et humiliants des enfants par leurs parents ou tuteurs, ce qui serait en violation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### ***Disposition relative à la sécurité sociale***

Aucune clause ne permet aux parents ou tuteurs d'accéder à la sécurité sociale ou à l'assurance sociale pour préserver les conditions de vie de l'enfant.

## UTILISATION DE LA CHARTE DES ENFANTS POUR LE PLAIDOYER AU SENEGAL

La Coalition Nationale des Associations et ONG en Faveur de l'Enfant au Sénégal (CONAFE-Sénégal) est un réseau composé d'environ 100 organisations travaillant avec et pour les enfants dans le pays. En 2006, la CONAFE-Sénégal a rédigé un rapport complémentaire destiné au Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies. L'un des problèmes soulignés dans le rapport est qu'il existait une Circulaire Administrative datant de 1986 en provenance du Ministère de l'Education du Sénégal qui interdisait aux filles enceintes de retourner à l'école. De plus, cette Circulaire était appliquée et les filles enceintes se voyaient par conséquent renvoyées de l'école.

Dans ses Observations finales, le Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU avait recommandé que la Circulaire soit annulée « conformément à l'article 11 (6) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant » qui stipule que « *les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles* ».

Ensemble avec d'autres acteurs de la société civile, CONAFE-Sénégal a, par la suite, assuré le suivi de la question avec le gouvernement du Sénégal en demandant que la Circulaire soit retirée du fait de son caractère discriminatoire envers les filles et leurs accès à l'éducation. CONAFE-Sénégal s'est largement fondée et sur la CDE et sur la CADBE dans son plaidoyer pour le retrait de la Circulaire et cela a été d'une grande force pour eux de pouvoir indiquer dans la CADBE la clause qui y fait spécifiquement référence. Mme Justine Laïson, la Secrétaire administrative de CONAFE-Sénégal expliquait que « *la CADBE était plus précise que la CDE sur cette question et cela a été très utile pour nous* ».

Finalement leur plaidoyer a réussi et le gouvernement a accepté de retirer la Circulaire et de la remplacer par une autre qui veille à ce que les filles enceintes soient encouragées à continuer leur scolarité.

## 2.6 Ratification de la CADBE

### 2.6.1 Qu'est-ce que la ratification ?

Un Etat peut devenir partie à la CADBE par le biais de la signature et de la ratification, ou bien par l'adhésion.

*La signature* de la CADBE est un signe d'intérêt manifesté par un Etat, pour la ratification à un moment ultérieur. Les pays signataires s'engagent à éviter des actions susceptibles de violer directement l'intention de la Charte.

*La ratification* est l'acte par lequel un Etat accepte de manière officielle et publique d'être lié juridiquement par la CADBE. Il s'engage à respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'enfant tels que décrits dans les articles de la Charte. Les Etats peuvent ratifier un traité avant ou après que celui-ci soit entré en vigueur.

*L'adhésion* signifie qu'un Etat ratifie la CADBE sans l'avoir signée au préalable. Elle a les mêmes implications juridiques et politiques que la ratification. Les Etats peuvent adhérer à un traité avant ou après que celui-ci soit entré en vigueur.

### 2.6.2 Qui a ratifié la CADBE ?

En octobre 2012, tous les Etats membres de l'UA avaient signé la Charte des Enfants à l'exception du Soudan du Sud, membre de l'UA depuis 2011. Six Etats membres l'avaient signé mais pas encore ratifié, notamment: la République Centrafricaine, la République Démocratique du Congo, la République Arabe Sahraouie Démocratique, Sao Tomé & Príncipe, la Somalie et la Tunisie. Une liste complète des ratifications est jointe à l'annexe 1 de ce guide. Des informations actualisées sur l'état des ratifications sont disponibles sur le site web [www.au.int](http://www.au.int) sous la section « Ressources ».

### 2.6.3 Le processus de ratification

Pour ratifier un traité, l'Etat le signe d'abord. Après la signature, l'Etat doit normalement examiner le traité pour d'une part déterminer si les lois nationales sont conformes aux clauses du traité et d'autre part envisager les moyens les plus appropriés d'assurer la conformité de la politique, de la législation et des programmes au traité. Il s'agit là d'un processus important auquel la société civile devrait être associée, du moment qu'elle peut déterminer dans la pratique le degré d'efficacité de l'application de la législation pour la Charte des Enfants. Voir section 2.9 ci-dessous pour en savoir davantage.

Ensuite l'Etat suit le processus national prévu pour procéder à une ratification complète. Cela signifie que l'institution appropriée du pays – le Parlement, le Sénat, la Couronne, le Chef d'Etat ou du Gouvernement, ou une combinaison de ces derniers – suit des procédures constitutionnelles nationales et prend la décision officielle d'être Etat partie au traité. L'instrument de ratification doit être

officiellement transmis au Président de la Commission de l'UA au Siège de l'UA à Addis-Abeba en Ethiopie. D'habitude, l'instrument de ratification est une lettre officielle sous scellée, faisant référence à la décision prise par l'Etat membre de l'UA de ratifier la Charte et signée par l'autorité étatique responsable.

Il faut noter que le statut de ratification de la Charte par un pays n'est pas toujours bien clair. Il y a eu des cas où un Etat a revendiqué avoir ratifié la Charte alors qu'en fait le processus n'avait pas encore été conclu de manière officielle par l'UA. Il est important de partager cette information et de conseiller les différents ministères et services impliqués pour s'assurer que le processus de ratification est correctement accompli.

### Conseil

#### Encourager les Etats à ratifier la Charte des Enfants

Chaque pays a sa propre procédure distincte prévue par la législation nationale pour ratifier ou adhérer à la Charte des Enfants. Afin d'encourager les Etats restant à ratifier, les organisations de la société civile doivent d'abord vérifier quels sont les institutions et les individus chargés de la ratification car, ce sont des acteurs politiques qui doivent être encouragés. Dans de nombreux cas les parlements sont impliqués, mais dans certains cas, la responsabilité et l'autorité résident auprès de l'exécutif. Le point de départ le plus utile est de contacter le Ministère des Affaires étrangères.

## 2.7 Réserves émises sur la CADBE

Une réserve au traité signifie qu'un Etat fait objection à une clause spécifique dans un traité et déclare au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion qu'il ne va pas la mettre en œuvre au plan national. Les réserves ne peuvent être émises après que la ratification ou l'adhésion a eu lieu. Un Etat peut retirer une réserve à tout moment. Les Etats parties sont libres de faire des objections aux réserves émises par d'autres Etats parties sur la base de leur incompatibilité avec l'objectif et le but du traité. A ce jour, aucune objection de ce genre n'a été émise par les Etats parties à la CADBE.

Il n'existe pas dans la Charte des Enfants de clause précise qui permette aux Etats parties d'émettre des réserves. Néanmoins, la réserve est permise en vertu de la législation internationale, à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité. De plus, à la première réunion du Comité qui s'est tenue en 2002, le Conseiller Juridique de l'OUA alors en exercice a déclaré que des réserves « non fondamentales » peuvent être faites à la CADBE en accord avec la culture, les valeurs et coutumes propres à un Etat.

Cependant, le problème est que les réserves formulées sont souvent contraires à l'objet des traités en question. A ce jour, un nombre limité d'Etats parties a émis des réserves. Celles-ci sont décrites ci-dessous.

### **Réserves actuelles à la CADBE**

**Le Botswana :** Ne se considère pas lié par l'article 2 qui définit l'enfant.

**L'Egypte :** Ne se considère pas liée par l'article 21 (2) concernant les mariages d'enfants, l'article 24 concernant l'adoption (bien qu'il soit en révision et qu'une réserve similaire à la CDE ait déjà été retirée), l'article 30 (a-e) concernant le traitement spécial des enfants des mères emprisonnées, l'article 44 qui établit que le Comité peut recevoir des Communications, et l'article 45 (1) concernant la possibilité pour le Comité de mener des enquêtes dans les Etats membres.

**La Mauritanie :** Ne se considère pas liée par l'article 9 concernant le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

**Le Soudan :** Ne se considère pas lié par l'article 10 concernant la protection de la vie privée, l'article 11 (6) en ce qui concerne l'éducation des enfants qui tombent enceintes avant d'avoir terminé leurs études ou l'article 21 (2) en ce qui concerne les mariages d'enfants.

#### **Conseil**

Faire le plaidoyer auprès des gouvernements qui ont émis des réserves à la Charte des Enfants afin qu'ils les retirent le plus tôt possible.

### **2.8 Mise en œuvre de la CADBE**

Après ratification, un Etat partie est tenu de mettre en œuvre la Charte des Enfants afin de garantir que les droits qui y sont énoncés sont respectés, protégés et mis en œuvre pour tous les enfants relevant de leur juridiction. Conformément à l'article 1 de la CADBE, les Etats parties sont tenus d'adopter « toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ». Les « mesures » incluent l'adoption de lois, l'examen et l'adoption de politiques et d'autres mesures administratives, ainsi que l'allocation budgétaire pour la réalisation des droits et du bien-être de l'enfant. Il devrait aussi comporter des mesures visant à promouvoir les valeurs culturelles et traditions positives ainsi que des mesures qui découragent les traditions et les valeurs qui sont incompatibles avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la CADBE. En outre, « les mesures nécessaires » incluraient également l'introduction et la mise en œuvre de mécanismes au niveau national ou local destinés à coordonner les politiques relatives aux enfants.

En 2003, le Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU a publié son Observation générale n° 5 sur les Mesures d'application générales de la CDE qui définit les mesures que les Etats doivent prendre pour mettre en œuvre la CDE. Ces mesures comprennent les réformes législatives, la création d'organes - gouvernementaux et indépendants - de coordination et de suivi, la collecte exhaustive de données, la sensibilisation et la formation ainsi que le développement et la mise en œuvre de politiques, de services et de programmes appropriés. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant n'a pas encore donné d'orientations précises aux Etats sur la marche à suivre pour la mise en œuvre de la Charte des Enfants mais cela leur serait d'une grande utilité.

### Conseil

Faire le plaidoyer auprès du Comité pour élaborer un certain nombre de principes généraux qui précisent les mesures à prendre par les Etats parties pour la mise en œuvre de la Charte. Etant donné que tous les Etats parties ont également ratifié la CDE, ces principes généraux devraient expliquer comment le processus de mise en œuvre de la Charte des Enfants complète et renforce les mesures de mise en œuvre de la CDE.

### 2.9 Harmonisation de la CADBE avec la législation nationale

Dans la mise en œuvre de la CADBE, l'une des obligations importantes qui incombe aux Etats parties est de veiller à la conformité des lois et des mesures administratives nationales aux normes énoncées dans la Charte. Ce processus est connu sous le nom d'harmonisation (ou parfois domestication). Le processus d'harmonisation est très important et s'il est fait correctement, il permettra de disposer d'un cadre législatif et administratif solide pour permettre la mise en œuvre de la Charte.

Les traditions constitutionnelles d'un pays jouent un rôle important dans la détermination du processus d'harmonisation ; les pays ont généralement un système moniste ou dualiste, ou une combinaison des deux.

- Le *système dualiste* signifie que les traités internationaux n'ont pas d'effet direct pour les autorités nationales. En d'autres termes, le seul fait de ratifier un traité international ne signifie pas qu'il peut servir de base à un recours en justice. Dans les systèmes dualistes, pour que la CADBE entre en vigueur au niveau national, elle doit être incorporée de manière explicite à la législation nationale. Parmi les pays disposant d'un système dualiste on peut citer le Ghana, le Nigeria, la Sierra Leone et le Malawi.
- Le *système moniste* signifie que le traité international est considéré comme faisant partie de la loi nationale et peut être invoqué devant les tribunaux nationaux dès la ratification, à condition que son application soit automatique (ce qui signifie qu'il ne nécessite pas de législation supplémentaire pour le rendre opérationnel). Les pays avec un système moniste comprennent le Bénin, le Burkina Faso, l'Ethiopie, le Tchad et le Sénégal.

Dans la pratique, ces systèmes ne sont pas aussi distincts. Il se peut par exemple qu'il y ait des cas où les tribunaux nationaux invoquent le droit international comme outil d'interprétation alors que le système est dualiste. Cela peut également arriver dans le cas d'un système moniste, qu'un traité international n'est pas directement applicable jusqu'à ce qu'il soit clarifié par une législation supplémentaire.

#### Conseil

Le processus d'harmonisation offre à la société civile une opportunité pour travailler avec l'Etat pour s'assurer que la CADBE soit correctement intégrée dans la législation. Que le système juridique d'un pays soit moniste, dualiste ou une combinaison des deux, il est important pour les organisations de la société civile de s'assurer que la Charte des Enfants figure clairement dans la législation nationale.

Même la loi la mieux rédigée comportera des failles et telle pourrait particulièrement être le cas lors de la première tentative d'harmonisation des lois nationales avec la CADBE. De ce fait, toutes les lois pertinentes devraient expressément indiquer que lorsque des lacunes apparaissent, les cas doivent être interprétés à la lumière des clauses de la CDE et de la CADBE. Une clause aussi formelle permettrait aux tribunaux de se référer directement à la CDE et la CADBE pour guider leurs décisions.

#### Clauses universelles

Le Code de l'Enfant Ougandais de 1996 intègre les normes internationales des droits de l'enfant dans la loi nationale et énonce la clause universelle suivante : “ *en sus des droits énoncés dans le présent... [Code], tous les droits énoncés dans la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant et la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant avec les modifications appropriées pour être compatibles aux circonstances de l'Ouganda, et qui ne sont pas spécifiquement mentionnées dans ce [Code], peuvent être exercés* ”.

### **3. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant**

#### **3.1 Quel est le mandat du Comité ?**

Le Comité est l'organe responsable du suivi de l'application et chargé de garantir la protection des droits énoncés dans la Charte des Enfants. Il a été institué en 2001 et a tenu sa première session en 2002. Son mandat, énoncé à l'article 32 et décrit à l'article 42 de la CADBE, est ambitieux et d'une portée large. Le texte suivant présente une vue d'ensemble des différentes éléments de ce mandat.

#### **MANDAT DU COMITE**

- Collecter, commander et documenter l'information relative à la situation des enfants et si nécessaire faire des recommandations à l'intention des gouvernements ;
- Etablir des principes de protection des droits de l'enfant africain ;
- Coopérer avec d'autres structures internationales, régionales et nationales qui s'occupent des droits de l'enfant ;
- Faire le suivi de la mise en œuvre des droits contenus dans la CADBE (cela comprend les procédures de rapportage, de communications et d'investigation) ;
- Interpréter la Charte des Enfants.

#### **• *Collecter, commander et documenter l'information sur la situation des enfants en Afrique***

Le Comité peut collecter, commander et documenter les informations. Il a, par exemple, commandé des recherches sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et sur l'article 31 de la CADBE. Les résultats de ces recherches ont été présentés au Comité lors des sessions mais n'ont pas été largement vulgarisés au-delà de ce forum.

#### **Conseil**

Vous pouvez contacter le Comité si vous avez effectué des recherches ou possédez des documents importants que vous souhaitez partager avec ses membres ou si vous souhaitez les inviter à visiter vos programmes ou à un événement dans lequel vous êtes impliqué. Le Secrétariat du CAEDBE devrait être tenu informé de tout contact.

• ***Etablir des principes pour la protection des droits de l'enfant***

Le Comité peut élaborer des principes et des règles destinés à la protection des droits de l'enfant qui s'apparentent aux Observations générales publiées par le Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU. Aucun principe n'a encore été élaboré. Les OSC ont lors des deuxième et troisième éditions du Forum des OSC (voir troisième partie du guide) recommandé que le Comité publie des principes en ce qui concerne l'interdiction des châtiments corporels à tous les niveaux.

• ***Coopérer avec d'autres organisations internationales, régionales et nationales qui interviennent dans le domaine des droits de l'enfant***

Le Comité doit être systématiquement en relation avec d'autres organes des droits humains de l'UA comme la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que l'ensemble du cadre politique continental afin de maximiser son potentiel de faire progresser les droits de l'enfant. Il a également besoin de continuer d'apprendre des expériences de ses institutions sœurs telles que la Commission Africaine et le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies. Il devra continuer à travailler avec les organisations de la société civile au niveau national et aussi envisager de travailler davantage avec les Institutions Nationales des Droits de l'Homme.

• ***Suivi de la mise en œuvre de la CADBE***

Sa plus importante fonction protectrice réside sans doute dans son rôle contrôleur des travaux des Etats parties pour la mise en œuvre de la Charte. Cela implique trois procédures différentes qui sont prévues dans la Charte (ces éléments seront discutés plus en détail dans la quatrième partie du guide) :

- i. L'examen des rapports que chaque Etat partie doit obligatoirement produire sur la situation des droits de l'enfant dans son pays (Article 43 de la CADBE)
- ii. La réponse aux communications (Article 44 CADBE)
- iii. La conduite des enquêtes (Article 45 CADBE).

• ***Interprétation de la Charte des Enfants***

Le Comité peut interpréter la CADBE à la demande d'un Etat partie, d'une institution de l'UA ou d'une organisation africaine reconnue par l'UA.

**COMMENT CONTACTER LES MEMBRES DU COMITE**

Ils peuvent être joints à l'adresse suivante:

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

Commission de l'Union Africaine

African Union Headquarters

Social Affairs Department

P.O. Box 3243

W21 K19 Addis Ababa, Ethiopia

Tél. : + (251) | 551 35 22

Fax : + (251) | 553 57 16

Email : [cissem@africa-union.org](mailto:cissem@africa-union.org)

Site web : <http://www.acerwc.org>

### **3.2 Quand et où le Comité se réunit-il ?**

Selon le Règlement Intérieur du Comité, il doit se réunir deux fois par an en sessions ordinaires d'une durée maximale de deux semaines (les réunions durent d'habitude quatre ou cinq jours). Le Président du Comité peut également convoquer des sessions extraordinaires sur la demande du Comité ou d'un Etat partie à la CADBE. Les réunions se tiennent en général au siège de l'UA à Addis-Abeba, Ethiopie, mais elles peuvent se tenir ailleurs à la demande du Comité. Tandis que les sessions du Comité revêtent une importance capitale dans la vie de l'organe, les membres accomplissent toutefois un travail important entre les sessions, comme des missions de promotion et d'enquête dans des pays africains, l'organisation et la participation aux études et séminaires, et la participation aux réunions et activités internationales, régionales et nationales relatives aux droits humains.

### **3.3 Qui sont les membres du Comité ?**

#### **3.3.1 Qui est éligible au titre de membre du Comité ?**

Le Comité compte onze membres qui sont élus par la Conférence de l'UA, sur l'avis du Conseil Exécutif, pour un mandat de cinq ans. Ils ne peuvent pas être réélus au terme de leur mandat, bien que cette disposition soit remise en question par quelques-uns qui estiment que cela constitue une perte pour un Comité en évolution et pour sa mémoire institutionnelle de faire remplacer des membres expérimentés après seulement cinq ans de service. Les membres du Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies, par exemple, peuvent être reconduits au terme de leur mandat de quatre ans, s'ils bénéficient d'une nouvelle nomination.

Les membres du Comité travaillent sur la base du volontariat, à temps partiel et de manière indépendante et non comme représentants de leurs gouvernements. Ils sont soutenus dans leur travail par un Secrétariat réduit basé à Addis-Abeba en Ethiopie. En 2010, le Comité a commencé à offrir aux nouveaux membres des programmes d'initiation sur leur mandat et leurs responsabilités. Bien qu'ils ne reçoivent aucune rémunération, ils bénéficient d'un billet d'avion pour chaque session du Comité ainsi que d'une indemnité journalière de subsistance pour couvrir les dépenses liées à la réunion.

Les membres sont issus de différents milieux dont la société civile, l'enseignement supérieur et les institutions étatiques (voir annexe 2 pour les biographies des membres actuels). Cependant, pour préserver leur indépendance et leur impartialité, les membres ne peuvent appartenir à une organisation intergouvernementale, une agence des Nations Unies ou occuper un poste politique tel que Ministre, Ministre délégué, Député ou Ambassadeur. Ni la CADBE, ni le Règlement Intérieur ne fournissent des indications quant à un bon équilibre au sein du Comité en termes de système juridique, langue parlée, genre ou zone géographique. Cela peut avoir des implications compte tenu du nombre important de traditions différentes, cultures et systèmes juridiques en vigueur en Afrique. Le Comité élit son propre Bureau dirigé par un président, trois vice-présidents et un rapporteur. Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de deux ans.

L'article 33 de la CADBE stipule que tout Africain ayant « les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et bien-être de l'enfant » peut être nommé. Aucun autre critère supplémentaire n'est exigé par la Charte des Enfants. Les critères suivants sont proposés pour aider au choix des candidats appropriés pour les nominations :

- Les candidats doivent avoir une compétence avérée en matière de droits et de bien-être de l'enfant en Afrique et dans le monde. Au minimum, un diplôme de troisième cycle et/ou 10 ans d'expérience professionnelle continue dans le domaine des droits de l'enfant est souhaitable.
- Excellente capacité documentée en analyse, rédaction de rapports, communication et en plaidoyer dans le domaine des droits et du bien-être de l'enfant sont des atouts précieux et désirables qui devraient être pris en compte.
- Les candidats doivent venir de différents milieux professionnels, par exemple, avocats, psychologues, travailleurs sociaux, etc.
- La volonté et la capacité à consacrer le temps nécessaire aux activités du Comité de manière bénévole.
- La volonté et la capacité de rester indépendant et impartial par rapport à son pays d'origine et au gouvernement qui a proposé sa nomination.

### SERMENT DES MEMBRES DU COMITE

*« Je m'engage solennellement à exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions et responsabilités qui m'ont été confiées en ma qualité de membre du Comité Africain d'Experts de l'Union Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, à m'acquitter de ces fonctions avec fidélité et impartialité dans le seul intérêt de l'enfant. »*

### 3.3.2 Comment les membres du Comité sont-ils nommés et élus ?

#### *Nomination par les Etats*

Seuls les Etats membres de l'UA peuvent proposer des candidats pour être membres du Comité. Chaque Etat peut nommer un maximum de deux candidats. Le Comité ne peut avoir deux membres originaires du même Etat, ce qui signifie que si un Etat propose deux candidats, ils doivent forcément être de nationalités différentes.

La Commission de l'UA invite les Etats à prendre en compte les éléments suivants lors du processus de nomination, mais ces critères ne sont pas contraignants :

- La procédure pour la désignation des candidats doit être au moins la même que celle pour la nomination aux postes judiciaires les plus élevés dans l'Etat partie (ce qui veut dire que le processus doit être très rigoureux et inclure les interviews et évaluations).

- Les Etats parties doivent encourager la participation de la société civile, les organes judiciaires et autres organes de l'Etat, les associations de barreaux, les organisations universitaires et des droits humains ainsi que les organisations de femmes, au processus de sélection des candidats.
- L'utilisation d'une procédure de sélection nationale transparente et impartiale pour susciter la confiance du public dans l'intégrité du processus de désignation.

### ***Qui soumet les nominations à l'UA ?***

Il est demandé aux Ministres des Affaires étrangères et aux Représentants des missions permanentes auprès de l'UA de proposer les candidats en présentant leurs noms et CV au Bureau du Conseiller Juridique de la Commission de l'UA, d'habitude deux mois avant la tenue des élections. Le processus de sélection national des candidats varie d'un Etat à un autre et le meilleur moyen de prendre connaissance du candidat pressenti par votre pays, s'il y en a, est de contacter soit le Ministère des Affaires étrangères, soit la mission permanente auprès de l'UA à Addis-Abeba en Ethiopie.

### ***Qui élit les membres ?***

Les membres sont élus par le Conseil Exécutif (composé des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'UA) par bulletin secret lors d'une réunion qui se tient juste avant le Sommet de l'UA. Leur décision est ensuite envoyée à la Conférence de l'UA pour approbation finale et adoption.

### ***Quelles informations les candidats doivent-ils fournir ?***

Les Etats doivent demander à leurs candidats de fournir des informations biographiques indiquant leurs expériences sur les plans juridiques, pratiques, universitaires, militants, professionnels ainsi que toute autre expérience pertinente dans le domaine des droits de l'enfant. Ces informations doivent inclure également des renseignements sur leurs liens politiques et autres, propres à déterminer les questions d'éligibilité et d'incompatibilité. De plus, les candidats doivent soumettre une déclaration indiquant comment ils répondent aux critères d'éligibilité de la Charte.

### ***A quelle fréquence les élections ont-elles lieu ?***

Les dernières élections de nouveaux membres du Comité ont eu lieu lors des Sommets de l'UA en juillet 2010 au cours de laquelle six nouveaux membres ont été élus (l'année du Comité va normalement de juillet en juillet) et en janvier 2011 quand une nouvelle membre a été élue. Une liste des membres actuels du Comité, les dates de la fin de leurs mandats et une courte note biographique se trouvent en annexe 2.

#### **Conseil**

La société civile peut mener sa campagne afin de s'assurer que les Etats désignent et votent uniquement pour des candidats qui remplissent les conditions d'indépendance, d'impartialité et de compétence les plus pointues. Elle devrait encourager les Etats à faire une vaste publicité autour du processus de sélection et encourager la candidature des hommes et des femmes. Elle pourrait également proposer des candidats éligibles à leur gouvernement et utiliser les médias pour mieux sensibiliser et susciter l'intérêt public sur la question.

### ***Comment la société civile peut-elle soutenir le processus de nomination ?***

Bien que les OSC ne puissent pas proposer de candidats, elles peuvent identifier des candidats qualifiés et les proposer à leur Ministère des Affaires étrangères. Ces candidats peuvent être issus de la société civile, des institutions étatiques, des universités, du secteur privé ou d'ailleurs. Les OSC peuvent agir à travers:

- i. L'identification des candidats qualifiés et ensuite les encourager à se porter candidats pour siéger au Comité.
- ii. La recherche de soutien pour le candidat proposé auprès des représentants de l'Etat travaillant sur les questions de l'enfant ou au sein du Ministère chargé du suivi de la mise en œuvre de la Charte.
- iii. L'envoi d'une lettre adressée au Ministère des Affaires étrangères avec des arguments clairs et convaincants expliquant pourquoi cette personne serait un bon candidat.
- iv. Le lobbying auprès de leurs gouvernements pour rendre le processus de nomination de candidats réellement transparent afin que les candidats soient sélectionnés uniquement sur la base de leur mérite.
- v. Le lobbying auprès de leurs gouvernements afin qu'ils nominent des candidats compétents et crédibles de leur choix.

### **Des OSC au Kenya travaillant ensemble au niveau national pour promouvoir des candidats valables**

L'un des objectifs du Forum National de la Société Civile sur la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant au Kenya était de recommander des candidats au CAEDBE. En 2010, un groupe de travail constitué de cinq organisations a été mis en place dans l'objectif de tenir des réunions de consultation avec les candidats proposés. Par conséquent, des réunions consultatives ont eu lieu avec plusieurs candidats recommandés par des membres pour évaluer leurs aptitudes pour le poste. Finalement, le groupe de travail s'est accordé sur une candidate dont les compétences relatives aux droits et au bien-être de l'enfant sont reconnues et acquises grâce à de nombreuses années d'expérience professionnelle progressive sur les droits de l'enfant. Son nom a ensuite été communiqué au Ministère des Affaires étrangères, au Ministère du Genre et au Conseil national des Services à l'Enfance qui a présenté son nom à la Commission de l'UA comme candidate au titre de membre du CAEDBE.

## **3.4 Les réalisations du Comité à ce jour**

### **3.4.1 Promotion des droits de l'enfant**

#### ***Accroître le nombre de ratifications***

L'un des principaux objectifs du Comité, depuis le début de ses activités en 2002, a été d'œuvrer pour l'augmentation du nombre de ratifications de la CADBE parmi les Etats membres de l'UA et il a mené plusieurs missions de promotion pour encourager des pays tels que le Burundi, le Madagascar, la Namibie et le Soudan à ratifier.

### ***Développer le Comité en tant qu'institution***

Pendant une bonne partie de son existence, le Comité a été impliqué dans le développement de l'institution. Il a produit les documents suivants afin d'établir ses procédures et méthodes de travail :

- Règlement Intérieur (2003)
- Directives pour l'établissement des premiers rapports des Etats parties (2003)
- Procédures d'examen des rapports des Etats parties (2005)
- Directives pour l'examen des communications (2006)
- Directives relatives à la conduite des enquêtes (2006)
- Critères d'octroi du Statut d'observateur auprès du Comité (2006).

Tous ces documents sont disponibles sur le site web du Comité : [www.acerwc.org](http://www.acerwc.org). Ils seront examinés de manière plus détaillée dans la quatrième partie du guide. Veuillez noter que ces documents sont en processus de révision en 2012. Des directives pour les rapports de la société civile sont également en cours de développement.

Le Comité avait élaboré un premier Plan d'action pour la période 2005-2009. Cependant, de nombreux domaines dans ce plan n'étaient pas traités et ont été reconduits dans le Plan d'action stratégique 2010-2014. Une évaluation du travail du Comité a été menée en 2009 et 2010, et a mis en exergue les points forts et les faiblesses. Des suggestions et recommandations visant l'amélioration du travail ont été formulées.

### ***Nouer des partenariats***

Le Comité a établi une coopération stratégique avec le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies et des membres du Comité de l'ONU ont participé à une séance de travail lors de la 15<sup>e</sup> session du Comité. Le Comité a également commencé à travailler en étroite collaboration avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, avec le Parlement Panafricain et avec certaines Communautés Economiques Régionales.

La Présidente du Comité accompagnée de la Commissaire de l'UA chargée des Affaires Sociales a rencontré la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU (RSSG) sur la violence à l'égard des enfants en vue d'explorer les possibilités de collaboration pour la protection des enfants contre toutes les formes de violence. Lors d'un discours à la 15<sup>e</sup> session du CAEDBE, la RSSG sur la violence à l'égard des enfants a suggéré d'importantes pistes de collaboration avec le Comité aux côtés des organisations de la société civile. Il a été proposé qu'ils :

- Elaborent un programme stratégique de collaboration avec le Comité ;
- Considèrent la protection de l'enfant contre toutes formes de violence comme un domaine clé dans la procédure de rapportage du Comité (y compris dans les Observations et recommandations finales) ;
- Travaillent ensemble sur une campagne de plaidoyer pour une interdiction légale explicite de toutes formes de violence faites aux enfants, y compris les châtiments corporels ;
- Inscrivent la violence faite aux enfants à l'agenda de l'UA.

En 2008, l'Union Européenne (UE) et le Département des Affaires Politiques de l'UA ont engagé une concertation régulière sur les droits humains qui se traduit par deux sessions de réunions par an, en Europe et en Afrique en alternance. Lors de la concertation de 2009, la Présidente du CAEDBE est intervenue pour parler des activités du Comité et des droits de l'enfant, et en particulier des enfants touchés par les conflits armés, sujet qui avait été identifié comme étant d'intérêt commun tant pour l'UE que pour l'UA.

### ***Débat thématique***

Le Comité a organisé des discussions thématiques sur les grandes questions et problèmes relatives aux droits et au bien-être de l'enfant, notamment les enfants et les conflits armés, les devoirs de l'enfant africain régis par l'article 31, la participation de l'enfant, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et l'impact du VIH/SIDA, la poliomyélite et le paludisme sur les enfants. Les informations relatives à ces discussions se trouvent dans les rapports des sessions du Comité disponibles à l'adresse [www.acerwc.org](http://www.acerwc.org).

### ***Responsabilités thématiques***

Lors de sa 12<sup>e</sup> session, les membres du Comité ont identifié onze thèmes différents dont la responsabilité leur incomberait individuellement. Ces thèmes sont les suivants (légèrement modifiés à la 17<sup>e</sup> session) : les enfants dans les conflits armés et les catastrophes naturelles, les enfants réfugiés et déplacés; la violence à l'encontre des enfants; la maltraitance et l'exploitation des enfants; l'éducation des enfants; la justice des mineurs; la participation des enfants; l'enregistrement des enfants; le développement intégré de la petite enfance; les orphelins et autres enfants vulnérables; la survie et le développement des enfants et les responsabilités familiales et responsabilités des enfants. Aucune précision n'est donnée sur le mandat particulier ou les responsabilités qui seraient assignées aux différents membres par rapport aux thèmes choisis.

#### **Conseil**

Si les OSC organisent des événements, ont mené des recherches ou encore publié des rapports relatifs à l'un de ces thèmes, ils devraient contacter le membre du Comité qui est officiellement chargé de ce thème. Le Secrétariat du CAEDBE leur indiquera qui est responsable de quel thème.

### ***Journée de l'Enfant Africain***

La Journée de l'Enfant Africain commémore une marche qui a eu lieu à Soweto en Afrique du Sud en 1976, au cours de laquelle des milliers d'écoliers noirs ont envahi les rues pour protester contre la qualité inférieure de leur éducation et pour exiger le droit à être éduqué dans leur propre langue. Des centaines de jeunes garçons et filles ont été abattus, et dans les deux semaines de protestation qui ont suivi, plus d'une centaine de personnes ont été tuées et plus d'un millier blessées. Quinze ans plus tard, en 1991, l'OUA a immortalisé le soulèvement de Soweto en déclarant le 16 juin la Journée de

l'Enfant Africain. Cette déclaration a consacré la reconnaissance officielle de la contribution des enfants à la lutte contre l'apartheid.

D'habitude, le Comité utilise cette date pour attirer l'attention des Etats parties sur leurs obligations envers les droits de l'enfant en sélectionnant des thèmes à célébrer. Les thèmes soulevés à ce jour comprennent « Droit à la protection : Halte à la violence contre les enfants » (2006), « Lutte contre la traite des enfants » (2007), « Le droit à la participation : Que les enfants soient vus et entendus » (2008), « Une Afrique digne des enfants : Appel pour une action accélérée en vue de leur survie » (2009), « Planification et budgétisation pour le bien-être de l'enfant : Une responsabilité collective » (2010), « Tous ensemble pour des actions urgentes en faveur des enfants de la rue » (2011) et « Droits des enfants handicapés : Devoir de protéger, de respecter, de promouvoir et de réaliser » (2012). Le Forum des OSC sur la CADBE a recommandé que le Comité trouve un moyen d'inclure les enfants dans le choix du thème de la Journée de l'Enfant Africain. A cet effet, des consultations avec les enfants ont été initiées en 2012.

### **LA JOURNÉE DE L'ENFANT AFRICAIN - PLUS QUE DES PAROLES EN L'AIR**

- La Journée de l'Enfant Africain (JEA) est une occasion importante pour les organisations de la société civile, pour souligner les obligations des Etats vis-à-vis des enfants. La JEA ne devrait pas être considérée comme un événement isolé, mais devrait être utilisée comme une occasion de promouvoir un thème particulier tout au long de l'année et de faire le plaidoyer pour un changement durable. Les OSC pourraient inviter les membres du Comité à participer à leurs activités.
- Les OSC peuvent faire le suivi des thèmes et des activités de la JEA dans leurs pays respectifs afin de s'assurer qu'ils sont durables et louables.
- Utiliser les plates-formes nationales pour réunir les organisations afin de coordonner les activités réussies.
- Les OSC devraient faire le plaidoyer auprès du Comité à développer des moyens d'impliquer les enfants dans le choix du thème de la Journée de l'Enfant Africain, par exemple à travers des réseaux de la société civile.

#### **3.4.2 La protection des droits de l'enfant**

Le Comité a élaboré un calendrier de soumission des rapports qui précise les dates auxquelles les Etats parties devraient soumettre leurs rapports initiaux (une version du calendrier mise à jour est annexée à ce guide). L'examen des rapports des Etats parties a commencé en 2008 et à ce jour, environ un tiers des Etats parties a soumis ses rapports initiaux. En 2012, le Comité avait publié des Observations et recommandations finales à l'intention de douze pays après

l'examen de leurs rapports initiaux. Un pays, le Burkina Faso, a encore déposé son deuxième rapport au Comité (c'est-à-dire son premier rapport périodique). Même si le processus de rapportage a démarré tardivement, la dynamique est désormais créée.

En 2011, le Comité a pour la première fois achevé l'examen d'une Communication sur des violations des droits de l'enfant. La décision du Comité portait sur la violation du droit à la nationalité des enfants nubiens au Kenya.

Le Comité a entrepris une mission d'enquête en 2005, basée sur des faits dans le Nord de l'Ouganda. Un rapport a ensuite été soumis au Conseil Exécutif, au Comité des Représentants Permanents et à la Conférence de l'UA.

### 3.5 Quelles sont les contraintes qui entravent le travail du Comité ?

*« Nous avons besoin d'être vus, d'être mentionnés en tant qu'agence. Quand la roue des activités va commencer à tourner, les questions vont devenir plus urgentes pour les Chefs d'Etat. Il faut pousser les choses. »*

**Professeur Peter Onyekwere Ebigbo, ancien membre du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant**

Le Comité est confronté à de nombreux défis dans l'exécution de son mandat. Une contrainte importante est le manque de personnel employé pour appuyer le Comité en matière d'administration et de conseils juridiques. Conformément aux Règlement Intérieur, le Président de la Commission de l'UA « fournit au Comité africain, le personnel et les facilités nécessaires à l'accomplissement effectif de ses fonctions ». Le Comité ne dispose d'une Secrétaire/Coordinatrice permanente que depuis 2007, après une longue période durant laquelle il devait fonctionner sans Secrétaire. Depuis 2012, le Secrétariat comprend aussi un juriste chargé des droits de l'enfant et une assistante sociale. Pour donner une idée du besoin du Comité en personnel, le Plan d'action stratégique du CAEDBE pour la période 2010-2014 recommande que le personnel suivant soit recruté : un cadre supérieur spécialisé en droits de l'enfant, deux conseillers juridiques, un responsable financier, un administrateur, un chargé de l'information, un agent de liaison, un documentaliste et responsable des technologies de l'information et de la communication, et autre personnel de soutien ainsi que des stagiaires.

Un problème général et majeur auquel le Comité est confronté est le manque de ressources et cela a été un problème constant depuis sa création. Cela peut être en partie dû à son statut faisant partie intégrante du Département des Affaires Sociales de la Commission de l'UA (pour plus de détails sur ces rapports voir la cinquième partie du guide). Cela signifie que pour son budget, le Comité est en concurrence avec les nombreuses autres obligations du Département et ne bénéficie pas forcément de financements investis dans l'UA. Le Comité a

demandé à avoir un budget séparé et autonome de celui du Département des Affaires Sociales et en 2008, le Conseil Exécutif a demandé que la Commission de l'UA « clarifie et revoie le statut du Comité et lui octroie un budget autonome pour lui permettre de remplir sa mission de coordination et de mise en œuvre de la Charte sur le Continent ». En 2011, le principe d'un budget autonome a été accordé et les préparations dans ce sens ont commencé. Une autre contrainte pour le Comité est le fait que ses membres sont souvent très occupés et pris par d'autres obligations.

Ces contraintes ont eu un effet notable sur les activités du Comité en ralentissant la mise en œuvre de ses plans d'action. Ses documents ne sont pas suffisamment distribués, et en plus ne sont pas systématiquement traduits dans toutes les langues de travail de l'UA. Les documents ne sont généralement disponibles qu'en anglais et en français, ce qui limite la portée de ces documents au sein de l'UA.

Pour que le Comité puisse se développer comme un mécanisme indépendant et efficace de suivi et de défense des droits de l'enfant en Afrique, il lui faut davantage de soutien de la part de l'UA. Toutes les ressources nécessaires à l'exercice de son mandat doivent lui être fournies. Dans la même lancée, il lui faut aussi prouver qu'il est indispensable à l'UA afin que son intégration soit assurée. Il devra continuer les efforts à se lier de manière systématique à d'autres organismes des droits humains de l'UA, comme la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi qu'au cadre politique continental. Ce processus a été amorcé et doit être poursuivi.

Le Comité doit également nouer des relations stratégiques avec des institutions externes à l'UA. Des relations de coopération de plus en plus étroites ont été développées avec le Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU et la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU sur la violence à l'égard des enfants et elles doivent être consolidées. Toutefois, ce ne sont là que les premières étapes et, en général, relativement peu de personnes en Afrique, au sein de l'UA ou en dehors de cette dernière, sont informées de l'existence de la Charte des Enfants ou du travail important accompli par le Comité.



*Partie*

3

# LE FORUM DES OSC SUR LA CADBE

*‘ S’unir de manière professionnelle est le meilleur moyen de faire changer les choses et de mettre la pression sur les gouvernements et les organes de traité. ’*

**Mme Hannah Forster, Directrice du Centre Africain pour la Démocratie et les Etudes des Droits de l’Homme, lors du premier Forum des OSC sur la CADBE tenu en avril 2009**

## 1. Qu’est-ce que le Forum des OSC ?

La société civile a été associée aux activités du Comité depuis sa création en 2002 de manière informelle et non organisée. Plusieurs organisations qui ont participé de près aux activités du Comité ont été inspirées par le Forum des ONG à la Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples pour créer un Forum des OSC sur la CADBE. La première réunion a eu lieu en avril 2009. Ce Forum, qui est maintenant organisé avant chaque session du Comité, appuie les travaux du Comité et fournit une plateforme pour l’information sur et le plaidoyer pour les droits de l’enfant en Afrique. Environ 100 personnes venant d’une trentaine de pays africains prennent part à chaque Forum des OSC, ce qui témoigne et de l’intérêt et de l’opportunité d’une telle rencontre.

L’idée du Forum consiste à rassembler les organisations de la société civile travaillant sur les questions relatives aux enfants à travers toute l’Afrique. Il fournit une opportunité pour les OSC de s’engager avec les mécanismes du Comité et de discuter directement avec ses membres qui prennent part aux réunions. C’est aussi une plateforme pour le partenariat et le réseautage qui sert de catalyseur pour le plaidoyer autour des droits de l’enfant en Afrique. Le Forum des OSC s’est également vu octroyer un temps de parole à chaque session du CAEDBE pour faire part de ses recommandations et préoccupations avec le Comité. Le Forum des OSC est ouvert à toutes les organisations et militants des droits de l’enfant.

## **Comment en savoir plus sur le Forum des OSC sur la CADBE ?**

Le Forum des OSC sur la CADBE est organisé par un Comité de gestion composé de cinq membres élus, issus des OSC africaines et représentant les cinq régions de l'UA (Nord, Est, Ouest, Centre et Sud). L'installation d'un secrétariat permanent est prévue pour 2013.

Pour en savoir plus sur les travaux du Forum des OSC ou pour recevoir une invitation à assister aux futurs Forums, prière de visiter le site web **[www.csoforum.info](http://www.csoforum.info)**.

## **2. Quel est l'objectif du Forum des OSC ?**

- Contribuer à la mise en œuvre et le suivi de la CADBE et de l'Appel pour une action accélérée vers une Afrique digne des Enfants (2008-2012).
- Rehausser le profil et la compréhension du Comité auprès des OSC.
- Encourager une collaboration et une coopération plus étroite entre les OSC, l'UA, le Comité et d'autres parties prenantes pour la promotion et la protection des droits de l'enfant en Afrique.
- Contribuer aux Plans d'action stratégiques du Comité.
- Encourager le partage et l'apprentissage mutuel sur les questions importantes, les mécanismes et les processus relatifs aux droits de l'enfant.
- Faire des recommandations au Comité sur différentes questions relatives aux droits de l'enfant.
- Faire des recommandations sur comment la société civile peut soutenir le Comité pour la mise en œuvre effective de la Charte des Enfants.

### 3. Quelles sont les réalisations du Forum des OSC à ce jour ?

« Le Comité apprend vraiment du Forum des OSC et leurs recommandations améliorent notre travail. »

**Mme Agnès Kaboré Ouattara, Présidente du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant**

#### 3.1 Education, partage et apprentissage

Le Forum en est à ses débuts, mais compte plusieurs réalisations à son actif y compris en tant que mécanisme pour rassembler les organisations de la société civile intervenant dans le domaine de l'enfance pour un partage d'informations et d'expériences. Bakary Badjie de Child Protection Alliance en Gambie explique: « *Certaines personnes et institutions font un travail remarquable dans la promotion et la protection des droits de l'enfant en Afrique. Je suis familier avec leur travail, mais ce Forum m'a permis de les rencontrer. Cela m'a permis d'en savoir plus sur leur manière de travailler. Je comprends mieux, par exemple, comment les informations nécessaires sont collectées en vue de l'élaboration des rapports. Ce que j'ai également trouvé intéressant c'est la discussion de groupe sur la manière dont les organisations de la société civile peuvent utiliser la Charte Africaine des Enfants pour faire le plaidoyer en faveur des droits de l'enfant.* » Bien qu'il ne soit pas possible pour l'ensemble des OSC travaillant sur les questions de l'enfant en Afrique de participer à ces Forums, plusieurs organisations ont par la suite tenu des ateliers dans leur propre pays. Par exemple, les participants du Niger, du Kenya et du Burkina Faso ont organisé des ateliers avec leurs réseaux pour partager les informations et les enseignements de la deuxième édition du Forum des OSC.

#### 3.2 Canaux de communication avec le Comité

Le Forum a créé des canaux de communication entre les OSC en Afrique et les membres du Comité, qui ont assisté et participé à chaque édition du Forum. Cela a permis aux OSC de leur poser directement des questions et de soulever des problèmes avec eux. Les Forums des OSC ont également adressé des recommandations au CAEDBE et celles-ci ont été intégrées dans les rapports officiels des sessions du Comité et sont examinées par les membres du Comité. Lors de la présentation des recommandations du Forum des OSC à la 15<sup>e</sup> session du Comité, la Présidente Mme Seynabou Ndiaye Diakhaté a déclaré : « *Je suis très contente de ces recommandations. Elles seront utilisées lors de notre réunion pour nous aider à avancer.* »

Plusieurs des recommandations ont déjà été prises en compte par le CAEDBE. Par exemple, ce sont les OSC, à travers le Forum, qui avaient demandé l'évaluation du Plan d'action 2005-2009. Ce sont également les OSC qui avaient demandé une révision des critères d'octroi du Statut d'observateur. Le Forum a aussi donné des commentaires au projet du Plan d'action du Comité pour la période 2010-2014. En outre, les discussions lors des Forums ont encouragé les OSC à devenir plus actives dans la recherche de nominations pour des candidats méritants au CAEDBE.

### **3.3 Catalyseur pour un plaidoyer plus vaste dans la région**

Le Forum des OSC n'a pas limité ses activités de plaidoyer au Comité. Il vise également à être une voix pour les enfants dans la région de manière plus large. Par exemple, à l'issue de la première édition du Forum des OSC une déclaration avait été préparée sur les droits de l'enfant par rapport à l'Agriculture et la Sécurité alimentaire qui était le thème d'un prochain Sommet de l'UA. Cette déclaration avait été partagée avec les délégations gouvernementales qui devaient se rendre au Sommet de l'UA, les ambassadeurs auprès de l'UA et les donateurs. Le troisième Forum a également exploré les possibilités de plaidoyer en faveur des droits de l'enfant dans la région en 2010 y compris par la préparation d'un communiqué sur la « Santé maternelle, néonatale et infantile et développement en Afrique » pour distribution par les participants au Forum des OSC aux délégations gouvernementales participant au Sommet de l'UA.

## **4. Perspectives pour le Forum des OSC**

Le Forum des OSC a besoin d'être édifié sur une base solide pour que son travail soit durable. La mise en place d'une unité de liaison ou d'un Secrétariat permanent est fondamentale pour l'expansion de ce mouvement d'OSC informé et engagé qui peuvent travailler ensemble pour lutter pour les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique. L'objectif d'une telle unité serait de créer un bureau indépendant et permanent pour soutenir la liaison entre le Comité, les OSC et d'autres organismes afin d'entreprendre, entre autres, les tâches suivantes :

- Assurer la liaison entre les OSC et le Comité ainsi que d'autres organes de l'UA (par exemple en ce qui concerne les rapports de la société civile) ;
- Appuyer l'élaboration des rapports de la société civile ;
- Faciliter la participation de la société civile aux pré-sessions du CAEDBE pour présenter leurs rapports ;
- Organiser les Forums des OSC ;
- Faire le suivi de la mise en œuvre des résolutions et recommandations du Forum des OSC ;
- Faciliter le partage effectif des informations relatives à la mise en œuvre et le suivi de la CADBE ;
- Promouvoir la visibilité et la crédibilité des OSC au sein de l'UA ;
- Partager les informations sur les dates des réunions, les rapports de la société civile, rapports des Etats parties et les activités qui y sont liées ;
- Faire de la liaison avec le Groupe des ONG pour la CDE à Genève.





*Partie*

4

# COMMENT LA SOCIÉTÉ CIVILE PEUT UTILISER LES PROCÉDURES DE TRAVAIL DU COMITÉ

## 1. Le Statut d'observateur

### 1.1 Qu'est-ce que le Statut d'observateur ?

Le Comité a formalisé la participation des organisations de la société civile à ses travaux en 2006 en adoptant des « Critères d'octroi du Statut d'observateur auprès du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant aux Organisations Non-Gouvernementales (ONG) et Associations » (voir [www.acerwc.org](http://www.acerwc.org)). Les organisations de la société civile ont été invitées à s'impliquer activement avec le Comité dès le début de ses travaux en 2002, toutefois à ce jour, le nombre d'organisations ayant demandé et obtenu le Statut d'observateur est limité.

Il convient de rappeler qu'une organisation n'a pas besoin d'avoir le Statut d'observateur pour soumettre une communication, préparer un rapport de la société civile ou assister le Comité dans des missions d'enquête. Néanmoins, l'avantage du Statut d'observateur, c'est qu'il officialise la participation des organisations de la société civile au travail du Comité. Les observateurs peuvent :

- Prendre part à toutes les cérémonies d'ouverture et de clôture des sessions du Comité ;
- Participer à certains débats durant les sessions sur invitation et avec l'autorisation du Président ;
- Accéder aux documents du Comité à condition qu'ils ne soient pas confidentiels et qu'ils traitent de questions qui concernent les observateurs ;
- Assister aux sessions à huis-clos pour examiner les questions qui intéressent les observateurs ;
- Faire une déclaration sur les questions qui intéressent une organisation avec la permission du Président et à condition que le texte de la déclaration soit fourni à l'avance ;
- Répondre aux questions posées aux observateurs par les membres du Comité ;
- Demander que les questions d'intérêt particulier soient inscrites à l'ordre du jour.

Les critères d'octroi du Statut d'observateur entraînent également des obligations réciproques de la part des organisations de la société civile envers le Comité : elles entreprennent d'établir une relation de coopération étroite avec le Comité et de tenir des consultations régulières avec ses membres. Elles sont également obligées de soumettre, tous les deux ans, des rapports analytiques de leurs activités.

#### Conseil

Les organisations qui souhaitent assister à une réunion du Comité doivent d'abord contacter le Secrétariat pour obtenir une accréditation (une permission écrite d'assister) et ceci qu'elles aient le Statut d'observateur ou non.

### 1.2 Qui peut obtenir le Statut d'observateur ?

Pour être éligible au Statut d'observateur, une organisation :

- doit soutenir le travail et l'esprit de l'UA et du Comité ;
- est encouragée à présenter sa candidature comme membre d'une coalition constituée d'organisations ayant les mêmes intérêts ;
- doit être enregistrée dans un Etat partie à la CADBE pendant au moins trois ans avant de demander le Statut d'observateur et être autorisée par l'Etat partie à intervenir dans la protection et la promotion des droits de l'enfant ;
- doit avoir un siège social reconnu ;
- disposer des statuts démocratiquement adoptés ;
- avoir une structure représentative et des procédures de prise de décision démocratiques et transparentes ;
- avoir une direction composée en majorité de citoyens africains ou d'africains de la diaspora telle que définie par le Conseil Exécutif ainsi qu'un représentant élu des enfants dans la mesure du possible (ces deux conditions ne s'appliquent pas aux ONG internationales) ;
- être en mesure de fournir des informations concernant ses sources de financement.

Toute organisation discriminatoire ou qui fait travailler les enfants n'est pas éligible.

### 1.3 Quelle est la procédure de demande du Statut d'observateur ?

Une organisation doit déposer une demande au Comité au moins trois mois avant la prochaine session programmée du Comité. La demande doit être déposée en anglais comme en français et il doit y avoir assez d'exemplaires pour l'ensemble des membres du Comité (c'est-à-dire au moins 12, le Secrétariat inclus). La demande doit comprendre les éléments suivants :

- Les Statuts ou la Charte de l'organisation ;
- Une liste des membres mise à jour ;

## **| Faire Progresser les Droits de l'Enfant**

- Des informations sur les sources de financement y compris les contributions volontaires provenant de sources externes (indiquant avec précision les montants et les noms des donateurs) ;
- Des copies des états financiers récents comprenant les soutiens financiers ou contributions octroyées directement ou indirectement par un Etat ; et
- Un mémorandum d'activités qui met en exergue les activités passées et présentes de même que les relations à l'intérieur et hors de l'Afrique.

Les organisations de la diaspora doivent également indiquer les noms de deux Etats membres de l'UA, ou organisations de la société civile reconnues par l'UA, pouvant certifier leur authenticité. Une fois la demande reçue par le Secrétariat du Comité, elle est examinée à la prochaine réunion du Comité.

### **1.4 Participation informelle aux sessions du Comité**

Il convient de noter qu'une partie des sessions du Comité se font à huis clos. L'implication pratique est que les organisations peuvent avoir fait un long voyage et des dépenses importantes pour assister à une session pour finalement se voir exclues de la salle de réunion pendant de longues heures. Bien entendu, ce temps ne devrait pas être perdu. Un aspect très important de la participation aux sessions du Comité est que les organisations de la société civile peuvent approcher les membres du Comité lors des pauses entre les sessions pour soulever des problèmes d'intérêt particulier avec eux. Bien qu'ils soient souvent très occupés, les membres du Comité trouvent normalement du temps pour rencontrer brièvement la plupart des organisations qui le souhaitent. C'est également une occasion pour les organisations de la société civile en provenance de différentes parties du continent de se rencontrer et de discuter des questions d'intérêt commun.

## **2. La procédure de rapportage**

### **2.1 Qu'est-ce-que la procédure de rapportage ?**

Une partie essentielle du mandat du Comité consiste à examiner les rapports des Etats sur la situation des droits de l'enfant dans leurs pays. Les Etats sont supposés présenter un rapport initial dans les deux années suivant la ratification de la CADBE et ensuite un rapport périodique tous les trois ans. L'objectif principal de ces rapports est d'informer le Comité des mesures administratives, judiciaires et autres que l'Etat a prises pour mettre en œuvre la Charte des Enfants ainsi que des facteurs et difficultés qui y font obstacle. Ce sont des documents publics et une consultation élargie est fortement encouragée lors de l'élaboration des rapports.

Il est essentiel que le Comité examine également les rapports de la société civile comme une partie intégrante de ce processus. Il doit avoir accès aux opinions et idées des enfants puisque le Comité a besoin de plusieurs sources d'information pour lui permettre d'avoir une vue globale claire et complète de l'application de la CADBE. Le dernier morceau du puzzle de rapportage

revient à la publication et à l'application des Observations et recommandations finales du Comité, qui doivent faire l'objet d'un suivi et d'une discussion lors du prochain rapport de l'Etat partie.

Le Comité a examiné les premiers rapports des Etats parties en 2008. Les rapports des Etats parties soumis à ce jour comprennent ceux du Burkina Faso, du Cameroun, de l'Egypte, du Kenya, de la Libye, du Mali, du Niger, du Nigeria, du Rwanda, du Sénégal, du Soudan, de la Tanzanie, du Togo et de l'Ouganda. Des copies de ces rapports peuvent être consultées à l'adresse : [www.acerwc.org](http://www.acerwc.org).

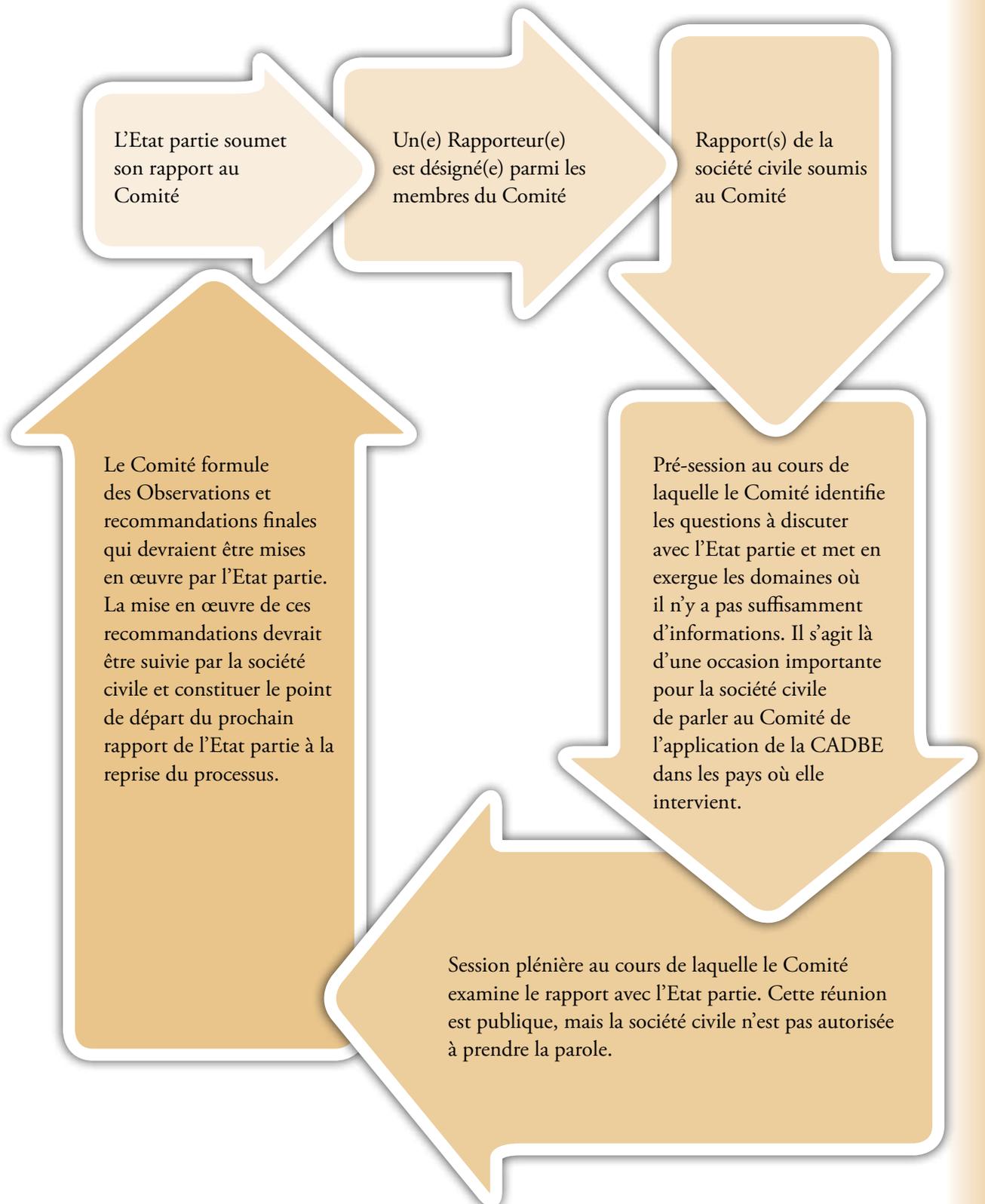
Cette partie du guide examine :

- ce que devrait contenir le rapport d'un Etat partie,
- comment le processus de rapportage de la CADBE est lié à celui de la CDE,
- ce que devrait contenir le rapport de la société civile,
- comment les enfants et la société civile peuvent contribuer avec efficacité au processus de rapportage,
- comment les Observations et recommandations finales du Comité peuvent être vulgarisées.

### **L'importance de la procédure de rapportage**

- Elle établit un cadre de dialogue entre le Comité, ses partenaires, la société civile et les Etats parties qui peut être utilisé pour atteindre d'autres objectifs en faveur des droits de l'enfant ;
- Elle permet au Comité de faire le suivi de la mise en œuvre de la CADBE ;
- Elle permet d'identifier les difficultés et de convenir mutuellement de solutions ;
- Elle fournit des outils à la société civile pour faire le suivi de la mise en œuvre de la CADBE au niveau national ;
- Elle permet un partage d'informations entre les Etats eux-mêmes et au sein de la société civile.

## LE PROCESSUS DE RAPPORTAGE



## 2.2 Le rapport des Etats parties

### 2.2.1 Différences entre le rapport initial et les rapports périodiques

Le rapport initial de l'Etat partie doit être produit dans les deux ans suivant la ratification et les rapports périodiques suivants tous les trois ans. Le Comité a élaboré des directives pour les rapports initiaux, mais pas encore finalisé les directives pour les rapports périodiques. Les rapports initiaux autant que les rapports périodiques doivent contenir suffisamment d'informations pour fournir une compréhension globale de l'application de la Charte des Enfants dans un pays donné. Cependant, il y aura quelques différences entre les deux :

- Le rapport initial devra fournir une certaine quantité d'informations fondamentales sur le statut des droits de l'enfant telles que des données générales sur la population et l'espérance de vie à la naissance, les traités des droits humains et des droits de l'enfant qui ont été ratifiés et la législation nationale relative aux enfants. Il ne sera pas nécessaire de répéter cette information de base dans les rapports périodiques à moins d'un changement important.
- Les rapports périodiques mettront l'accent sur les mesures adoptées suite aux recommandations faites par le Comité aux occasions précédentes, et les évolutions importantes relatives aux droits de l'enfant qui ont eu lieu pendant la période couverte par le rapport.

#### Conseil

Encouragez votre gouvernement à rédiger et à soumettre le rapport initial de l'Etat partie le plus vite possible après ratification et de veiller à ce qu'un mécanisme soit mis en place pour assurer un suivi efficace de la CADBE qui soit harmonisé avec le suivi de la CDE.

### 2.2.2 Que doit comporter le rapport initial de l'Etat partie ?

Le Comité a élaboré des directives qui mettent en exergue ce que devrait contenir le rapport initial d'un Etat partie pour veiller à ce que l'information soit donnée d'une manière méthodique et instructive (voir [www.acerwc.org](http://www.acerwc.org)). Ces directives recommandent aux Etats parties d'utiliser un format avec des articles groupés par thèmes plutôt que les considérer individuellement. Cette approche reflète la perspective holistique des droits de l'enfant adoptée par la Charte des Enfants et souligne le fait que les droits de l'enfant sont indivisibles et interdépendants, et que la même importance devrait être accordée à chacun d'entre eux.

## **I Faire Progresser les Droits de l'Enfant**

Aucune directive n'est donnée sur la longueur du rapport (le Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU recommande que le rapport des Etats parties sur la CDE soit de 120 pages maximum). Le premier Forum des OSC sur la CADBE a recommandé que le Comité « fixe le nombre maximum de pages pour les rapports des Etats (à l'exclusion de ses annexes) de manière à favoriser un format standardisé pour accélérer l'examen des rapports ».

Le Comité a organisé les thèmes en neuf groupes ; les huit premiers sont les mêmes que pour les rapports périodiques sur la CDE et le neuvième met l'accent sur les responsabilités de l'enfant (Article 31 de la CADBE). Les directives recommandent que chacun des neuf groupes thématiques énumérés ci-dessous soit considéré en termes de :

- mesures législatives, judiciaires ou administratives prises pour la mise en application des droits ;
- structures institutionnelles disponibles spécialement pour le suivi ;
- difficultés rencontrées ; et
- projets et objectifs futurs pour assurer la mise en œuvre.

### **Groupes thématiques**

#### ***i. Mesures d'application générales (Article 1)***

Il s'agit d'examiner entre autres :

- le processus d'harmonisation qui a eu lieu afin de veiller à la compatibilité des lois nationales avec la CADBE ;
- si des réserves ont été émises ou non par rapport à la Charte des Enfants, et si oui, pourquoi ;
- si l'Etat dispose d'institutions indépendantes des droits humains qui s'occupent des questions de l'enfance telles qu'un défenseur des enfants (Ombudsperson) ;
- si une stratégie nationale globale en faveur des enfants existe ;
- l'existence ou non de mécanismes de coordination étatiques permanents tels qu'un Commissaire des droits de l'enfant ou un Ministère de l'enfance ;
- les mesures prises pour décourager toute coutume, tradition, pratique religieuse ou culturelle qui ne respecte pas la Charte ; et
- comment la Charte et les rapports des Etats parties sont vulgarisés.

#### ***ii. Définition de l'enfant (Article 2)***

Il s'agit de tenir compte de l'âge minimal défini par la législation nationale pour :

- le vote, le mariage des filles et des garçons, l'emploi (dont le travail dangereux, à temps partiel et à temps plein), la scolarisation obligatoire, le consentement sexuel pour les filles et les garçons, la responsabilité pénale, la détention, la peine capitale et la prison à vie, intenter un procès judiciaire sans le consentement des parents ou des tuteurs, participer à des procédures judiciaires, donner son consentement à l'adoption ou au tutorat, la capacité légale d'hériter ou de mener des transactions immobilières, l'accès à l'information concernant la famille biologique, donner son consentement aux procédures médicales, l'engagement volontaire dans les forces armées, l'incorporation dans les forces armées et la participation aux hostilités.

### *iii. Principes généraux (Articles 3 et 26, 4, 5, 7 et 12)*

#### ***La non-discrimination***

Il s'agit de considérer :

- si le principe est intégré dans la Constitution ou la législation nationale ;
- quels sont les groupes d'enfants exclus (par exemple les filles, les enfants handicapés), comment les droits des enfants non nationaux, réfugiés ou déplacés à l'intérieur du pays sont garantis ;
- les mesures spécifiques qui ont été prises pour réduire les disparités économiques, sociales et géographiques ; et
- si des données désagrégées relatives à des groupes spécifiques d'enfants ont été collectées, par exemple concernant les enfants appartenant à des minorités, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des filles et garçons handicapés.

#### ***L'intérêt supérieur de l'enfant***

Il s'agit de considérer :

- si le principe est intégré dans la législation appropriée ;
- l'importance accordée à ce principe par les tribunaux, les autorités administratives et organes législatifs et par les structures d'assistance sociale publiques et privées ;
- comment le principe est pris en compte dans les allocations budgétaires y compris aux niveaux central, régional et local ;
- comment l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte dans les politiques de planification et de développement dont celles relatives au logement, au transport et aux politiques environnementales ;
- comment l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans les questions relatives à l'adoption, l'immigration, l'administration de la justice pour mineurs, le placement et la prise en charge des enfants dans les institutions, la sécurité sociale ; et
- si le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est effectivement intégré dans la formation des professionnels.

#### ***Le droit à la vie, à la survie et au développement***

Il s'agit de prendre en considération :

- si le principe est incorporé dans la législation ;
- la relation entre l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'âge marquant la fin de la scolarité obligatoire et la manière dont cela influe sur le droit de l'enfant à l'éducation ;
- la situation en matière de jouissance du niveau de santé le plus élevé possible et des installations en matière de traitement et de réhabilitation ;
- les mesures adoptées en vue de reconnaître et de garantir le droit de chaque enfant à un niveau de vie convenable pour son développement physique, mental, spirituel, moral et social ;
- si les décès d'enfants sont enregistrés et si nécessaire, vérifier s'ils ont fait l'objet d'enquêtes ou de rapport ; et
- si des mesures spécifiques ont été prises pour garantir la survie et le développement des adolescents et la prévention des risques auxquels ils sont particulièrement exposés, par exemple, les maladies sexuellement transmissibles et la violence dans la rue.

## **| Faire Progresser les Droits de l'Enfant**

### ***Le respect des points de vue de l'enfant dont l'accès des enfants à l'information et la promotion de leur participation***

Il s'agit de considérer :

- si le principe est incorporé dans la législation ;
- si les points de vue des garçons et des filles sont incorporés dans les processus de prise de décision aux niveaux local, régional et national ;
- si des informations pertinentes et accessibles sont fournies aux enfants selon leurs capacités évolutives ;
- quelles sont les mesures législatives ou autres qui sont mises en place pour garantir le droit de l'enfant à exprimer son ou ses points de vue dans le contexte familial et scolaire, l'administration de la justice pour mineurs, aux procédures de demande d'asile, etc.;
- si les filles et les garçons peuvent être entendus dans les procédures judiciaires et administratives et intervenir directement ou à travers un représentant ;
- si les professionnels, par exemple les juges, les enseignants, les professionnels de la santé et les travailleurs sociaux, sont formés pour encourager les enfants à exprimer leurs points de vue et leur donner l'importance qui leur est due ;
- si les questions des droits humains en général, et des droits de l'enfant en particulier, ont été incorporées dans les programmes scolaires pour tous les enfants et si leur promotion est faite dans la vie scolaire ; et
- quelles sont les actions entreprises par les enfants eux-mêmes, par exemple, à travers les coalitions d'enfants ou la mobilisation des jeunes, sur des questions qui les concernent.

### ***iv. Droits civils et libertés (Articles 6, 7, 8, 9, 10 et 16)***

Il s'agit de prendre en considération :

- le nom, la nationalité et l'identité ;
- la déclaration de naissance ;
- la liberté d'expression ;
- la liberté de pensée, de conscience et de religion ;
- la liberté d'association et de rassemblement pacifique ;
- la protection de la vie privée ; et
- la protection contre l'abus et la torture des enfants.

### ***v. Environnement familial et garde de remplacement (Articles 16, 18, 19, 20, 23, 24, 25 et 27)***

Il s'agit de prendre en considération :

- la responsabilité des parents ;
- le fait d'être séparé des parents ;
- la réunification familiale et les enfants privés d'un environnement familial ;
- la prise en charge de l'enfant ;
- l'adoption ; et
- l'abus, la négligence et l'exploitation.

Les informations devraient être fournies de manière désagrégée selon le genre, l'âge, l'appartenance ethnique et l'environnement rural ou urbain, concernant les enfants sans domicile, enfants victimes d'abus ou de négligence, les enfants placés en famille d'accueil ou dans des structures d'accueil, les enfants placés en adoption et les enfants qui entrent ou quittent le pays par le moyen de procédures d'adoption internationales.

***vi. Santé de base et bien-être (Articles 5, 13, 14, 20 et 25)***

Il s'agit de prendre en considération :

- la survie et le développement ;
- les enfants handicapés ;
- la santé et les services de santé ;
- les services et structures de prise en charge des enfants, dont la fourniture de soutien aux parents qui ont besoin d'assistance ; et
- la prise en charge des orphelins.

***vii. Education, loisirs et activités culturelles (Articles 11 et 12)***

Il s'agit de prendre en compte :

- si tous les enfants ont le droit à une éducation de base gratuite et obligatoire, si des mesures spéciales sont prises pour garantir l'accès à l'éducation « des enfants féminins doués et défavorisés » et si les mœurs, les valeurs et les cultures traditionnelles africaines sont préservées et renforcées par l'éducation de l'enfant ;
- si les filles enceintes peuvent continuer leur scolarité ; et
- si les activités culturelles et de loisir existent, ce qui signifie que les enfants ont le droit de se reposer, de jouer et de participer à la vie culturelle.

***viii. Mesures spéciales de protection (Articles 15, 16, 17, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29 et 30)***

Il s'agit d'analyser :

- les enfants en situation d'urgence telle que le conflit armé ou les enfants réfugiés ou déplacés à l'intérieur du pays ;
- les enfants en conflit avec la loi y compris comment la justice des mineurs est appliquée en particulier aux enfants privés de liberté et comment les enfants condamnés sont réhabilités ;
- les enfants de mères emprisonnées ;
- les enfants en situation d'exploitation et d'abus y compris par le travail, la protection contre la toxicomanie, les violences sexuelles, l'exploitation et la torture, la prévention de l'utilisation des enfants pour la mendicité ; et la prévention de la vente, de la traite et de l'enlèvement des enfants ;
- les enfants victimes de pratiques sociales et culturelles néfastes telles que le mariage précoce et forcé et les mutilations génitales féminines ; et
- les enfants appartenant à des groupes minoritaires.

***ix. Responsabilités de l'enfant (Article 31)***

L'article 31 traite des responsabilités et des devoirs des enfants plutôt que des obligations des Etats parties. Cet article confère plusieurs responsabilités aux enfants notamment :

- œuvrer à la cohésion familiale et communautaire ;
- toujours respecter leurs parents, leurs supérieurs et les personnes âgées ; et
- préserver et renforcer les valeurs culturelles africaines.

Cela peut inclure d'analyser à quel degré les Etats ont la responsabilité de créer un environnement permettant aux enfants de s'acquitter de leurs responsabilités

## **Faire Progresser les Droits de l'Enfant**

et devoirs. Comme par exemple voir s'ils soutiennent la création d'organisations ou clubs des droits de l'enfant et de Parlements d'enfants ? S'ils célèbrent des Journées Nationales de l'Enfant ainsi que la Journée de l'Enfant Africain ? S'ils intègrent les responsabilités sociales et morales dans les programmes scolaires ?

### **2.2.3 Liens entre les rapports sur la CDE et la CADBE**

A l'exception de la Somalie et du Soudan du Sud, tous les Etats africains ont ratifié la CDE et ont soumis leurs rapports initiaux au Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU. Plusieurs Etats africains ont également soumis leurs deuxièmes rapports périodiques au Comité de l'ONU. Certains ont aussi soumis leurs troisièmes et quatrièmes rapports périodiques consolidés (il s'agit entre autre du Burkina Faso, de l'Egypte, du Madagascar, du Nigeria et du Soudan). Il existe naturellement des différences dans les critères d'élaboration des rapports sur la CDE et la CADBE mais il y a aussi beaucoup de similitudes, et dans la pratique, la procédure de rapportage sur la CADBE sera intégrée à celle de la CDE. Les rapports périodiques sur la CDE doivent être déposés tous les cinq ans tandis que les rapports périodiques sur la CADBE sont dus tous les trois ans. De ce fait, la charge est plus lourde pour la Charte des Enfants, mais les deux procédures de rapportage doivent fonctionner en tandem et être comprises comme faisant partie d'un cycle continu de suivi des droits de l'enfant, de rapportage et de mise en œuvre des Observations et recommandations finales faites par les deux Comités.

#### **Conseil**

Les organisations de la société civile doivent soutenir le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant et le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies dans leur dialogue actuel pour s'assurer de l'harmonisation des procédures de rapportage des deux organes en ce qui concerne entre autre la périodicité des rapports.

Pour éviter de surcharger les Etats en multipliant les exigences relatives au rapportage, les directives pour la soumission des rapports des Etats parties au Comité indiquent clairement qu'ils peuvent se fonder sur les rapports envoyés au Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies, mais ils doivent également « souligner les droits spécifiques à la Charte des Enfants ». En outre, ils doivent spécifier les actions entreprises en réponse aux Observations et recommandations finales du CAEDBE ou du Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU.

Cependant, il n'existe aucune directive législative ou pratique du Comité à l'endroit des Etats parties indiquant comment mettre en œuvre et rendre compte de ces aspects « spécifiques » des droits de l'enfant. Cela pose l'éventualité que le CAEDBE et le Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU puissent tirer des conclusions différentes ou contradictoires au sujet des rapports d'Etats. Ceci n'apporterait aucune clarification aux Etats quant à leurs obligations vis-à-vis des droits de l'enfant.

## Rapport initial du Nigeria au Comité 2006

Le rapport initial du Nigeria au Comité est très exhaustif et suit de près le plan des directives du Comité. Il s'est beaucoup inspiré de son deuxième rapport périodique sur la CDE. Toutefois, il ne s'agit pas d'une simple duplication de ce dernier puisque le processus d'élaboration du rapport sur la Charte des Enfants a fait l'objet d'une réunion consultative des membres de la société civile, des organisations internationales et des partenaires au développement. Il a également été validé lors d'un atelier réunissant divers acteurs et auquel des membres du Parlement des Enfants ont été associés. Une mise à jour a été effectuée depuis que le rapport sur la CDE a été soumis et il intègre également la réponse du gouvernement aux Observations finales du Comité de l'ONU.

La plupart des aspects uniques de la Charte des Enfants font l'objet de mentions spécifiques, notamment l'interdiction du mariage d'enfants, la fixation de l'âge auquel une personne peut être impliquée dans des hostilités à 18 ans, une meilleure protection pour les enfants issus de mères emprisonnées, pour les filles enceintes et les enfants utilisés dans la mendicité. Il existe quelques lacunes ; par exemple, dans la section qui traite des enfants réfugiés, il n'est nullement fait mention de la protection accordée aux enfants déplacés à l'intérieur du pays.

Les Etats ont interprété eux-mêmes l'approche à adopter quant à la teneur de leurs rapports. Par exemple, le rapport initial du Kenya au CAEDBE se focalise uniquement sur cinq domaines qu'il considère « ne pas être abordés dans la CDE, en reconnaissance à l'expérience, aux circonstances et conditions uniques de l'Afrique ». Ces cinq domaines sont: la protection familiale, les enfants de mères emprisonnées, la protection contre les pratiques sociales néfastes, la protection contre l'apartheid et la discrimination, et les responsabilités de l'enfant. En revanche, le rapport initial de l'Egypte est plus complet et suit une analyse chronologique des différents articles de la Charte des Enfants. Le rapport initial de l'Ouganda omet de mentionner l'article 31 concernant les responsabilités de l'enfant, ce qui est remarquable étant donné son statut unique dans la Charte. Ce manque de précision quant au contenu à donner aux rapports des Etats a aussi entraîné le rejet du rapport d'un Etat partie par le Comité du fait qu'il était une parfaite copie du rapport sur la CDE et n'avait pas traité des spécificités de la Charte des Enfants de manière suffisamment détaillée.

La procédure de rapportage est un élément central du travail du Comité et l'on peut affirmer que les Observations et recommandations finales sont les documents les plus importants ayant été produits par le Comité. Les recommandations qu'elles contiennent doivent être claires et précises, bien définies et concrètes afin qu'elles soient aussi significatives que possible pour les Etats parties. Il est donc impératif que le Comité mette à la disposition des Etats des directives claires définissant les

## Faire Progresser les Droits de l'Enfant

domaines spécifiques sur lesquels ils doivent se concentrer pour différencier le rapport sur la CADBE de celui sur la CDE. La précision de ces domaines spécifiques permettra également aux organisations de la société civile d'harmoniser leurs propres rapports sur la CADBE à la procédure de rapportage sur la CDE.

### Conseil

Faire du lobbying auprès du Comité afin qu'il produise des directives pour mieux guider les Etats parties à inclure dans leurs rapports les domaines des droits de l'enfant spécifiques à la CADBE et garantir ainsi la consistance et la cohérence, afin que la procédure de rapportage soit aussi efficace que possible pour la protection des droits de l'enfant.

## 2.3 Le rapport de la société civile

*Les organisations de la société civile peuvent dire ce qu'elles constatent ; elles critiquent et nous avons besoin de cela. Cette collaboration est très importante.*

**Mme Agnès Kaboré Ouattara, Présidente du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant**

### 2.3.1 La société civile et le rapport de l'Etat partie

Conformément à son Règlement Intérieur, le Comité peut inviter les organisations de la société civile à présenter des rapports sur la mise en œuvre de la Charte des Enfants et à lui donner des « conseils techniques dans les domaines de leurs activités » (Article 69). Cette section du guide analyse pourquoi un rapport de la société civile est important et nécessaire, ce qu'il devrait contenir, quelles actions devraient être menées pour une préparation efficace et comment les enfants peuvent participer de manière active à ce processus.

Les rapports de la société civile sur la CDE sont souvent désignés par des termes variés comme « complémentaire », « supplémentaire », « alternatif » ou « le rapport des ONG ». Chacun de ces termes revêt une signification particulière ; par exemple, un rapport alternatif sous-entend qu'il faut un rapport totalement différent de celui de l'Etat partie. Dans ce guide, le terme « rapport de la société civile » est utilisé parce qu'il est précis, sans ambiguïté et direct.

Bien que l'élaboration des rapports incombe à l'Etat partie, les Procédures d'examen des rapports des Etats parties expliquent que « Il est fermement recommandé aux Etats parties d'adopter une approche participative dans la préparation des rapports et de diffuser lesdits rapports à tous les acteurs concernés au niveau national » (voir [www.acerwc.org](http://www.acerwc.org)). L'esprit du processus est donc un esprit de dialogue constructif. Dans certains pays, des enfants et des organisations de la société civile sont consultés pendant l'élaboration du rapport de l'Etat partie et leurs contributions incorporées

dans la version officielle. Ceci peut être une très bonne opportunité pour porter certaines questions à la connaissance du gouvernement et de nouer un dialogue. Cette collaboration peut prendre diverses formes telles que la tenue d'une rencontre pour recueillir des opinions ou discuter des ébauches de rapport.

Très souvent pourtant, les organisations de la société civile n'ont pas l'occasion de contribuer au processus d'élaboration de rapports ou alors, leurs opinions ne sont pas entièrement prises en compte. En outre, les organisations de la société civile doivent veiller à maintenir leur indépendance et prendre garde de ne pas ajouter leur nom au rapport d'un Etat partie qui est susceptible de subir des modifications ultérieures à leur insu. Il est tout à fait possible que les organisations de la société civile s'impliquent dans l'élaboration et du rapport de l'Etat partie et de celui de la société civile; ceci n'est pas contradictoire mais devrait en fait aider à renforcer la procédure de rapportage.

### 2.3.2 Pourquoi rédiger un rapport de la société civile ?

*L'implication de la société civile dans la procédure de rapportage met en exergue les questions clés qui sont nécessaires de prendre en compte et qui, autrement, seraient omises des rapports d'Etat, parce que la plupart des déclarations fournies par les Etats parties dans leurs rapports sont des déclarations d'intention. Il est temps de passer des intentions aux actions.*

**Mme Stella Ayo Odongo, Directrice exécutive d'Uganda Child Rights NGO Network (UCRNN)**

- Le Comité a besoin de diversifier ses sources d'informations pour avoir une vision claire et complète de la mise en œuvre de la Charte des Enfants.
- Les rapports des Etats parties au Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies et les quelques rapports ayant été soumis au Comité jusqu'ici, se focalisent surtout sur la présentation de cadres législatifs, sans assez d'analyse du processus de mise en œuvre. Les rapports de la société civile constituent donc un moyen essentiel pour le Comité de mieux comprendre comment les politiques et législations sont mises en application sur le terrain.
- Ils peuvent combler les lacunes là où l'Etat partie n'a pas su fournir suffisamment d'informations et signaler quand les informations fournies par l'Etat partie ne correspondent pas à la réalité.
- Ils offrent une bonne occasion de faire entendre les expériences et opinions des enfants puisque les rapports des Etats parties intègrent rarement les voix des enfants.
- Soumettre un rapport au Comité constitue une occasion unique de porter à l'attention d'un organe régional important les préoccupations relatives aux enfants.
- Au niveau national, le processus d'élaboration du rapport induit un examen minutieux de la politique du gouvernement qui peut être très fructueux, en ce qu'il suscite un débat autour du statut des droits de l'enfant dans un pays donné.
- Il peut constituer un outil utile de plaidoyer pour les organisations de la société civile.
- Il peut jouer un rôle crucial auprès des médias en les informant sur la procédure de rapportage et des principales préoccupations des organisations de la société civile concernant les droits de l'enfant.

## Faire Progresser les Droits de l'Enfant

### 2.3.3 Qui est responsable de l'élaboration du rapport de la société civile ?

Il est recommandé que le rapport de la société civile soit rédigé par une coalition nationale d'organisations pour plusieurs raisons :

- Cela permet de faire un suivi plus efficace de la mise en œuvre de la Charte des Enfants au niveau national grâce à l'expertise spécialisée des membres de la coalition.
- Cela procure une certaine crédibilité et validité au rapport d'être approuvé par tout un ensemble d'organisations intervenant dans le domaine de l'enfance.
- Il est plus efficace pour le Comité de recevoir un rapport exhaustif et crédible de la société civile plutôt qu'une multitude de rapports susceptibles d'être contradictoires.

#### Conseil

Le fait d'impliquer les médias dans toutes les étapes de la procédure de rapportage, en commençant par l'élaboration du rapport de la société civile, peut constituer un moyen efficace d'en faire un événement public et peut aider à pousser l'Etat à se conformer aux Observations et recommandations finales qui en découlent.

### 2.3.4 Le processus de préparation

*En rédigeant notre rapport au Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, nous avons pris le rapport de l'Etat et nous l'avons comparé à la réalité.*

**M. Moussa Sidikou, Président, Coalition des Organisations Nigériennes des Droits de l'Enfant (CONIDE)**

#### *L'accès au rapport de l'Etat partie*

Une fois soumis au Comité, les rapports des Etats parties deviennent des documents publics qui doivent être accessibles soit auprès de l'Etat partie lui-même ou par le biais du Secrétariat du Comité.

#### *L'harmonisation avec le processus de suivi de la CDE*

Dans de nombreux pays, il existe déjà une structure chargée du suivi de la mise en œuvre de la CDE et de la rédaction des rapports de la société civile au Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU. Cette structure devrait être adaptée de sorte à intégrer les éléments spécifiques de la CADBE. Le rapport de la société civile sur la CADBE devrait être considéré comme partie intégrante du cycle continu de suivi de et rapportage sur la CDE, plutôt que quelque chose de nouveau et d'isolé.

## Sources fiables

« Les rapports doivent faire l'objet d'une recherche solide et se baser sur des preuves réelles de ce qui se passe sur le terrain. »

**M. Kaleb Gamaya, Directeur des programmes, Organisation nationale pour l'assistance juridique (NOLA), Tanzanie**

- Toute documentation antérieure du Comité, telle que les Observations et recommandations finales ;
- Toute documentation relative à la CDE, notamment les rapports des Etats parties, les rapports de la société civile, les Observations finales ainsi que les Observations générales ;
- Les rapports produits par des organisations de droits humains et de l'enfant locales, nationales, régionales ou internationales, d'autres organisations de la société civile et institutions de recherche/académiques ;
- La législation et les plans d'actions nationaux en faveur des enfants ;
- Les rapports d'Etat sur l'application de la législation (par exemple, les rapports du gouvernement sur le suivi de l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement) ;
- Les procès-verbaux et/ou débats des parlementaires ;
- Les rapports produits par l'UNICEF, l'UNHCR, l'OMS et toute autre agence concernée de l'ONU. Une attention particulière devrait être accordée aux rapports produits dans le cadre du suivi de l'étude des Nations Unies sur la violence faite aux enfants en 2006 ;
- Les analyses budgétaires menées par le gouvernement ou la société civile et relatives aux dépenses publiques en faveur des enfants.

### **Le processus consultatif**

Les principaux thèmes à inclure dans le rapport de la société civile devraient être identifiés en consultation avec les organisations et les personnes clés. De même, les enfants devraient être impliqués de très près (pour de plus amples informations sur ce point, voir paragraphe 2.4 ci-dessous). Les versions finales doivent également être validées par le biais de consultations élargies. Mme Wambui Njuguna, Directrice des programmes du bureau régional du RAPPECAN et impliquée dans la rédaction du rapport de la société civile au Kenya indique que : « *Pour s'assurer que toutes les voix soient entendues, nous devons autant que possible essayer d'être inclusif. En mettant en place des coalitions pour l'élaboration des rapports, il faut s'assurer que les membres proviennent de différents secteurs intervenant dans le domaine de l'enfance, par exemple éducation, santé, protection, fourniture de services, parlement des enfants. Il est également important de s'assurer que certaines catégories de professions sont impliquées, comme des spécialistes de l'éducation et des défenseurs des enfants* ».

### **2.3.5 Que doit contenir le rapport de la société civile ?**

L'objectif du rapport de la société civile est d'analyser de manière systématique jusqu'où la législation, les politiques, les programmes et les pratiques dans l'Etat partie sont conformes à la Charte des Enfants. Il devrait particulièrement s'intéresser à l'analyse de l'application de la législation dans la pratique. Il devrait

## **| Faire Progresser les Droits de l'Enfant**

indiquer la législation, les politiques, les programmes, les institutions et les mécanismes concernés et des statistiques permettant de soutenir ou de contredire les informations fournies par le gouvernement, et toutes les déclarations doivent être soutenues en faisant référence à des faits. S'il n'existe pas de données statistiques, cela devrait également être signalé comme un obstacle à l'efficacité du suivi. Les rapports des OSC devraient autant que possible contenir des informations statistiques centrées sur les enfants et des études de cas sur les changements les plus significatifs dans la vie des enfants.

Il n'est pas nécessaire de donner des informations sur l'ensemble des neuf groupes thématiques de la CADBE. Pour avoir un impact maximal, le rapport de la société civile devrait se focaliser sur les thèmes les plus importants et les plus pertinents, et si possible, fournir des exemples concrets de violations des droits de l'enfant. L'objectif est d'initier un dialogue constructif avec le gouvernement plutôt que d'accuser quiconque. Cela ne veut pas dire que le rapport ne devrait pas relever des problèmes et des questions de manière ferme, mais le ton doit chercher à être non-conflictuel et mener à des solutions pratiques et réalisables aux problèmes.

### **2.3.6 Comment la société civile soumet-elle son rapport ?**

Une fois finalisé, le rapport de la société civile doit être soumis en anglais ou en français, ou de préférence dans ces deux langues de travail du Comité, au Secrétariat du Comité basé à Addis-Abeba en Ethiopie. Des exemplaires imprimés devraient être envoyés ainsi que la version électronique. Il n'existe pas de délai de dépôt, mais cela doit être fait avant que le groupe de travail ne se réunisse en pré-session où le rapport de l'Etat partie sera examiné. Dans la mesure du possible, 12 exemplaires du rapport devraient être envoyés au Secrétariat pour distribution à tous les membres du Comité et au Secrétariat lui-même. Le rapport peut être déposé à titre confidentiel si l'organisation ou les personnes concernées ne souhaitent pas rendre publiques son contenu ou pour éviter que les membres du Comité s'y réfèrent comme source d'informations pendant leurs discussions avec le gouvernement. Si la confidentialité est requise, cela devrait être clairement précisé au Secrétariat au moment du dépôt. Toutes les questions relatives au rapport de la société civile doivent être adressées au Secrétariat à Addis-Abeba en Ethiopie.

## **Le Réseau des ONG des Droits de l'Enfant en Ouganda (UCRNN)**

### **Préparation du rapport de la société civile**

L'UCRNN est une coalition d'OSC qui travaillent dans le domaine des droits de l'enfant en Ouganda. Elle a dirigé le processus d'élaboration du rapport des OSC sur la Charte des Enfants avec ses membres mais en collaborant aussi avec d'autres OSC. Le processus d'élaboration a inclut les étapes suivantes :

- Une revue documentaire du rapport initial de l'Etat au CAEDBE, le dernier rapport de la société civile sur la CDE et des documents relatifs à l'enfance y compris des politiques.
- Un atelier initial à l'intention des parties prenantes provenant des OSC et institutions gouvernementales, visant à trouver un consensus autour de la méthodologie de rédaction du rapport de la société civile. Il visait également à impliquer les participants dans l'identification des questions clés et à clarifier les rôles des différentes parties prenantes dans le processus afin d'en assurer l'appropriation.
- Un atelier d'orientation a été organisé par la suite, en vue d'assurer aux participants une bonne compréhension de la tâche, de l'approche, de la méthodologie et de l'utilisation de divers outils de collecte des données. Des OSC qui travaillent directement avec des enfants ont été invitées à cette réunion d'orientation pour s'accorder sur les meilleurs moyens de faire participer les enfants. Il a été discuté entre autres du consentement des enfants et de leurs parents ou tuteurs avant de les impliquer.
- Une recherche a été réalisée et des données collectées auprès d'une panoplie d'acteurs, y inclus des représentants gouvernementaux, des enfants, des hommes et des femmes ; la représentation géographique était un facteur essentiel.
- La consultation avec des enfants était un élément clé dans l'élaboration du rapport et avait pour objet de faire entendre leurs voix. Dans sa démarche, l'UCRNN valorise la participation des enfants parce que convaincu que les enfants connaissent mieux leurs propres problèmes et une fois bien encadrés, c'est possible de trouver des solutions durables aux problèmes ensemble.
- Des enfants, garçons et filles, scolarisés ou non, ont participé à l'élaboration du rapport dans 11 régions du pays. Les points de vue des enfants ont été présentés comme un chapitre entier dans le rapport.
- L'élaboration du rapport a suivi les directives du CAEDBE. Une attention particulière a été accordée aux aspects de la CADBE faisant l'objet de préoccupations majeures au moment de

l'élaboration. Il s'agit : du respect des opinions des enfants (se rendant compte que même si la participation des enfants gagnait de l'attention dans le pays, de nombreux acteurs l'abordaient avec une « approche simpliste en recueillant les points de vue des enfants lors des événements, mais sans les respecter ») ; de l'article 31 (en réalisant qu'un certain nombre de défenseurs des droits de l'enfant n'accordent pas assez d'attention aux responsabilités de l'enfant) ; et de l'article 30 (puisque les enfants dont les mères étaient en prison au moment de la recherche constituaient l'une des majorités silencieuses dans le pays). Le rapport relatait aussi les questions qui ne figuraient pas ou qui n'étaient pas convenablement traitées dans le rapport de l'Etat.

L'absence d'un mécanisme systématique de gestion de l'information était la principale contrainte, et a rendu le processus d'élaboration du rapport long et onéreux. Dans les zones où le réseau était présent, les membres ont joué un rôle crucial, mais de sérieux contrecoups ont été enregistrés là où aucun membre n'était présent. Le réseau est en train de créer en priorité une banque de données exhaustive sur les droits de l'enfant qui assurera la disponibilité d'informations régulièrement mises à jour sur la situation des enfants. Ceci comprendra un appui aux organisations pour participer à la collecte régulière d'informations relatives à certains aspects de la CADBE comme partie intégrante de leur travail de routine. Les ressources allouées à l'exercice en plus du temps limité et des défauts de communication ont limité la zone couverte. Comme leçon tirée de l'exercice, l'UCRNN a compris l'importance de disposer bien à l'avance des ressources nécessaires pour le processus. De même, l'utilité des coalitions comme mécanisme de collecte régulière d'informations sur la mise en œuvre de la Charte des Enfants pour faciliter l'accès aux informations au moment de l'élaboration du rapport a été fortement exprimée.

## 2.4 La participation des enfants aux rapports de la société civile

### 2.4.1 Pourquoi la participation des enfants est-elle importante ?

La participation des enfants est un droit en vertu de la CADBE : l'article 7 stipule que « Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi ». Les enfants peuvent participer au processus d'élaboration du rapport de la société civile soit à travers les organisations de la société civile dirigées par des adultes et habilitées à soumettre un rapport au Comité, ou à travers leurs propres organisations d'enfants. Les enfants peuvent également s'impliquer au processus officiel d'élaboration du

rapport de l'Etat partie en participant aux consultations entreprises par leurs gouvernements ou par les organisations de la société civile.

Leur participation à la rédaction des rapports est importante pour plusieurs raisons et présente des avantages pour les enfants, leurs familles et communautés, le Comité, les Etats parties et pour les organisations de la société civile chargées d'élaborer le rapport de la société civile. Les enfants impliqués dans la prise de décisions sur leur propre vie et qui connaissent leurs droits prennent souvent la responsabilité d'en informer les autres membres de leur communauté. Le Comité tire un bénéfice de la participation des enfants à la procédure de rapportage car, la participation des enfants à l'élaboration d'un rapport de la société civile fournira une approche plus personnelle, plus critique et plus pratique. En prenant connaissance des expériences, des idées et des suggestions des enfants, le Comité sera en mesure de mieux évaluer la réalisation des droits de l'enfant dans un pays donné et de faire des recommandations appropriées.

Les Etats parties tireront bénéfice de la participation des enfants au processus de rapportage en recueillant des informations exactes auprès des enfants indiquant comment les programmes et les structures mis en place pour faire appliquer la CADBE sont utilisés et à quel point leurs objectifs ont été atteints. Ces avis aideront les Etats parties à développer de nouveaux programmes, ou à adapter les programmes existants, afin de les rendre plus pertinents et plus efficaces.

#### **2.4.2 Principes essentiels de la participation des enfants**

Les principes essentiels entourant la participation des enfants dans le processus de rapportage sont tirés de la CDE et de la CADBE, à savoir la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement et le respect des opinions de l'enfant. Les principes supplémentaires tels que la reconnaissance et le respect des capacités évolutives de l'enfant, la transparence et la responsabilité, et l'engagement de faire participer des enfants à toutes les étapes du processus de rapportage, devraient également être appliqués pour s'assurer que lorsque les enfants participent, cette participation est significative, éthique et efficace aussi bien dans ses objectifs que dans sa démarche.

Il n'existe aucune méthode spécifique pour faire participer des enfants à l'élaboration d'un rapport de la société civile. Cet exercice pourrait impliquer des consultations avec des enfants à travers des réunions organisées et facilitées par une organisation de la société civile. Cette approche a été adoptée par la CONAFE-Sénégal dans la préparation de leur rapport sur la CDE en 2006 et les stratégies et techniques utilisées sont retracées en grandes lignes ci-après. On peut aussi consulter des groupes ou clubs de jeunes ou le faire de manière ad hoc. On peut distribuer des questionnaires à remplir ou demander aux organisations d'enfants elles-mêmes d'élaborer et de soumettre leurs propres rapports. Il est également possible d'enregistrer les voix des enfants sur différents supports médias tels que les vidéos ou cassettes audio ou d'utiliser l'Internet à travers l'email, les sites web interactifs ou encore par les discussions sur le net quand l'accès existe.

## **| Faire Progresser les Droits de l'Enfant**

Les opinions des enfants peuvent être intégrées au texte du rapport ou être placées dans des sections à part pour mettre en évidence les questions clés selon leurs perspectives. Dans tous les cas, il est important de mettre clairement en évidence les contributions des enfants au rapport, les principales questions qu'ils ont soulevées ainsi que les recommandations qu'ils ont faites. Les enfants pourraient également soumettre leur propre rapport au Comité. Le Groupe des ONG pour la CDE a conduit une recherche avec des enfants qui avaient participé à la procédure de rapportage sur la CDE. L'un de leurs résultats indique que les enfants souhaitaient que le contenu de leurs rapports soit écrit de manière accessible aux autres enfants, et que leurs rapports devraient être présentés différemment des rapports des Etats parties et de la société civile. Ils ont également constaté que souvent les enfants aiment bien présenter leurs résultats en personne au Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU. Lorsqu'on leur a demandé pourquoi ils voulaient rencontrer le Comité des Nations Unies, 82% des enfants ont indiqué que c'était « *pour partager avec le Comité les expériences vécues par les enfants dans mon pays* ».

### **2.4.3 Suivi avec les enfants après soumission du rapport**

Le suivi avec les enfants qui ont participé à l'élaboration du rapport de la société civile devrait être aussi important que son élaboration. En fait, il devrait être planifié dès le début du processus puisque ce suivi peut être une source de motivation et d'apprentissage pour tous ceux qui sont impliqués. Les enfants auront un sentiment de satisfaction plus profond par rapport à leur participation lorsqu'ils voient le fruit de leur travail. S'il n'y a pas de suivi ou de débriefing, les enfants peuvent en ressortir avec un sentiment de déception et d'avoir été utilisés.

Le rapport final ne devrait pas être considéré comme une fin en soi mais comme un élément d'un continuum. Les enfants qui ont participé à l'élaboration du rapport de la société civile peuvent assister à la pré-session en tant que membres de la délégation de la société civile et jouer un rôle clé dans des activités de plaidoyer autour des Observations et recommandations finales du Comité. Après la présentation du rapport au Comité, les enfants seront intéressés d'entendre comment le processus s'est déroulé, quelles ont été les recommandations et ce que l'on pourrait faire maintenant. La recherche réalisée au moment d'élaborer le rapport, ainsi que les réactions et recommandations du Comité, peuvent mener à de nouveaux projets et initiatives auxquels les enfants pourraient participer. Des questions pratiques devraient également être abordées, comme par exemple comment les enfants peuvent transférer leurs compétences nouvellement acquises et les résultats de leurs activités de suivi vers les membres de leurs communautés et comment les utiliser.

Activités proposées en vue d'un partage d'informations sur la pré-session et l'examen du rapport de l'Etat partie :

- Envoyer des informations aux enfants à travers des rapports, des bulletins d'informations et des correspondances mis à jour.
- Envoyer les Observations et recommandations finales et un rapport à tous les enfants et aux organisations qui ont participé.
- Créer des blogs, des podcasts et des vidéos servant à documenter le processus.

- Diffuser les informations par le biais d'un site web.
- Organiser des conférences nationales (financées par l'Etat partie ou par les OSC) et des rencontres pour les enfants.
- Travailler avec les medias, avec des articles dans des journaux pour enfants ou pour adultes.
- Diffuser l'information auprès des enfants par l'entremise des organisations membres.

Voir le chapitre six « Autres sources d'information » pour obtenir plus de détails sur les ressources disponibles pour guider votre travail en faveur de la participation des enfants.

### **Etude de cas de la CONAFE-Sénégal sur la participation des enfants au processus de rapportage sur la CDE**

*« Travailler avec des enfants prend beaucoup de temps. Les enfants disaient doucement, doucement. Il faut adapter la terminologie de la CDE pour la rendre réelle à leurs yeux. »*

***Mme Justine Laïson, Secrétaire administrative de la CONAFE-Sénégal***

En 2006, la Coalition des droits de l'enfant CONAFE-Sénégal a élaboré un rapport de la société civile pour le Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU. Une étape importante de ce processus consistait à s'assurer que la voix des enfants soit entendue à travers le rapport. Pour y parvenir, ils ont mis en place un mécanisme de participation des enfants pour garantir que les opinions des enfants du pays entier soient intégrées.

Dans chacune des onze régions du Sénégal, la CONAFE a organisé des consultations préliminaires avec les enfants issus de milieux très variés y compris des enfants handicapés, des enfants scolarisés et non scolarisés. Parmi les questions qui sont apparues comme priorités pour les enfants, on peut citer: l'enregistrement des enfants à la naissance, la situation des enfants talibés, les enfants travailleurs domestiques, le mariage précoce, la discrimination contre les enfants nés hors-mariage, la participation des enfants, l'accès des filles à l'éducation en milieu rural, les enfants en conflit avec la loi et les pratiques traditionnelles néfastes.

Des représentants des enfants ont été élus par leurs pairs dans chaque région, pour participer à un atelier national de cinq jours. Pendant cet atelier, les enfants ont analysé et discuté point par point le rapport de l'Etat partie, et ont fait des recommandations. Les enfants se sont réunis séparément des adultes pendant une bonne partie du temps et cela leur a permis de s'exprimer plus librement. Un des enfants

qui participait à cette consultation disait que : « *Ce qui est réellement important, c'est de permettre aux enfants de se sentir à l'aise pour dire ce qu'ils pensent de sorte que nous puissions réellement avoir leurs avis. Parfois en présence des adultes, ils ne parlent pas, ils ne disent pas grand-chose, mais ils s'expriment plus librement quand il s'agit d'une discussion juste entre enfants.* » **Aminata Sow Mangane, 15 ans, membre du Comité directeur de la CONAFE-Sénégal**

Ensuite, un comité de rédacteurs adultes a élaboré le projet de rapport de la société civile en y incorporant les opinions et les recommandations des enfants. Ce document fut alors soumis à la validation du Comité directeur, qui compte des enfants parmi ses membres. Un enfant fut également choisi pour participer à la présentation du rapport au Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU à Genève.

Après les sessions tenues à Genève, la délégation de la CONAFE-Sénégal a informé le Comité directeur, y compris les membres enfants qui avaient participé à l'élaboration du rapport de la société civile, sur ce qui s'était passé à Genève et leur a présenté tous les documents y compris les Observations finales. Les enfants ont également participé à une série d'ateliers régionaux de quatre jours sur la procédure de rapportage avec des membres du réseau CONAFE-Sénégal, des structures gouvernementales locales et des leaders communautaires. Ces ateliers régionaux ont contribué à pousser le Ministère de la Famille à organiser un atelier national sur les Observations finales.

### Les obstacles rencontrés

- Le rapport de l'Etat partie est très technique. Plusieurs des enfants consultés étaient illettrés et beaucoup ne parlaient pas le français. Par conséquent ils avaient besoin des adultes pour traduire les principaux documents tels que le rapport de l'Etat partie, la CDE et les Observations finales en Wolof et en Pulaar.
- Au début, les enfants n'étaient pas séparés des adultes pendant les réunions, mais au fil du temps, il est devenu évident que cela était nécessaire pour encourager une discussion fluide. Il est également très important d'intégrer les opinions des enfants à celles des adultes ; ce qui a été fait en élisant des rapporteurs enfants sachant parler en public en toute confiance pour présenter les résultats de leurs groupes à celui des adultes.
- La CONAFE-Sénégal a également tout fait pour s'assurer que les élèves impliqués puissent participer en interrompant au minimum leurs cours et avec le soutien actif de leurs directeurs d'école.

## 2.5 Le processus d'examen des rapports des Etats parties

### 2.5.1 Le groupe de travail de pré-session

A la réception du rapport d'un Etat partie, le Comité nomme un de ses membres comme Rapporteur. Le Rapporteur est chargé d'analyser le rapport de l'Etat partie et tous les rapports de la société civile, de dresser une liste des questions à examiner et d'élaborer les Observations et recommandations finales. Le Comité programme une pré-session pour l'examen du rapport de l'Etat partie par un groupe de travail. Cela a normalement lieu juste avant une session ordinaire du Comité. L'objectif de cette pré-session est de recenser les questions à discuter avec l'Etat partie concerné et d'identifier si le Comité aurait besoin des informations complémentaires. Pour ceux qui peuvent être présents, ces réunions représentent pour la société civile une très bonne occasion d'attirer l'attention du Comité sur des aspects essentiels de la mise en œuvre de la Charte des Enfants.

#### *Qui peut assister au groupe de travail de pré-session ?*

La pré-session se tient à huis-clos: la participation se fait uniquement sur invitation du Comité. Les critères retenus sont de savoir si l'organisation ou l'individu a soumis un rapport de la société civile au Comité, ou est active/actif dans le pays concerné et est en mesure d'apporter une contribution « pertinente » aux discussions. En soumettant un rapport de la société civile au Comité, il est important de l'accompagner d'un courrier indiquant votre souhait d'assister à la pré-session concernant votre pays.

La participation aux pré-sessions donne l'occasion aux organisations de la société civile de :

- Fournir au Comité une analyse constructive et critique du rapport de l'Etat partie ;
- Partager les informations sur la situation des enfants dans leur pays de manière confidentielle ;
- Fixer les priorités et recenser les questions clés à discuter avec le gouvernement ; et
- Attirer l'attention des medias sur le rapport de l'Etat partie et sur la procédure de rapportage.

En plus des membres du Comité et des représentants de la société civile, d'autres structures peuvent être invitées parmi les Communautés Economiques Régionales (CER), les institutions spécialisées de l'UA, les organes des Nations Unies et les Institutions Nationales de Droits de l'Homme.

Si possible, les organisations de la société civile devraient envoyer deux à trois représentants pour rencontrer le Comité pendant la pré-session. Ce groupe devrait être composé de personnes ayant une compréhension globale de la situation des droits de l'enfant dans leur pays et une perspective juridique et développementale de la question. La délégation peut également y inclure des enfants mais cela prendra du temps avant que les procédures du Comité soient adaptées pour permettre une participation effective des enfants. A l'heure actuelle, cela susciterait chez les enfants concernés des attentes qui ne pourront peut-être pas être réalisées.

## **| Faire Progresser les Droits de l'Enfant**

Des efforts peuvent être faits cependant pour organiser une réunion séparée et informelle entre les enfants et les membres du Comité en dehors du cadre formel de la pré-session.

Beaucoup d'organisations de la société civile n'auront pas assez de ressources pour envoyer une forte délégation à la pré-session ; dans ce cas il serait important de collaborer avec d'autres organisations du même pays et d'envoyer juste une ou deux personnes pour présenter les informations nécessaires afin de réduire les frais de voyage.

### ***La participation de la société civile***

*Les OSC doivent être bien préparées avant de présenter leur rapport au Comité. Elles doivent délimiter clairement leurs devoirs et leur mandats respectifs, afin que les réponses au Comité soient bien informées et promptes.*

**Mme Jane Mbugua, Présidente du Comité des ONG des Droits de l'Enfant au Kenya**

La fourniture de renseignements par les organisations de la société civile pendant la pré-session est un élément crucial dans l'examen des rapports des Etats parties par le Comité étant donné que pour avoir un échange fructueux avec le gouvernement, ils doivent baser leurs questions sur des informations provenant de sources diverses et variées. Les organisations de la société civile qui sont invitées à la réunion peuvent faire des présentations orales au Comité sur des questions essentielles. Des exemplaires imprimés de ces exposés devraient être remis à l'avance au Comité si possible.

La réunion commence par un rapport de synthèse du Rapporteur retraçant les grandes lignes du rapport de l'Etat partie. Il s'en suit des présentations orales de la société civile (il est possible qu'il n'y ait pas de vidéoprojecteur disponible, vérifier cela auprès du Secrétariat si nécessaire). Les sessions ne durent pas longtemps, il est donc très important de maximiser votre impact en étant clair, précis et succinct. Souvenez-vous que votre exposé sera traduit simultanément, il faut parler donc lentement et clairement. Si vous faites référence à des recherches ou des données spécifiques, vous veillerez à avoir des copies imprimés avec vous à remettre au Comité si nécessaire.

### **Cadre proposé pour les présentations lors de la pré-session :**

1. Exhaustivité du rapport de l'Etat partie.
2. S'il y a eu un délai significatif entre la date de soumission du rapport de l'Etat partie et celle de la pré-session, il sera très utile de fournir au Comité des informations mises à jour des changements ou événements majeurs.
3. Transparence et participation au processus d'élaboration du rapport.
4. Contraintes et obstacles et mesures pour les surmonter.
5. Principales questions à poser à l'Etat partie par le Comité.
6. Point d'actions recommandées en guise de solutions.

A la suite des présentations, le Comité pose des questions aux organisations de la société civile présentes. L'atmosphère de ces réunions est confidentielle et informelle. Aucun communiqué de presse ou compte rendu succinct des réunions n'est fait et les organisations de la société civile sont invitées à respecter la confidentialité des autres organisations présentes pour permettre à tout le monde de parler librement. Cela signifie que l'information partagée et les avis exprimés par des membres du Comité, par d'autres organisations de la société civile, des Institutions Nationales des Droits de l'Homme, des représentants d'autres agences de l'UA et de l'ONU ne peuvent être rendus publics.

#### **2.5.2 Entre la pré-session et la session plénière**

Une fois qu'une liste de questions prioritaires est compilée et convenue par le Comité, elle est envoyée à l'Etat partie qui est invité à soumettre des réponses écrites au Comité avant la session plénière. Le Comité peut également demander des informations complémentaires à l'Etat partie avant la session plénière s'il considère que le rapport de l'Etat partie n'est pas complet.

L'Etat partie est formellement invité à participer à la session plénière par le Président de la Commission de l'UA. Il est invité à désigner de hauts fonctionnaires ayant un pouvoir de décision en matière de droits de l'enfant pour participer car, cela fait une différence majeure dans la réussite du dialogue avec le Comité. Idéalement, la délégation ne devrait pas être constituée des diplomates basés à Addis-Abeba mais plutôt envoyée à partir de leurs pays d'origine. Dans la pratique actuelle, les Etats ont souvent envoyé des délégations de haut-niveau, notamment des ministres d'Etat et aussi des représentants des Conseils nationaux ayant en charge les questions liées à l'enfance. Il s'est également avéré utile pour les Etats d'envoyer comme membres de leurs délégations des fonctionnaires qui travaillent « sur le terrain ». La délégation kenyane par exemple comprenait des agents régionaux chargés de l'enfance, qui étaient en mesure d'expliquer leur travail au Comité.

#### **Conseil**

Les organisations de la société civile peuvent essayer de se renseigner auprès de leurs gouvernements pour savoir qui assistera à la Session plénière et encourager leurs Etats à envoyer une délégation bien informée de haut niveau.

### **2.5.3 Les sessions plénières**

Les sessions plénières, c'est lorsque l'Etat partie et le Comité se réunissent pour discuter le rapport de l'Etat partie. Ce sont des réunions publiques et ouvertes bien que seules l'Etat partie concerné et les membres du Comité soient habilités à prendre la parole. Il est intéressant pour les organisations de la société civile d'assister à ces réunions pour avoir une vue globale du dialogue qui a lieu. Il peut également être possible de discuter de manière informelle avec les membres du Comité et les délégations gouvernementales avant et pendant les pauses prévues pour apporter des informations complémentaires ou mises à jour.

Le dialogue est centré sur :

- les progrès réalisés dans la mise en œuvre ;
- les difficultés rencontrées ;
- les priorités actuelles ;
- les objectifs futurs ; et
- les besoins (s'il y a lieu) d'assistance technique.

La session doit commencer par une synthèse de 15 minutes par le Chef de la délégation de l'Etat partie suivie d'un exposé par le Rapporteur désigné. Les questions du Comité doivent suivre en fonction des groupes thématiques de droits énoncés dans les directives d'élaboration des rapports. Dans la pratique cette structuration n'est pas toujours scrupuleusement respectée et l'on peut passer d'un problème à l'autre. A la fin des discussions, le Rapporteur synthétise les observations et recommandations. Enfin, la délégation de l'Etat partie est invitée à conclure. Il convient de noter que ces sessions se veulent d'être formelles et sans porter d'accusation. Il s'agit plus pour le Comité de chercher à recueillir des informations que de s'attaquer directement à l'Etat. L'ancienne présidente du CAEDBE, Mme Seynabou Ndiaye Diakhaté disait que: « *L'examen des rapports soumis par les Etats parties ne doit pas se présenter comme si l'Etat partie passait devant un tribunal, mais comme cadre d'échanges francs et fructueux pour une meilleure application de la Charte* ».

La participation en session plénière offre aux organisations de la société civile l'opportunité de :

- Rencontrer les membres de la délégation gouvernementale durant les pauses avant et après les sessions pour discuter des voies de collaboration possible pour traiter des problèmes critiques qui empêchent la réalisation des droits de l'enfant.
- Encourager les médias à couvrir le travail du Comité et à lancer un débat public sur les droits de l'enfant.
- Interagir avec les membres du Comité et avec d'autres partenaires.

### **2.5.4 Observations et recommandations finales et suivi de la procédure de rapportage**

Un des éléments les plus importants de la procédure de rapportage sont les réactions de la part du Comité envers l'Etat partie, sous forme de discussions orales et d'Observations et recommandations finales écrites. Ce feedback devient partie intégrante d'un dialogue continu entre le Comité et l'Etat partie. Il permet

de s'assurer que le rapportage n'est pas un événement isolé qui se produit tous les trois ans, mais qu'il fait partie d'un processus continu par lequel un Etat partie révisé et améliore régulièrement son application et le suivi de sa mise en œuvre de la Charte des Enfants. Les Observations et recommandations finales permettent également d'assurer que le Comité peut lui-même suivre l'application des droits de l'enfant dans un Etat pendant un certain temps. Les questions contenues dans les Observations et recommandations finales du CAEDBE peuvent être incorporées aux plans d'action existants pour la réalisation des Observations finales du Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU. Elles doivent également être utilisées par la société civile dans son plaidoyer auprès des Etats afin d'en faire le suivi au niveau national.

A l'issue de la session plénière, le Comité se réunit à huis-clos pour faire des Observations et recommandations finales mettant en exergue les progrès réalisés, les objectifs et les obstacles, les principaux sujets de préoccupation ainsi que les suggestions et recommandations. Le Comité a adopté un format pour garantir l'uniformité et la régularité de ces documents. Les Observations et recommandations finales seront envoyées à l'Etat partie par le Président de la Commission de l'UA et l'Etat partie sera invité à présenter ses commentaires. Il n'y a pas de date limite à laquelle les Observations et recommandations finales doivent être finalisées et le Comité a enregistré des retards considérables dans la publication de celles-ci. Dans son rapport au Sommet des Chefs d'Etat de l'UA, le Comité inclura tous ses rapports, observations, suggestions et recommandations aux Etats parties, y compris les commentaires reçus des Etats parties.

Les Observations et recommandations finales élaborées par le Comité sont accessibles au site web : [www.acerwc.org](http://www.acerwc.org).

### **Suggestions pour la vulgarisation des Observations et recommandations finales**

- Compiler une liste d'organisations, d'individus et de groupes qui doivent recevoir des copies des Observations et recommandations finales et les diffuser largement.
- Si nécessaire, préparer une traduction « non-officielle » dans les langues locales ainsi qu'une version adaptée aux enfants à partager avec les groupes d'enfants ; encourager également les Etats à préparer les versions adaptées aux enfants et des traductions en langues locales.
- Voir comment les Observations et recommandations finales se recourent avec les dernières Observations finales du Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU et mettre en harmonie les efforts de suivi et de mise en œuvre.

## Faire Progresser les Droits de l'Enfant

- Recenser les institutions principales et les fonctionnaires responsables de la mise en application des Observations et recommandations finales et faire le plaidoyer en faveur d'un Plan d'Action pour leur mise en œuvre.
- Impliquer les médias dans la publication des Observations et recommandations finales afin d'encourager l'examen minutieux et accorder la priorité à la question des droits de l'enfant dans l'agenda du gouvernement.
- Tenir des sessions de briefing avec les structures gouvernementales, d'autres organisations de la société civile et les enfants et les jeunes sur la procédure de rapportage, les résultats et les Observations et recommandations finales.
- Développer des systèmes ainsi que des indicateurs pour le suivi de la mise en œuvre des Observations et recommandations finales.
- Mener le plaidoyer et des campagnes autour des questions relatives aux Observations et recommandations finales.
- Renforcer ou créer un réseau pour l'élaboration du prochain rapport de la société civile et prévoir la participation des enfants dans ce processus.

### 3. Procédure de communications

*« Nous sommes des partenaires du Comité et devons réellement saisir l'opportunité que cela nous offre. »*

**M. Edmund Foley, Juriste, Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique**

#### 3.1 Qu'est-ce qu'une communication ?

On entend par communication toute plainte déposée auprès du Comité pour la violation d'un ou de plusieurs droits en vertu de la Charte des Enfants. Les communications sont traitées de façon confidentielle et constituent généralement un dernier recours lorsque toutes les voies de recours internes ont été épuisées et n'ont pas réussi à remédier à la violation d'un droit garanti par la Charte. Le Comité a conçu des Directives pour l'examen des communications (voir [www.acerwc.org](http://www.acerwc.org)).

#### 3.2 Pourquoi soumettre une communication au Comité ?

Jusqu'au moment où le Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU commencera à recevoir des communications, le CAEDBE demeure le seul mécanisme de protection de droits de l'enfant à avoir une procédure de communications. A ce jour, le Comité a examiné un nombre très limité de communications, donc, les

avantages liés à la soumission d'une communication restent largement théoriques. Cependant, l'expérience de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples semble indiquer que les décisions relatives aux communications, bien que n'ayant aucune obligation légale, revêtent une obligation morale significative.

Soumettre une communication au Comité peut revêtir les avantages suivants :

- Moyen de rechercher des remèdes aux violations des droits garantis par la CADBE ;
- Moyen pour le Comité d'interpréter les dispositions de la CADBE et de développer des principes et des normes pour leur mise en œuvre ;
- Les communications et les décisions y afférentes constituent un outil de plaidoyer puissant pour la société civile pour amener l'Etat à respecter les dispositions de la CADBE ;
- Moyen de compléter la procédure de rapportage en faisant le suivi de la mise en œuvre de la CADBE par un Etat partie.

Une communication est un moyen stratégique d'amener le Comité à appliquer la Charte des Enfants de façon créative et progressive aux problématiques contemporaines des droits de l'enfant. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a été développée par la Commission Africaine en grande partie à travers l'examen de communications : un exemple d'interprétation progressive de la CADHP était le cas SERAC contre Nigeria (2001) où la Commission Africaine a interprété le droit à une nourriture suffisante, à un abri et à un logement adéquat comme faisant partie intégrante de la CADHP (*Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et Autre c. Nigeria, RADH 63 (CADHP 2001)*). Les communications soumises au CAEDBE peuvent servir de plateforme au Comité pour interpréter la Charte des Enfants par rapport à des violations spécifiques et élaborer des principes en vue d'améliorer son application.

### 3.3 Qui peut introduire une communication ?

N'importe qui, y inclus les enfants eux-mêmes, peut introduire une communication. La représentation par un conseiller juridique n'est pas exigée et une organisation de la société civile peut déposer une plainte en son nom propre ou au nom d'un tiers. Le Comité est habilité à recevoir des communications émanant de tout individu (y compris un enfant), groupe (y compris un groupe d'enfants) ou organisation de la société civile, à condition qu'ils soient reconnus par un Etat membre de l'UA, ou un organe de l'UA ou de l'ONU.

Si l'auteur de la communication n'est pas la victime de la violation et n'a pas le consentement de l'enfant ou des enfants concernés, il faut alors qu'il soit en mesure de prouver qu'il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants concernés. Il n'existe aucune indication sur la façon dont le Comité va procéder pour décider si le cas est effectivement introduit ou non « dans l'intérêt supérieur de l'enfant ».

### 3.4 Contre qui peut-on introduire une communication ?

Une communication concerne normalement un Etat partie à la Charte des Enfants, mais le Comité peut recevoir une communication contre un Etat qui n'a pas ratifié la Charte, à condition qu'elle soit présentée dans « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Il s'agit là d'une interprétation exceptionnellement généreuse.

### **3.5 Quels sont les critères de recevabilité ?**

A la réception de la communication, la première étape du processus est de voir si elle remplit les critères de recevabilité. Cette décision est prise par un vote à la majorité des membres du Comité. Une communication peut être examinée par le CAEDBE si elle réunit les conditions suivantes :

- La communication doit être écrite et non verbale ;
- Elle ne peut être anonyme : si l'auteur est un individu, le plaignant doit indiquer son nom et son adresse. L'auteur doit être identifié même s'il ne souhaite pas que son nom ou organisation soit connue par l'Etat contre lequel la plainte a été introduite. L'anonymat sera protégé par le Comité **seulement si l'auteur en fait la demande** ;
- Elle doit être fondée sur des faits au delà des informations diffusées par les médias: une partie des éléments doit provenir d'autres sources telles que des informations tirées de connaissances personnelles, de déclarations faits par des témoins ou de documents étatiques ;
- Elle doit être compatible avec la Charte des Enfants et dénoncer la violation d'un droit conféré par la Charte ;
- Elle ne peut porter sur des cas qui ont été ou qui sont en cours d'examen par un autre organe international de droits humains tel que la Commission Africaine ;
- Il faut que toutes les voies de recours internes disponibles soient épuisées ou que l'auteur de la communication ne soit « pas satisfait de la solution donnée » ;
- Les termes utilisés ne doivent être ni outrageants ni dévalorisants : ils doivent simplement rapporter les faits et démontrer en quoi ils constituent une violation d'un droit consacré par la Charte ; et
- Elle doit être présentée au Comité dans un délai raisonnable après épuisement des voies de recours internes.

### **3.6 Que signifie l'épuisement des voies de recours internes ?**

L'épuisement des voies de recours internes signifie que la personne ou le groupe auteur de la communication a usé de toutes les voies légales existantes dans le pays concerné pour traiter le problème qui fait l'objet de la plainte et que l'issue n'a pas été satisfaisante. Ces critères ont été instaurés pour donner à l'Etat partie une opportunité de réparer la violation du ou des droits conférés par la Charte des Enfants avant qu'elle ne soit portée à la connaissance du Comité. Pour déclarer les voies de recours épuisées, le plaignant devra indiquer dans la communication quelles ont été les voies de recours internes utilisées et quels ont été les résultats obtenus.

Le Comité vient seulement de commencer à examiner des communications et n'a pas encore précisé quels sont les paramètres exacts permettant de déclarer l'épuisement des voies de recours internes. Les exemples ci-dessous, tirés du droit international des droits humains en général et de l'expérience de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en particulier, illustrent des cas où les voies de recours internes peuvent être déclarées comme épuisées:

- Lorsqu'une affaire portée devant la plus haute Cour d'un Etat n'a pas abouti ;
- Lorsqu'une affaire est bloquée par l'inaction des autorités ou lorsque ces dernières ne montrent aucun signe de leur volonté de faire évoluer une affaire ;

- Lorsqu'une voie de recours interne a très peu de chances de réussir à réparer une violation, alors le Comité peut ne pas exiger d'y recourir. Il existe une jurisprudence sur ce point qui pourra avoir une certaine influence lorsque le Comité examinera des communications. La Commission Africaine a expliqué que la raison principale de l'existence du critère relatif à l'épuisement des voies de recours internes est de donner une chance à l'Etat partie de réparer toute violation de la CADHP. Cependant, elle admet également qu'il peut y avoir des circonstances où les chances pour un plaignant d'obtenir gain de cause et réparation sont si minimales qu'elles sont inexistantes et inefficaces. Ce fut le cas avec une communication de Lawyers for Human Rights (Avocats pour les Droits Humains) contre le Swaziland dénonçant une proclamation par le roi selon laquelle il s'arrogeait le pouvoir de s'opposer à toute décision rendue par un tribunal, ce qui avait pour effet en réalité d'annihiler toute voie de recours légale visant à obtenir réparation pour leur plainte (*Lawyers for Human Rights v. Swaziland, Communication 251/2002, 18<sup>e</sup> rapport d'activité annuel (2005)*).

L'auteur d'une communication a le droit de faire appel contre la décision d'irrecevabilité d'une communication et peut demander au Comité de réexaminer sa décision en fournissant des pièces ou des informations factuelles complémentaires ou, l'on peut supposer, en prouvant que les raisons ayant conduit à la décision d'irrecevabilité de la plainte n'existent plus.

### **Epuisement des voies de recours internes**

#### **Extraits du jugement rendu par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur la recevabilité de la communication dans le cas SERAC**

« L'un des objectifs visés par la condition d'épuisement des voies de recours internes est de donner la possibilité aux juridictions internes de statuer sur des cas avant de les porter devant un forum international, pour éviter des jugements contradictoires par des lois nationales et internationales... Une autre justification de l'épuisement des voies de recours internes est qu'un gouvernement devrait être informé d'une violation des droits de l'homme afin de pouvoir y remédier, avant d'être appelé devant un tribunal international... Exiger l'épuisement des voies de recours internes permet aussi à la Commission Africaine de ne pas devenir un tribunal de première instance pour des affaires pour lesquelles il existe des solutions internes efficaces. »

*Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et Autre c. Nigeria,  
RADH 63 2001 (CADHP 2001)*

## **| Faire Progresser les Droits de l'Enfant**

### **3.7 Que faire en cas d'urgence ?**

Une fois que la recevabilité a été décidée, le Comité peut alors demander expressément à l'Etat partie concerné de prendre des mesures en vue de prévenir tout autre préjudice aux enfants victimes des violations. On appelle cela des « mesures provisoires ». Alors que d'autres mécanismes régionaux prennent des mesures provisoires pour éviter à l'enfant de subir des préjudices immédiats ou irréparables, le Comité peut prendre de telles mesures si l'enfant court un risque quelconque – il n'est pas nécessaire d'attendre que l'irréparable se produise. Par exemple, le cas où un enfant est retiré de l'école pendant six mois pour un motif quelconque est suffisamment valable et l'Etat doit s'assurer que l'enfant retourne à l'école.

Ce mécanisme n'a pas encore été testé par le Comité. La Commission Africaine a eu à prendre des mesures provisoires en demandant notamment à un Etat de ne pas exécuter des individus, d'éviter d'infliger des préjudices irréparables à une victime et de ne pas endommager du matériel de transmission radiophonique. L'adoption des mesures provisoires ne donne pas forcément une indication sur la décision finale quant à la substance de la plainte.

### **3.8 Comment rédiger une communication ?**

Bien qu'il ne soit pas exigé d'avoir un avocat pour présenter la communication, c'est une bonne idée pour une organisation de la société civile de travailler avec un conseiller juridique si possible. Le Comité n'offre aucune assistance légale ou financière aux plaignants. Il n'existe pas de modèle strict pour élaborer une communication mais elle doit être sous forme écrite et adressée au Président du Comité.

#### **Format d'une communication destinée au Comité**

Nom et adresse de la victime

(Indiquer au besoin si cette information doit rester confidentielle).

Nom et adresse de l'organisation de la société civile (au cas où elle agirait au nom d'une victime).

Noms et signatures des représentants légaux.

Le nom de l'Etat partie accusé de la violation, l'année de ratification de la Charte des Enfants et sa langue officielle. Si l'Etat n'a pas ratifié la Charte, il faut alors expliquer en quoi il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants d'examiner la communication.

Indiquer la/les disposition/s de la Charte présumée/s avoir été violée/s.

Décrire les violations du/des droit/s qui ont eu lieu en indiquant dans les détails les temps, lieux et dates ainsi que les noms de toutes les autorités ou témoins impliqués. Citer les noms des personnes ayant commis les violations.

Fournir les arguments à l'appui de preuves. S'inspirer de la jurisprudence africaine régionale et internationale relative aux droits humains.

Expliquer jusqu'où les voies de recours internes ont été épuisées. S'il n'y a pas eu de recours aux voies légales internes, expliquer pourquoi cela n'a pas été fait et pourquoi la communication devrait encore être considérée comme recevable.

Indiquer si la communication a été examinée ou introduite auprès d'un autre organe régional ou international de droits humains tels que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ou le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU.

Indiquer l'urgence du cas. Le cas requiert-elle que le Comité prenne des mesures provisoires pour éviter des préjudices supplémentaires aux victimes présumées? Si oui, expliquer pourquoi vous pensez qu'elle mérite l'action immédiate du Comité.

Spécifier quelles sont les réparations préconisées.

Joindre si possible les documents de preuve à l'appui de votre communication telles que des déclarations assermentées des victimes (une excellente source d'informations de première main), des documents justificatifs, des preuves audiovisuelles, des articles tirés des médias et des rapports des organisations internationales (l'ONU, l'UA, des ONG internationales).

### **3.9 Comment s'assurer que l'implication des enfants dans la procédure de communications est dans leur intérêt supérieur ?**

Introduire une communication peut être un processus long et fastidieux qui implique des affaires sensibles où les enfants ont vécu de graves violations de leurs droits. Bien que l'introduction d'une communication puisse être très prometteuse, les OSC qui entreprennent une telle action doivent y réfléchir à deux fois lorsqu'elles sentent que cela pourrait avoir un impact négatif dans la vie des enfants concernés. Le principe fondamental est que les communications ne devraient être soumises au Comité que lorsqu'il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants. Dans d'autres forums des droits humains régionaux et internationaux, la pratique montre que les enfants n'étaient pas les auteurs directs des communications ; la plupart ont été initiées par des OSC nationales ou régionales, et d'autres par des parents au nom des enfants. Que l'enfant soit l'auteur direct, la victime nommée, ou qu'il soit impliqué en tant que témoin, des procédures éthiques doivent être mises en place pour s'assurer que vous agissez à tout moment dans son intérêt supérieur. Voici quelques éléments spécifiques à prendre en considération :

## **| Faire Progresser les Droits de l'Enfant**

**Contacter les enfants victimes :** Rechercher des enfants qui ont été des victimes de violations de droits de l'enfant peut susciter beaucoup de questions sensibles. Il peut être très intimidant pour les enfants d'être abordés par des inconnus, surtout lorsqu'ils ne sont pas dans un milieu familial ou en présence d'adultes qu'ils connaissent et en qui ils ont confiance. Autant que possible, vous pouvez d'abord chercher à contacter les enfants par l'intermédiaire de leurs familles, écoles, centres de loisirs ou de jeunes ou autres lieux sûrs.

**Obtention du consentement éclairé :** Si les enfants doivent être les auteurs directs, être cités dans une communication en tant que victimes ou s'ils doivent être impliqués dans la procédure de communication en tant que témoins, ils doivent avoir l'opportunité de donner leur consentement libre et éclairé (idéalement par écrit). Cela signifie:

- **Ils doivent avoir l'information adéquate pour prendre une décision éclairée.** Les enfants doivent avoir une image très claire de ce que cela implique d'introduire une communication. Vous devez leur expliquer le système et les processus que cela implique, tout en tenant compte du rôle spécifique que l'enfant aura à jouer et des différentes étapes de la procédure ; le temps, la période et le lieu où se tiendront les événements y afférant (telles que des audiences) ; l'évolution du processus et le résultat final de la communication, ainsi que la disponibilité de mesures provisoires. Les attentes doivent être gérées avec prudence pour s'assurer de refléter une image réaliste de l'issue probable de l'affaire. La communication des informations aux parents ou tuteurs ne devrait pas remplacer la transmission de l'information directement à l'enfant. Normalement, l'enfant et les parents ou tuteurs doivent tous recevoir l'information directement.
- **La participation à la communication doit être libre et volontaire, sachant que l'enfant a la possibilité de se retirer à tout moment.** Il faut préciser clairement qu'ils peuvent accepter ou refuser de participer sans aucun risque.
- Il peut y avoir des cas, par exemple lorsque de très jeunes enfants sont impliqués, où la maturité et la compréhension de l'enfant est telle que le **consentement des parents ou tuteur légal devra être obtenu.**

**Transmettre des informations :** L'enfant doit être tenu au courant de l'évolution de cas à toutes les étapes du processus, tenant dûment compte de sa maturité et de toutes les difficultés d'expression, de langage ou de communication qu'il peut avoir. Etant donné que le Comité vient tout juste de commencer à examiner des communications, il est particulièrement important de préciser qu'il peut s'écouler un long délai avant que les enfants n'obtiennent une réponse finale du Comité et combien les choses peuvent être imprévisibles tout au long de la procédure. C'est également important de souligner que le Comité fera seulement des recommandations à l'Etat concerné à la fin du processus.

**Confidentialité :** En tant qu'OSC, lorsque vous interviewez les victimes potentielles dans l'optique d'introduire une communication, vous devrez les assurer que vous allez garder toutes les informations confidentielles à moins qu'elles vous autorisent à les partager, diffuser, ou à les utiliser autrement. Ceci devrait être valable

indépendamment du fait qu'ils participent finalement à votre communication ou non. Lorsqu'un enfant consent à participer à une communication, il doit savoir qui aura accès aux documents ayant trait à l'affaire.

***Garantir la sécurité*** : Les enfants sont particulièrement vulnérables aux conséquences négatives potentielles liées au fait de porter un cas en leur nom, surtout lorsque les cas impliquent leurs écoles, leurs lieux d'habitation, ou des membres de leurs familles proches. Vous devez être extrêmement vigilants et vous assurer que les enfants victimes soient en sécurité et reçoivent le soutien dont ils ont besoin. Il peut s'avérer nécessaire d'apporter une protection et une assistance spécifiques à des enfants plus vulnérables, tels que les enfants migrants, les réfugiés et les enfants demandeurs d'asile, les enfants non accompagnés, les enfants handicapés, les enfants en situation de rue et les enfants placés en institutions. Tous les efforts doivent être consentis pour identifier les risques éventuels, et prendre en conséquence toutes les précautions supplémentaires nécessaires.

***Témoignages d'enfants*** : Jusqu'ici le Comité n'a aucune expérience de témoignages directs d'enfants. Toutefois, cela vaut la peine de souligner que servir de témoin peut être une expérience très stressante. Il peut être très difficile pour les enfants de parler d'événements bouleversants, surtout lorsque des membres de leur famille ou des autorités sont impliqués. En outre, il peut être difficile pour la plupart des enfants de comprendre les procédures du Comité. Lorsque vous travaillez avec un enfant devant servir de témoin, vous devez donc vous assurer d'expliquer le processus dans des termes clairs et simples qu'ils sont capables de comprendre. Si possible, une assistance psychologique est souhaitable.

***Médias*** : Introduire une communication auprès du Comité peut être un excellent moyen de susciter l'intérêt et l'implication des médias qui peuvent servir de plateforme pour faire évoluer la question abordée. Si vous gérez bien la publicité de votre affaire, cette prise de conscience peut aider. Même si votre affaire est impopulaire au niveau local ou national, les médias internationaux peuvent susciter un soutien plus élargi au delà des limites de votre juridiction. Cependant, traiter avec les médias peut s'avérer très intimidant pour des enfants et pourvu que les enfants y aient consentis, vous devez vous assurer de préparer tout enfant impliqué dans votre cas pour savoir comment répondre aux journalistes ou reporters. En outre, l'implication des médias pourrait dans certains cas être contre-productive, par exemple s'il y a un risque qu'ils ne respectent pas l'anonymat de l'enfant.

### **3.10 Comment les communications sont-elles examinées ?**

Un groupe de travail et un Rapporteur sont désignés parmi les membres du Comité pour diriger le traitement de la communication. Une fois que le Comité a statué sur la recevabilité, l'auteur est contacté. Si la communication est recevable, l'auteur a une seconde opportunité de fournir au Comité des informations factuelles complémentaires. La communication est ensuite portée confidentiellement à l'attention de l'Etat partie qui a trois mois pour répondre par écrit. Il peut également être invité à fournir au Comité des informations complémentaires. S'il ne répond pas dans le délai

## **| Faire Progresser les Droits de l'Enfant**

imparti, le Comité ou le groupe de travail peut alors décider d'examiner la communication sans la contribution de l'Etat partie.

Il est donné à la victime, à l'auteur (et/ou leurs représentants) et à l'Etat partie l'occasion de rencontrer le Comité pour répondre à des questions et pour donner des informations complémentaires. Il n'existe en revanche aucune disposition liée au financement en vue d'assister à une telle rencontre, ce qui peut constituer un obstacle pratique si l'audience se tient à Addis-Abeba en Ethiopie. Il est possible qu'une organisation de la société civile appuyant l'affaire soit disposée à supporter un tel coût.

Toutes les discussions se tiennent dans des sessions à huis clos et demeurent confidentielles. Les Directives pour l'examen des communications indiquent clairement que le Comité doit tenter d'entendre des enfants concernés par l'affaire. Après un examen minutieux de toutes les informations fournies par les deux parties, le Comité décidera s'il y a eu violation ou non de la Charte des Enfants et si oui, quelles sont les mesures à prendre par l'Etat partie concerné.

S'il existe une indication quelconque mettant en cause l'impartialité de l'un des membres du Comité pendant l'examen d'une communication, l'auteur peut demander qu'il ne participe pas à son examen; par exemple, si un membre du Comité a un intérêt personnel dans l'affaire ou a participé à une décision relative à l'affaire au niveau national.

Le Comité a pris un bon moment avant d'accuser réception et de répondre aux quelques communications qu'il a reçues à ce jour. Le Forum des OSC a recommandé au Comité « *d'amender ses directives pour l'examen des communications et y inclure un échéancier de six semaines pour le CAEDBE pour accuser réception d'une Communication, l'ensuite/ prendre une décision sur la recevabilité et /.../ le bien-fondé de la Communication dans un délai raisonnable en vue de garantir que les victimes ne sont privées de réparations* ». Il a également demandé que l'état d'évolution des communications soit inscrit de manière permanente à l'ordre du jour des sessions du Comité.

### **Format des recommandations de la Commission Africaine**

- Réflexion sur la recevabilité
- Interprétation des dispositions relatives de la CADHP
- Décision si les faits tels que présentés constituent une violation de la CADHP
- Les actions à prendre par l'Etat partie lorsqu'une violation est confirmée.

### 3.11 Comment les décisions sont-elles suivies ?

*Vous devez être dans ce processus pendant une période considérable et avoir une stratégie à long terme. L'introduction d'une communication ne s'arrête pas simplement au jugement - vous devez également faire le suivi du respect des décisions prises.*

**Mme Angela Naggaga, Directrice-adjointe, Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique**

Les décisions du Comité au sujet des communications seront soumises à la Conférence des Chefs d'Etat de l'UA puis publiées après examen par la Conférence et les Etats parties concernés par la communication. Etant donné que le Comité n'est pas une Cour de justice, ses décisions n'ont pas force de loi en tant que telles, mais il est attendu que les Etats se conforment à ses décisions afin de démontrer leur bonne foi et leur engagement vis-à-vis de la Charte des Enfants.

Il est intéressant de noter que seul un tiers environ des décisions de la Commission Africaine a été entièrement ou partiellement respecté par les Etats parties concernés. Cependant, les décisions de la Commission Africaine deviennent une partie intégrante de la législation africaine des droits humains et peuvent de ce fait être utilisées pour le plaider et comme précédents dans toute l'Afrique (et au-delà), même si l'Etat mis en cause n'y a pas adhéré. Même si les décisions du Comité ne sont pas juridiquement contraignantes, on espère qu'elles imposeront une lourde obligation morale et ouvriront la voie à de nouvelles opportunités de plaider au niveau national.

Le Protocole relatif à la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples n'indique pas spécifiquement que le CAEDBE peut porter une affaire devant la Cour. Cependant, il existe assez d'arguments pour justifier que le Comité soumette des cas. En outre, le Règlement Intérieur du CAEDBE ne précise ni comment, ni à quelle étape de la décision le Comité pourrait référer des cas à la Cour Africaine. Il est essentiel d'apporter des précisions sur cette question pour s'assurer que le mécanisme fonctionne aussi efficacement que possible afin de protéger les droits de l'enfant.

Une option qui pourrait être envisageable pour le CAEDBE est de transmettre l'affaire à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour qu'elle la soumette à son tour à la Cour au nom du Comité. Lors de sa 45<sup>e</sup> session tenue en 2009, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a adopté une résolution sur la coopération entre la Commission Africaine et le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant. Cette résolution établit une relation formelle entre les deux organes. Les modalités précises de collaboration dans le cadre de cette relation formelle restent encore à établir. Se référer mutuellement des affaires - et dans le cas du CAEDBE vers la Commission Africaine pour transfert à la Cour Africaine - serait un aspect important de cette collaboration à envisager par les deux organes.

## I Faire Progresser les Droits de l'Enfant

En 2004, la Conférence des Chefs d'Etat de l'UA a décidé de fusionner la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la nouvelle Cour de Justice afin d'instituer une Cour continentale unique et efficace. Le Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme a été adopté par la Conférence des Chefs d'Etat de l'UA en 2008. Le nouveau Protocole entrera en vigueur après ratification par 15 Etats; en attendant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples demeure en place. En vertu du Protocole de fusion, la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme est compétente pour les affaires relatives à « l'interprétation et à l'application de /.../ la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant » et cela signifie que le Comité est explicitement autorisé à soumettre des affaires à la Cour Africaine pour assurer que les Etats se conformeront à ses décisions. Si le Comité réfère réellement des affaires à la Cour Africaine dans l'avenir, ce serait un moyen très efficace de renforcer son propre mandat.

### Conseil

Les organisations de la société civile ont un rôle important à jouer en publiant les décisions du Comité sur des communications et dans le plaidoyer pour et le suivi de l'application des décisions du Comité.

## 4. La procédure d'investigation

« Une mission d'investigation est un déplacement d'une équipe du Comité d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant dans un Etat partie à la charte pour recueillir des informations sur la situation des droits de l'Enfant dans l'Etat partie. »

**Article 1 des Directives relatives à la conduite des enquêtes du CAEDBE**

### 4.1 Qu'est-ce qu'une investigation ?

L'article 45 (1) de la Charte des Enfants indique que « Le Comité peut recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte, demander aux Etats parties toute information pertinente sur l'application de la présente Charte et recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un Etat partie pour appliquer la présente Charte ».

Selon l'interprétation des Directives relatives à la conduite des enquêtes du CAEDBE (voir [www.acerwc.org](http://www.acerwc.org)) cela signifie que le Comité peut entreprendre des missions d'enquête pour recueillir des informations sur la situation des droits de l'enfant dans un Etat partie. Ces visites permettent au Comité de documenter des violations et de faire des recommandations à l'Etat concerné et

sont essentielles pour acquérir des informations de première main. Le Comité a conduit une mission d'enquête au nord de l'Ouganda en 2005 dont le compte-rendu a été présenté par la Commission de l'UA au Conseil Exécutif, au Comité des Représentants Permanents (COREP) et à la Conférence de l'UA. Cependant le rapport n'a pas été publié par la Conférence de l'UA et pour cette raison il n'a ni été largement diffusé ni été suivi d'action. Le financement fut le principal obstacle significatif à la réalisation d'autres missions.

Des enquêtes peuvent être menées sur des sujets qui ont été référés au CAEDBE, sur des sujets initiés par le Comité lui-même pouvant provenir suite à une communication ou d'une invitation directe d'un Etat partie. Le Comité ne peut visiter un Etat partie que s'il y est autorisé. Si un Etat partie refuse de l'inviter, le Comité peut alors porter ce manque de coopération à la connaissance de la Conférence de l'UA qui peut choisir de prendre de mesures supplémentaires.

Une équipe de recherche comprenant un groupe de travail ad hoc est mis en place pour se préparer aux enquêtes. Le CAEDBE détermine le nombre de membres de l'équipe selon les circonstances et l'urgence de l'affaire. Un membre du CAEDBE ne peut pas participer à la mission s'il est un citoyen de l'Etat partie concerné, demeure dans le territoire de l'Etat partie ou si la mission se déroule dans un Etat partie au nom duquel le membre a été élu. Avant l'enquête, un rapport de pré-mission doit être rédigé comprenant des dates et le programme de la mission.

L'itinéraire de telles visites peut varier considérablement. Le Comité pourrait essayer de contacter des représentants gouvernementaux et des ministères compétents, autorités policières, Institutions Nationales des Droits de l'Homme, organisations de la société civile travaillant sur les questions de l'enfance, les agences de l'ONU et les enfants qui sont des victimes des violations et leurs familles ou représentants. Ils pourraient également visiter des centres de santé, de détention ou des centres de réhabilitation pour les enfants, des écoles, des hôpitaux et des camps de personnes réfugiés ou déplacées à l'intérieur du pays.

#### Conseil

Les organisations de la société civile peuvent encourager le Comité à entreprendre une enquête dans un pays donné ou à aborder les questions spécifiques dans un pays. Elles peuvent également aider à faciliter les voyages et à s'assurer que le Comité contacte les personnes indiquées et qu'il ait accès aux informations importantes.

## **| Faire Progresser les Droits de l'Enfant**

### **4.2 Comment la société civile peut-elle contribuer aux enquêtes ?**

Une fois que la décision de mener une mission d'enquête a été prise, les organisations de la société civile, en particulier les organisations nationales, peuvent jouer un rôle majeur en fournissant des informations au Comité pendant qu'il se prépare pour la mission. Le type d'informations fournies peut comprendre des suggestions de lieux à visiter ou les questions sur lesquelles enquêter, les coordonnées des organisations de la société civile locale œuvrant sur les questions relatives aux droits de l'enfant, des détails sur des cas spécifiques de violations présumées des droits de l'enfant ou une vue d'ensemble des tendances ou types de violations. Des informations provenant des organisations de la société civile intervenant dans le pays ou ayant des compétences spécifiques peuvent être d'une valeur inestimable.

### **4.3 Le rapport de mission**

A l'issue d'une visite, le Comité rédige un rapport de mission qui relate dans les détails de l'enquête et fait des recommandations à l'endroit de l'Etat partie concerné. Ce rapport est envoyé par la Commission de l'UA au Conseil Exécutif, au Comité des Représentants Permanents et à la Conférence de l'UA. Il est publié seulement après son adoption par la Conférence de l'UA. Une procédure de suivi est également mise en place et l'Etat partie visité peut être invité à répondre par écrit concernant toutes mesures prises à la lumière des recommandations faites dans le rapport de mission.



*Partie*

5

# LE COMITE ET L'UNION AFRICAINE

## 1. Quelle est la place du Comité dans l'UA ?

L'UA n'est pas une entité unique mais composée de plus de quinze structures et institutions avec des niveaux d'autorité croisés. Il existe un grand potentiel pour que cette multitude d'organes s'engagent pour les droits de l'enfant aux niveaux national et régional. Pour avoir une compréhension globale de la manière dont le Comité travaille, il est important de comprendre la nature des rapports qu'il entretient avec les autres organes de l'UA dans la pratique comme en théorie.

Le chapitre suivant présente d'abord une synthèse du mandat et du fonctionnement des autres principaux mécanismes de droits humains : la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Il examine ensuite les autres institutions principales de l'UA concernées par les droits de l'enfant. Ceci permet aussi bien de montrer comment et où est-ce que le Comité se situe dans le paysage institutionnel de l'UA, que de mettre en évidence les contextes où les institutions de l'UA pourraient s'engager pour la mise en œuvre de la Charte des Enfants. Pour de plus amples informations sur l'UA et ses organes, voir le chapitre suivant « Autres sources d'information ». C'est également important de noter que l'UA a développé une nouvelle « Stratégie Africaine des Droits de l'Homme » avec un plan d'action 2012-2016.

### **Institutions et structures principales au service des enfants dans l'UA**

- Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant
- La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement
- Le Conseil Exécutif
- Le Comité des Représentants Permanents
- La Commission de l'Union Africaine
- Le Conseil de Paix et de Sécurité
- Le Conseil Economique, Social et Culturel
- Le Parlement Panafricain
- Les Communautés Economiques Régionales
- Le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique
- Le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs

L'objet du guide n'est pas d'examiner les moyens par lesquels la société civile intervenant dans le domaine d'enfance devrait collaborer avec l'UA dans son ensemble. Plutôt, il se focalise sur l'analyse des rapports et des liens entre les diverses institutions de l'UA et le Comité et comment ils peuvent travailler ensemble pour mettre en œuvre la Charte. Il analyse également comment les organisations de la société civile peuvent travailler avec le Comité pour renforcer ses rapports au sein de l'UA.

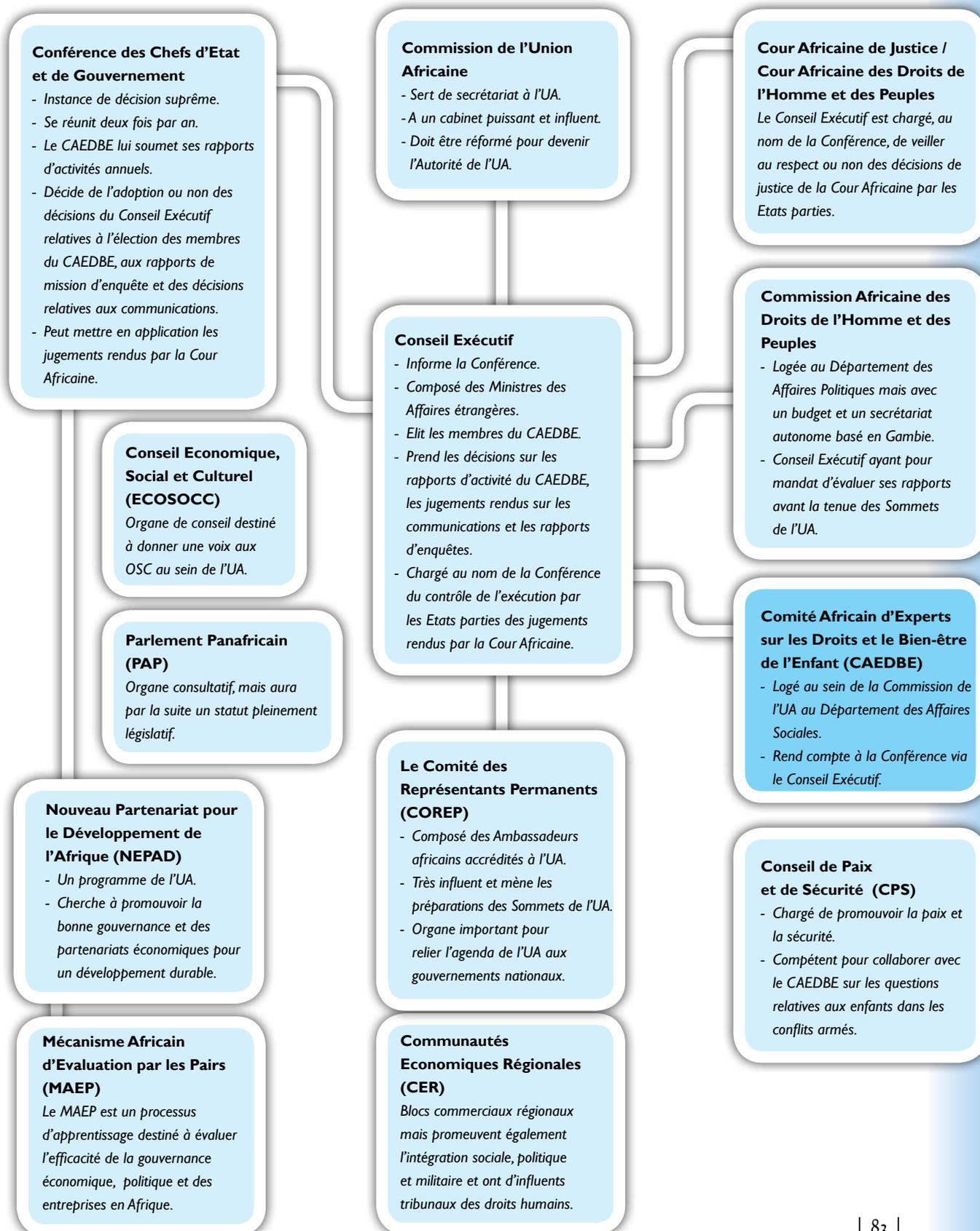
Les OSC qui s'intéressent à une collaboration plus élargie avec l'UA doivent savoir qu'une ONG dénommée le Centre pour la Participation Citoyenne dans l'Union Africaine (CPC-UA) a été établie en 2007 afin d'élargir et de renforcer les opportunités d'une collaboration substantielle UA-OSC. Il est engagé dans la formation des organisations africaines de la société civile sur la structure de l'UA et comment coopérer avec elle. Il a également tenu des conférences continentales qui ont réuni plus de 350 représentants des OSC de tout le continent pour participer aux Sommets biannuels de l'UA. Pour de plus amples informations, veuillez visiter le site web : [www.ccpau.org](http://www.ccpau.org).

#### Conseil

Les OSC devraient faire le plaidoyer auprès du Comité pour élargir sa collaboration avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et à d'autres organes de l'UA tels que la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Conseil de Paix et de Sécurité, les Communautés Economiques Régionales et le Parlement Panafricain. Des personnes focales devraient être nommées parmi les membres du Comité pour servir de liaison avec ces organes.

## La place du CAEDBE dans l'Union Africaine

(Adapté de la Sélection de Documents-Clé de l'UA relatifs aux Droits de l'Homme, PULP 2006)



## **Le Comité et les principaux mécanismes des Droits Humains de l'UA**

### **La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (sera remplacée par la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme, CAJDH)**

- Des affaires peuvent être portées devant la Cour par les Etats parties, la Commission Africaine, des organisations intergouvernementales africaines et des Institutions Nationales de Droits de l'Homme africaines.
- Les individus et les organisations de la société civile peuvent soumettre des affaires contre des Etats seulement à condition que l'Etat concerné ait déclaré reconnaître la compétence de la Cour en la matière.
- Les décisions sont contraignantes et exécutoires sur les Etats et pourront de ce fait avoir un grand impact sur les questions relatives aux enfants.
- Le Conseil Exécutif est chargé, au nom de la Conférence, de contrôler si les Etats parties se conforment ou non aux jugements rendus par la Cour Africaine.
- Un protocole portant fusion de la Cour de Justice et la Cour des Droits de l'Homme et des Peuples a été adopté en 2008.

### **La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

- Mandat : faire le suivi et rendre compte de la CADHP et du Protocole à la CADHP relatif aux Droits de la Femme en Afrique.
- Se réunit deux fois par an.
- Composé de 11 Commissaires dont 5 Rapporteurs Spéciaux pour : les femmes, les défenseurs des droits de l'homme, les réfugiés et les personnes déplacées, les prisons et les conditions de détention, et la liberté d'expression.
- Appartient au Département des Affaires Politiques mais dispose d'un budget autonome et de son propre Secrétariat en Gambie.
- Le Conseil Exécutif est mandaté pour évaluer ses rapports avant les Sommets de l'UA.
- Peut porter des affaires devant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et à la CAJDH une fois qu'elle sera mise sur pied.
- Collabore avec un Forum des ONG dynamique.

### **Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant**

- Mandat : faire le suivi et rendre compte de la CADBE.
- Se réunit deux fois par an.
- Composé de 11 membres.
- A son siège au Département des Affaires Sociales de la Commission de l'UA.
- Ne dispose pas d'un budget autonome.
- Rend compte à la Conférence par le biais du Conseil Exécutif.
- Peut introduire des affaires auprès de la CAJDH (une fois établie) ; Il n'est pas clairement indiqué s'il peut introduire des affaires devant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
- Collabore avec un Forum des OSC dynamique.

## **2. Le Comité et les principaux mécanismes de droits humains au sein de l'UA**

### **2.1 La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

#### **2.1.1 Introduction**

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été établie par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) pour assurer la supervision et le suivi de tous les droits consacrés dans la Charte. Tous les Etats membres de l'Union Africaine sont parties à cette Charte, à l'exception du 54<sup>e</sup> Etat membre, Soudan du Sud, reconnu en 2011. La Commission Africaine fut créée en 1986 et jouit donc d'une expérience considérable dont le Comité peut tirer profit.

La Commission Africaine est composée de onze Commissaires et dispose de son propre Secrétariat basé à Banjul, en Gambie. La Commission se réunit deux fois par an en sessions ordinaires. Outre le droit et le devoir d'interpréter la CADHP, ainsi que le Protocole à la CADHP relatif aux Droits de la Femme en Afrique, la Commission a pour mandat de promouvoir et de protéger les droits humains en Afrique. Cela inclut :

- Examiner les rapports que chaque Etat membre a l'obligation de produire sur la situation des droits humains sur son territoire ;
- Prendre des décisions sur les communications, provenant aussi bien des Etats parties que des individus et des organisations de la société civile ;
- Adopter des résolutions et des déclarations et organiser des conférences ; et
- Organiser des visites auprès des Etats parties et prendre d'autres mesures visant à promouvoir les droits humains en Afrique.

#### ***Présentation de rapports à la Conférence***

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est placée sous la tutelle du Département des Affaires Politiques de la Commission de l'UA ; elle présente un rapport d'activités à la Conférence à chaque Sommet de l'UA. En 2003, la Conférence avait décidé de faire évaluer le travail de la Commission Africaine par le Conseil Exécutif. Le rapport de la Commission Africaine et ses décisions rendues sur les différentes communications qu'il contient sont rendus publics seulement après leur adoption par la Conférence.

#### ***Rapports des Etats parties***

Tous les deux ans, les Etats doivent soumettre à la Commission Africaine des rapports sur les progrès réalisés dans la mise en application de la CADHP. Les rapports sont examinés par la Commission en sessions publiques, après quoi elle formule des recommandations appelées « Observations finales » à l'endroit de l'Etat. Cependant, environ un quart des Etats parties à la Charte n'a encore soumis aucun rapport.

#### ***Communications***

La Commission reçoit et rend des décisions sur des communications des Etats parties, d'individus et d'organisations de la société civile. Il est arrivé une seule

fois qu'un Etat introduise une communication (communication introduite par la République Démocratique du Congo (RDC) concernant les opérations militaires du Burundi, du Rwanda et de l'Ouganda en RDC).

### ***Rapporteurs Spéciaux***

Il existe actuellement des Rapporteurs Spéciaux sur les droits des femmes, sur les défenseurs des droits humains, sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et des personnes déplacées à l'intérieur, sur les prisons et les conditions de détention, et sur la liberté d'expression et l'accès à l'information. Il n'existe pas de rapporteur spécial pour les droits de l'enfant, mais des plaintes pour violations des droits de l'enfant peuvent être adressées aux autres rapporteurs tel qu'appropriés. D'importance particulière pour les droits de l'enfant, la Rapporteuse Spéciale sur les Droits des Femmes en Afrique est responsable du suivi de la mise en application du Protocole à la CADHP relatif aux Droits de la Femme en Afrique (connu sous le nom de Protocole de Maputo). Depuis 2009, cette Rapporteuse Spéciale a également été le point focal en matière de collaboration avec le Comité pour faire progresser les droits de l'enfant en Afrique. La Rapporteuse Spéciale a l'obligation de rendre compte à la Commission Africaine des progrès accomplis par rapport à cette collaboration.

### ***Groupes de travail et comités***

La Commission Africaine a également introduit un nouveau mécanisme pour l'appuyer dans son travail sur des thèmes spécifiques sous son mandat. Il s'agit des groupes de travail et des comités. Parmi les membres des groupes de travail et des comités, il y a les Commissaires et d'autres personnes et organisations ayant de l'expertise dans les domaines d'intérêt de ces mécanismes. Il existe des groupes de travail sur : les peuples/communautés autochtones en Afrique ; les droits économiques, sociaux et culturels ; la peine de mort ; les droits des personnes âgées et des personnes handicapés ; les industries extractives, l'environnement et les violations de droits humains en Afrique ; et sur les communications. Le Groupe de travail sur la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island sur la prévention de la torture a été transformé en Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique. Il existe aussi un Comité sur la Protection des Droits des Personnes Vivant avec le VIH et les Personnes à Risque, Vulnérables et Affectées par le VIH.

### ***Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique***

Le Protocole relatif aux Droits de la Femme en Afrique est un traité régional qui est entré en vigueur en novembre 2005. Il est important pour les OSC travaillant sur les questions de l'enfance, en particulier parce qu'il protège expressément les filles et assure une meilleure protection contre les mutilations génitales féminines, la violence basée sur le genre et le mariage précoce. Le suivi de la mise en œuvre du Protocole par les Etats est assuré par la Commission Africaine, et en particulier la Rapporteuse Spéciale sur les Droits des Femmes en Afrique. La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est compétente pour décider des questions relatives à l'interprétation du Protocole.

### **2.1.2 Rôle des organisations de la société civile vis-à-vis de la Commission Africaine**

Les organisations de la société civile jouent un rôle crucial dans le fonctionnement de la Commission Africaine. Le nombre d'ONG ayant le Statut d'observateur auprès de la Commission Africaine est plus de 400. Les organisations de la société civile peuvent soumettre des rapports pour apporter des informations complémentaires sur la situation des droits humains dans un pays après que les rapports d'Etats aient été soumis à la Commission. Ces rapports de la société civile sont envoyés au Secrétariat de la Commission qui s'en sert pour préparer les questions que les Commissaires poseront aux délégués des Etats. Bien que l'accès des organisations de la société civile aux rapports des Etats parties n'ait pas été facile, la Commission place désormais les rapports des Etats sur son site web avant la session afin d'y pallier.

Les organisations de la société civile jouent également un rôle majeur à travers l'introduction de communications auprès de la Commission Africaine, en proposant des questions ou thèmes à prendre en compte dans l'agenda des sessions de la Commission, en fournissant un appui d'ordre logistique et autres aux Rapporteurs Spéciaux, aux Groupes de travail et aux missions, et en soutenant l'élaboration des résolutions et des nouveaux protocoles à la CADHP.

Avant chaque session de la Commission Africaine, la majeure partie des participants des ONG se retrouvent lors d'une rencontre appelée Forum des ONG organisée depuis 2000 par le Centre Africain pour la Démocratie et les Etudes des Droits de l'Homme, une organisation de droits humains basée à Banjul en Gambie. Le Forum offre aux ONG une plateforme pour partager des informations, discuter et formuler des résolutions et pour élaborer des stratégies en vue d'attirer l'attention de la Commission Africaine sur certaines questions et problèmes relatifs aux droits humains en Afrique. Le résultat du Forum est publiquement présenté à la Commission Africaine lors de sa session d'ouverture, et le Forum soumet des propositions de résolutions à l'examen ou à l'adoption de la Commission. Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter le Centre Africain pour la Démocratie et les Etudes des Droits de l'Homme (voir le site web à l'adresse : [www.acdhrs.org](http://www.acdhrs.org)). Depuis 2007, les organisations des droits de l'enfant participent régulièrement au Forum des ONG pour faire connaître la situation des enfants en Afrique, la Charte des Enfants et le travail du CAEDBE.

### **2.1.3 Droits de l'enfant et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

La CADHP prévoit implicitement la protection des enfants lorsqu'elle parle des droits de « toute personne » et « les peuples ». Elle assure également une protection spéciale ou particulière aux enfants à trois niveaux :

- i. Certains droits, tels que le droit à l'éducation (Art. 17), sont plus importants pour les enfants que pour toute autre frange de la population.
- ii. La CADHP considère la famille comme « l'élément naturel et la base de la société ». Les Etats ont le devoir d'aider la famille et de protéger sa « santé physique et morale ». En outre, ils ont « l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté » (Art.18).
- iii. Les Etats parties à la CADHP ont en outre l'obligation « d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales » (Art.18).

### **2.1.4 Coopération entre la Commission Africaine et le Comité**

Si le Comité et la Commission Africaine veulent atteindre leur plein potentiel en tant que mécanismes pour la réalisation des droits de l'enfant, ils doivent alors travailler ensemble. Récemment, la société civile spécialisée dans les droits de l'enfant a commencé à influencer le travail de la Commission Africaine afin de mieux faire connaître le CAEDBE et la Charte des Enfants et de faire en sorte que les droits de l'enfant soient abordés de façon transversale lors des discussions au sujet des droits humains en général. Cela a eu lieu au cours des sessions spéciales sur les droits de l'enfant tenues lors des Forum des ONG ; par exemple, en novembre 2008, lors du Forum des ONG avant la 44<sup>e</sup> session de la Commission, une réunion-débat sur les droits de l'enfant s'est tenue en plénière et depuis, plusieurs résolutions sur les droits de l'enfant ont été adoptées par le Forum des ONG.

Cela a également été réalisé en organisant des sessions conjointes au Forum des ONG avec les organisations de défense des droits de la femme, en élaborant des déclarations conjointes sur des questions relatives aux droits de l'enfant avec d'autres OSC et en les présentant devant la Commission Africaine. Les OSC ont également soutenu la participation de membres du CAEDBE au Forum des ONG et aux sessions de la Commission. A sa 45<sup>e</sup> session tenue en 2009, la Commission Africaine a adopté une résolution sur la coopération avec le Comité. Le Comité a participé à toutes les sessions de la Commission Africaine depuis, et en 2012, la Commission Africaine a commencé à participer aux sessions du Comité.

### Pistes de collaboration entre la Commission Africaine et le Comité

- La Commission Africaine a besoin d'intégrer les droits de l'enfant de façon transversale dans son agenda et devrait expressément se référer au Comité en abordant les questions de droits de l'enfant.
- La Commission Africaine et le Comité devraient collaborer de manière étroite, par exemple, en assistant systématiquement réciproquement aux sessions organisées par l'une et l'autre.
- La Commission Africaine pourrait mener des missions conjointes avec les membres du Comité dans le cadre de l'exécution des mandats des Rapporteurs Spéciaux et durant les missions de promotion et d'enquête.
- Les deux organes devraient partager les informations sur les droits de l'enfant issues de l'examen des rapports des Etats parties.

#### Conseil

Les OSC spécialisées dans l'enfance devraient collaborer davantage avec les OSC non spécialisées dans l'enfance afin de vulgariser la Charte des Enfants et le Comité. Elles devraient également encourager une collaboration plus concrète entre le Comité et la Commission Africaine.

## 2.2 La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (future Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme)

### 2.2.1 Introduction

Un protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1998 portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est entré en vigueur en 2004. Les premiers juges ont prêté serment (ont été investis) lors du Sommet de l'UA en juillet 2006 et la Cour est basée à Arusha en Tanzanie. Elle a commencé l'audition des affaires introduites en 2010.

#### *Qui est habilité à porter une affaire devant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ?*

Les Etats parties, la Commission Africaine, le Comité, les organisations intergouvernementales africaines et les Institutions Nationales des Droits de l'Homme en Afrique peuvent tous porter des affaires devant la Cour. Le CAEDBE n'est pas expressément mentionné dans le protocole portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples comme organe autorisé à porter une affaire devant la Cour. Cependant, il existe un argument suffisamment convaincant pour affirmer que le CAEDBE est un organisme intergouvernemental africain et devrait en tant que tel pouvoir introduire une

affaire. La situation mérite des clarifications par un avis juridique ou consultatif de la Cour elle-même. En outre, le Règlement Intérieur du CAEDBE ne précise pas comment et à quel moment de l'examen des affaires le Comité devrait-il les référer à la Cour Africaine. De nouveau, des précisions sur cette question sont requises pour s'assurer que le mécanisme fonctionne aussi efficacement que possible pour protéger les droits de l'enfant.

Les individus et les organisations de la société civile ne peuvent soumettre des affaires contre un Etat que si ce dernier a déclaré reconnaître la compétence de la Cour en la matière. En outre, s'il s'agit d'une organisation de la société civile, elle doit avoir le Statut d'observateur auprès de la Commission Africaine ou du Comité. En portant des affaires devant la Cour, le Comité renforcerait non seulement son mandat mais offrirait également aux défenseurs des droits de l'enfant un moyen d'accéder à la Cour lorsque leurs Etats n'ont pas effectué la déclaration requise permettant l'accès individuel à la Cour.

### ***Application des jugements***

A la différence du Comité et de la Commission Africaine, les décisions de la Cour Africaine sont contraignantes et exécutoires et pourraient potentiellement avoir une grande incidence sur les affaires concernant des enfants. Une fois que la Cour confirme que les violations ont eu lieu, elle peut édicter les mesures appropriées à prendre par l'Etat telles que le paiement d'une somme en guise de compensation aux victimes. Les décisions de la Cour peuvent également être invoquées dans d'autres juridictions nationales. Le Conseil Exécutif est chargé, au nom de la Conférence, de superviser l'exécution par les Etats parties des jugements prononcés par la Cour Africaine. L'on saura avec le temps si la Conférence de l'UA est réellement disposée à utiliser son pouvoir contre les Etats membres qui ne se conformeraient pas aux décisions de la Cour, en appliquant des sanctions par exemple.

### ***Coopération avec le Comité***

Puisque la Commission Africaine et le Comité seront probablement les principaux canaux par lesquels les affaires seront transmises à la Cour Africaine, il est essentiel de définir des modèles efficaces de collaboration entre ces organes, si la Cour Africaine veut être efficace. Il est également nécessaire de trouver un moyen de surmonter l'inconvénient d'avoir la Commission, le Comité et la Cour Africaine situés à différentes extrémités du continent africain.

#### **Conseil**

Les organisations de la société civile devraient faire le plaidoyer auprès des Etats pour qu'ils signent la déclaration permettant aux individus d'envoyer leurs pétitions à la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Chaque fois que possible, ils devraient encourager le Comité à porter des cas devant la Cour Africaine.

### 2.2.2 La Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme

En 2004, la Conférence de l'UA a décidé de fusionner la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la nouvelle Cour Africaine de Justice en vue de mettre sur pied une Cour unique et efficace pour le continent. Le Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme a été adopté par la Conférence de l'UA en 2008. La Cour fusionnée qui sera également basée à Arusha aura deux chambres, pour les droits humains et les affaires générales. Le nouveau protocole entrera en vigueur après que 15 Etats l'aient ratifié ; en attendant, la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples demeure en place. La nouvelle Cour sera compétente pour juger des affaires relatives à « l'interprétation et à l'application de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ». En outre, le Comité est expressément autorisé à transmettre des affaires à la nouvelle Cour Africaine.

#### Conseil

Les organisations de la société civile doivent faire le plaidoyer auprès des Etats pour la ratification du Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme.

## 3. Le Comité et les institutions principales de l'UA

### 3.1 La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

La Conférence est l'organe décisionnel suprême de l'UA et est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de tous les Etats membres d'UA. Habituellement, il se réunit en Sommet deux fois par an en janvier/février et juin/juillet. Pendant la plupart des Sommets, la Conférence adopte deux types de documents : les décisions, qui ont un caractère contraignant sur les Etats membres et les déclarations qui sont destinées à orienter et harmoniser les points de vue des Etats membres mais ne sont pas contraignantes. Les membres de la Conférence élisent un Président de l'UA, qui est un chef d'Etat et qui tient le poste pendant une année ; ce poste est tournant au niveau des cinq régions d'Afrique. En tant qu'organe suprême de l'UA, elle a le pouvoir de suivre la mise en application des politiques et des décisions de l'UA concernant les enfants et peut exercer une influence considérable sur les Etats membres à travers la pression des pairs. Si au bout du compte un Etat refuse de se conformer aux décisions et aux politiques de l'UA, la Conférence peut appliquer des sanctions en vertu de l'article 23 de l'Acte Constitutif, comprenant non seulement la privation du droit de parole et de vote pendant les réunions, mais aussi les mesures d'ordre politique et économique notamment l'interdiction de transport et de liens de communication avec d'autres Etats membres.

Chaque année, le CAEDBE soumet à la Conférence à travers le Conseil Exécutif un rapport présentant les activités qu'il a réalisées. Ce rapport comprend les rapports de missions d'enquête du Comité et les décisions rendues vis-à-vis des

communications (s'il y a lieu). L'élection des membres du Comité est conduite par le Conseil Exécutif et sa décision est ensuite envoyée à la Conférence pour adoption.

## **INSCRIRE LES DROITS DE L'ENFANT A L'AGENDA DU SOMMET DE L'UA**

Chaque Sommet de l'UA a un thème, qui aura souvent un impact sur les enfants en quelque sorte. Le thème pour l'année 2010 était par exemple : Santé maternelle, néonatale et infantile et développement en Afrique. Cela offre une bonne opportunité de lobbying pour mettre la question des droits de l'enfant en lien avec le thème du Sommet de l'UA. Le thème peut être mis en exergue dans les actions de plaidoyer tout au long de l'année tandis que les questions clés relatives aux droits de l'enfant peuvent être adressées aux délégations gouvernementales prenant part au Sommet de l'UA, aux ambassadeurs accrédités auprès de l'UA et aux bailleurs de fonds.

Les OSC intéressées à inscrire les droits de l'enfant à l'ordre du jour des Sommets de l'UA devraient penser à organiser des réunions ouvertes aux groupes intéressés de la société civile au moins deux mois avant le Sommet afin de susciter un échange de points de vue et d'opinions sur les décisions à venir et pour élaborer des déclarations communes à partager avec les Etats. Adressez-vous au Ministère des Affaires étrangères pour un briefing sur la position de votre gouvernement et pour faire le plaidoyer en faveur des préoccupations des groupes de la société civile. Prenez contact avec les médias afin qu'ils soient informés des questions critiques et du rôle que joue l'UA influant sur les résultats pour les enfants.

Voir « *Renforcer la Participation Populaire dans l'Union Africaine : Un guide pour mieux connaître les structures et procédures de l'UA* », AfriMAP et Oxfam (2010) pour mieux comprendre comment s'impliquer de manière efficace avec le Sommet de l'UA.

### **3.2 Le Conseil Exécutif**

Le Conseil Exécutif est composé des Ministres des Affaires étrangères et rend compte à la Conférence. Il examine le rapport d'activités du Comité avant son adoption par la Conférence : cela inclut l'examen de tout rapport de mission d'enquête et/ou jugement rendus sur les communications. C'est juste un exercice sur papier et le Comité ne se présente pas devant le Conseil Exécutif en tant qu'organe. Le Conseil élit également les membres du Comité lors d'une réunion

qui se tient avant le Sommet de l'UA. Leur décision doit être entérinée finalement par la Conférence.

Il est aussi responsable de faire le suivi des Etats dans l'application des jugements rendus par la Cour Africaine. Dans l'avenir cela pourrait être pertinent si une affaire est référée à la Cour par le Comité pour non application et si un Etat refuse par conséquent de se soumettre à la décision de la Cour.

### Conseil

Les organisations de la société civile peuvent attirer l'attention de leurs Ministres des Affaires étrangères siégeant au Conseil Exécutif sur de bons candidats pour le Comité. Ils peuvent également faire le plaidoyer auprès des Etats lors des réunions de la Conférence pour s'assurer que le processus de nomination et d'élection des membres du Comité est transparent et bien éclairé (voir la Partie 2, paragraphe 3.3.2 pour plus d'information sur le processus de nomination).

### 3.3 Le Comité des Représentants Permanents

Le Comité des Représentants Permanents (COREP) est constitué des ambassadeurs des Etats membres accrédités auprès de l'UA et sont habituellement basés à Addis-Abeba en Ethiopie. Il travaille de près avec la Commission de l'UA sur la mise en œuvre de programmes et agit également comme un organe consultatif du Conseil Exécutif. Il joue un rôle principal dans la préparation du Sommet de l'UA et en portant l'agenda de l'UA à la connaissance de leurs gouvernements. Ses membres se réunissent au moins une fois par mois, habituellement au siège de l'UA à Addis-Abeba. Le COREP est un organe important et influent pour la société civile qui cherche à influencer leurs gouvernements à travers l'UA et vice versa.

### 3.4 La Commission de l'Union Africaine

#### 3.4.1 Introduction

Il convient de noter que cet organe est différent de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La Commission est la machine bureaucratique de l'UA. Il rend compte au Conseil Exécutif et sert de Secrétariat à l'UA ; elle a également sa propre structure d'élaboration de politiques et de conseils. Ayant son siège à Addis-Abeba en Ethiopie, la Commission est dirigée par un Président. Depuis octobre 2012 la présidence est assurée par S.E. Dr. Nkosazana Dlamini Zuma, l'ancienne ministre des Affaires étrangères et de l'Intérieur de l'Afrique du Sud. Le bureau du Président est structuré autour d'un Cabinet puissant et influent composé du Président, du Vice-président et de huit Commissaires qui ont un mandat de cinq ans. Les Commissaires ont en charge divers portefeuilles individuels traitant de différents domaines de la politique et gèrent les tâches quotidiennes de l'UA. Les nominations officielles à la Commission s'effectuent dans le respect de la parité de genre et de l'équilibre régional.

En février 2009, la Conférence de l'UA s'est résolue à transformer la Commission de l'UA en Autorité de l'UA, avec des pouvoirs renforcés. En conséquence les rôles et responsabilités des Commissaires seront légèrement modifiés. Néanmoins, les fonctions essentielles de Président, de Vice-président et des huit Commissaires (futurs Secrétaires) resteront.

Le principal focus de la nouvelle Autorité de l'UA sera sur la réforme de la structure de gouvernance actuelle de l'UA. La Commission de l'UA a produit son plan stratégique pour 2009-2012. Dans le cadre dudit plan, quatre principaux piliers stratégiques ont été établis: paix et sécurité; développement, intégration et coopération; valeurs partagées ; et développement institutionnel et renforcement des capacités. Les donateurs qui travaillent avec l'UA s'alignent sur ces piliers. Le pilier sur les valeurs partagées est le plus important pour le Comité puisqu'il se focalise sur la bonne gouvernance, la démocratie, les droits humains et des approches au développement basées sur les droits y inclus les droits sociaux, économiques, culturelles et environnementaux. Le calendrier des réformes est plutôt long.

### **Structure et responsabilités au sein de la Commission de l'UA**

#### ***Cabinet du Président***

- **Direction des Femmes, Genre et Développement**  
Questions de genre, rapports des pays pour la mise en application des déclarations sur les droits de la femme.
- **Bureau du Conseiller Juridique**  
Statut de ratifications, élaboration et interprétation des traités.
- **Direction des Citoyens Africains et de la Diaspora (CIDO)**  
Questions concernant la société civile et la Diaspora, accréditation aux réunions, Statut d'observateur, appui à l'ECOSOCC.

#### ***Cabinet du Vice Président***

- Conférences et événements
- Ressources humaines
- Financement et budget
- Protocole

#### ***Huit départements, chacun dirigé par un Commissaire***

- Paix et Sécurité
- Affaires Politiques
- Infrastructures et Energie
- Affaires Sociales
- Développement Humain, Science et Technologie
- Commerce et Industrie
- Economie Rurale et Agriculture
- Affaires Economiques

### **3.4.2 La Commission de l'UA et les droits de l'enfant**

La Commission de l'UA a un rôle essentiel à jouer dans la promotion des droits de l'enfant en Afrique et est extrêmement bien placée pour inscrire les questions des enfants à l'agenda des institutions politiques de l'UA. Le Département des Affaires Sociales est le premier responsable des questions relatives à l'enfance au sein de la Commission et dispose d'un Chargé de la protection de l'enfant. Un résultat notoire de ce département était la « Position Commune Africaine sur les Enfants – Une Afrique digne des Enfants » comme contribution de l'Afrique à la session de l'UNGASS de 2002. Elle comprend une déclaration et un plan d'action, ainsi que des directives et un cadre identifiant les priorités et les rôles des gouvernements et des autres parties prenantes. Une revue à mi-parcours de la Position Commune a été menée au Caire en 2007 pour évaluer le niveau de la mise en œuvre et pour tracer la voie future. Cette revue a résulté à l'Appel pour une action accélérée en vue de la mise en œuvre du Plan d'Action pour une Afrique digne des Enfants (2008-2012).

Diverses questions concernant les enfants sont réparties entre différents départements et directions au sein de la Commission de l'UA. La Direction des Femmes, Genre et Développement joue un rôle important concernant les filles. Les départements responsables des questions relatives à l'enfant au sein la Commission de l'UA sont :

#### ***Affaires Sociales***

Responsable de toutes les questions relatives à l'enfant, ainsi que de la prévention de criminalité, le trafic des êtres humains, la population, la migration, le travail et l'emploi, le sports et la culture, et les épidémies notamment le VIH/SIDA. Le Secrétariat du Comité est logé dans ce département.

#### ***Développement Humain, Science et Technologie***

Responsable des technologies de l'information et de la communication, de la jeunesse, de la recherche, des universités et de la propriété intellectuelle.

#### ***Paix et Sécurité***

Responsable de la prévention et de la gestion des conflits, y compris des enfants associés aux forces armées, du maintien de la paix, du terrorisme, du crime transnational.

#### ***Affaires Politiques***

Responsable de la coopération politique, de la gouvernance, des élections, des droits humains, des affaires humanitaires, de la libre circulation des personnes et de crimes financiers. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sont logées dans ce département.

### *Affaires Economiques*

Responsable de l'intégration économique, la coopération économique internationale, les questions monétaires, le développement du secteur privé, les investissements et la mobilisation des ressources, la réduction de la pauvreté et les statistiques.

#### Conseil

Les organisations de la société civile devraient faire du lobbying pour une meilleure collaboration entre le Comité, la Direction des Femmes, Genre et Développement et les différents Départements de la Commission de l'UA ayant en charge des questions liées à l'enfance pour garantir plus de cohérence et une meilleure compréhension du travail de l'UA avec les enfants et dans l'application de la Charte des Enfants.

### **3.4.3 Coopération avec le Comité**

Le Comité est logé au sein du Département des Affaires Sociales de la Commission de l'UA. L'implication de ceci est qu'il reçoit son financement à partir du budget du Département qui reçoit beaucoup d'autres demandes concurrentes. Le Secrétariat du Comité est logé dans le Département même. Jusqu'en août 2007, il n'y avait pas de Secrétariat pour le Comité et le Département des Affaires Sociales a assumé cette fonction au nom du Comité. Il y a eu des appels à une plus grande autonomie du Comité (tout comme la Commission Africaine) du fait qu'une telle dépendance du Département des Affaires Sociales remet en question l'indépendance du Comité.

### **3.4.4 Dialogue sur les droits humains entre l'UE et l'UA**

En 2008, l'UE et l'UA (Département des Affaires Politiques) ont établi une série de dialogues sur les droits humains, des sessions qui se tiennent régulièrement deux fois par an alternativement en Europe et en Afrique. En 2009, la Présidente du CAEDBE a été invitée à prendre la parole lors de cette discussion sur le travail du Comité et les droits de l'enfant et en particulier, les enfants affectés par les conflits armés ont été identifiés comme sujet de préoccupation mutuelle pour l'UE et pour l'UA. Les OSC ont critiqué ces dialogues en raison des limites quant à la participation de la société civile et le manque d'évaluation indépendante de leur impact sur des situations réelles. Toutefois, il y a là une grande opportunité pour le Comité de prendre part à ce dialogue. Les OSC européennes et africaines peuvent coopérer pour faire pression sur l'UE et l'UA pour inscrire les droits de l'enfant à leur agenda.

### 3.5 Le Conseil de Paix et de Sécurité

Le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) a été créé en 2004 et peut intervenir dans les conflits pour protéger la sécurité du continent. Il est composé de quinze Etats membres, élus pour deux ou trois ans, avec égal droit de vote. Le CPS supervise également la mise sur pied d'une force africaine de sécurité permanente, la Force Africaine en Attente, un projet qui devrait être bouclé d'ici 2012.

Les objectifs du CPS sont de prévoir et d'anticiper les conflits armés ainsi que la prévention des violations massives des droits humains. Le conseil a également pour objet de promouvoir et encourager des pratiques démocratiques, de bonne gouvernance, l'Etat de droit, les droits humains, le respect pour la sacralité de la vie humaine et le droit humanitaire international. Le CPS est un organe décisionnel en soi, et ses décisions sont contraignantes sur les Etats membres. En décembre 2008, le CPS a adopté un document précisant les modalités d'interaction avec les organisations de la société civile, connu sous l'appellation de « Formule de Livingstone ». La formule prévoit des consultations entre le CPS et le Conseil Economique, Social et Culturel (ECOSOCC) et invite les organisations membres de la société civile à s'exprimer lors de ses réunions. Elle ouvre aux organisations de la société civile une autre voie pour le plaidoyer pour renforcer la protection des enfants africains, en particulier ceux qui sont touchés par la guerre.

#### Conseil

La connaissance du CPS sur la manière dont les enfants sont affectés par les conflits est limitée. Le Comité devrait être encouragé à collaborer avec les différentes entités du CPS autour des questions relatives à la prévention des conflits, au suivi des droits de l'enfant pris dans le piège des conflits armés, la supervision des processus de réintégration des enfants et la promotion des droits de l'enfant dans les processus de construction de la paix et de reconstruction post-conflit au niveau régional. La Formule de Livingstone offre de bonnes opportunités de plaidoyer et des consultations informelles sont organisées par le CPS avec la société civile.

### 3.6 Le Conseil Economique, Social et Culturel

Le Conseil Economique, Social et Culturel (ECOSOCC) est un organe consultatif qui a été créé pour donner une voix aux OSC dans les institutions et procédures décisionnelles de l'UA. Le bureau de CIDO (Direction des Citoyens Africains et de la Diaspora) agit au sein de la Commission de l'UA comme Secrétariat pour l'ECOSOCC. L'ECOSOCC a un rôle purement consultatif ; cela signifie qu'il peut faire des propositions et des recommandations aux différents organes de l'UA sans aucune garantie que les opinions de la société civile seront prises en compte dans la décision finale. Bien que l'ECOSOCC puisse jouer un rôle important, son statut consultatif le limite à la recherche et à la vulgarisation d'informations sur l'évolution des choses au sein de l'UA et son potentiel de plaider pour les droits de l'enfant doit être compris en ces termes. Il a été créé en 2005 et le processus d'organisation d'élections démocratiques des représentants de la société civile à l'Assemblée de l'ECOSOCC suit son cours.

Chaque membre de l'ECOSOCC doit travailler avec un « groupe sectoriel » correspondant à ses compétences. L'une des fonctions explicite de l'ECOSOCC est de « contribuer à la promotion... des droits de l'enfant ». Les droits de l'enfant pourraient figurer aussi dans les attributions du Groupe sectoriel des Affaires Politiques qui est responsable des droits humains que celles des Groupes sectoriels sur la Paix et la Sécurité ou les Femmes et le Genre.

### 3.7 Le Parlement Panafricain

Le Parlement Panafricain (PAP) a été mis sur pied en 2004 et est basé à Midrand en Afrique du Sud. Actuellement le PAP est un organe consultatif et de conseil mais aura par la suite un statut pleinement législatif et sera composé de membres élus par les populations de leurs pays respectifs. Il se réunit deux fois par an. Un de ses objectifs est de promouvoir les principes des droits humains et de démocratie en Afrique, ouvrant la voie aux activités de lobbying auprès des représentants en faveur des questions relatives aux droits de l'enfant. Il opère à travers un certain nombre de Comités permanents dont le Comité pour la Justice et les Droits Humains et celui chargé du Genre, de la Famille, de la Jeunesse et des Personnes handicapées sont les plus directement concernés des droits de l'enfant. Le Comité et le PAP ont été en discussion pour identifier les domaines d'intérêt commun et ont eu à participer à leurs sessions respectives.

### 3.8 Les Communautés Economiques Régionales

Les Communautés Economiques Régionales (CER) consistent principalement en des blocs commerciaux mais ont également des aspects d'intégration sociale, politique et militaire. Elles jouent un rôle de plus en plus influent dans l'UA et ont reconnu à des degrés divers la contribution que la société civile peut apporter à la réalisation de leurs mandats. A cet effet, elles ont créé des mécanismes et des espaces de collaboration avec les organisations et réseaux de la société civile. Ces mécanismes sont matérialisés par des forums pré-sommet, des assemblées ou des parlements permanents de la société civile. La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a l'organe parallèle de la société civile le plus formel, connu sous le nom de Forum de la Société Civile Ouest-Africaine (FSCOA). Une procédure d'harmonisation des CER a depuis lors été déclenchée; il existe actuellement d'importants chevauchements du fait que la plupart des pays sont membres d'au moins deux CER.

Il existe également un potentiel pour le Comité de s'intéresser aux agendas sociaux des CER, car ils concernent les enfants ; par exemple, la CEDEAO et la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC) ont été très actifs dans la mise en œuvre du Plan d'Action de Ouagadougou de l'UA contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants (2006).

De nombreux CER disposent des cours ou tribunaux ayant le pouvoir d'auditionner et de rendre des décisions contraignantes sur des affaires portées par des individus et des structures telles que des entreprises et des organisations de la société civile, contre des gouvernements africains sur une panoplie de questions, notamment la discrimination, la citoyenneté, la réglementation du mouvement des personnes à travers les frontières internationales et régionales en Afrique, le commerce et les transactions régionaux, et le respect de l'Etat de droit au niveau national et régional. La plus importante de ces Cours est la Cour de Justice de la CEDEAO compétente pour recevoir des affaires provenant directement d'individus dénonçant des violations des droits humains qui se produisent dans n'importe quel Etat membre de la CEDEAO. Cette Cour a rendu des décisions de justice majeures notamment en ce qui concerne le droit à l'éducation au Nigeria et une sanction contre le Niger pour avoir permis que l'esclavage subsiste. Le tribunal de la SADC est également compétent pour trancher sur tout conflit relatif aux droits humains, à la démocratie et à l'Etat de droit.

### **Les huit Communautés Economiques Régionales reconnues par l'UA**

- Le Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA) **[www.comesa.int](http://www.comesa.int)**
- La Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC) **[www.sadc.int](http://www.sadc.int)**
- La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) **[www.ecowas.int](http://www.ecowas.int)**
- La Communauté d'Afrique de l'Est (EAC) **[www.eac.int](http://www.eac.int)**
- L'Autorité Intergouvernementale sur le développement (IGAD) **[www.igad.org](http://www.igad.org)**
- Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) **[www.uneca.org/cen-sad/fr/index.htm](http://www.uneca.org/cen-sad/fr/index.htm)**
- L'Union du Maghreb Arabe (UMA) **[www.maghrebarabe.org](http://www.maghrebarabe.org)**
- La Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) **[www.ceeac-eccas.org](http://www.ceeac-eccas.org)**

#### **3.9 Le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique**

Le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) a été créé en 2001 en dehors des structures de l'OUA/UA, mais est devenu un programme de l'UA. Le NEPAD cherche à promouvoir la bonne gouvernance comme condition fondamentale pour l'instauration de la paix, la sécurité et le développement politique et socio-économique durable. Il vise également à promouvoir les partenariats économiques entre les pays africains et entre les pays africains et le reste du monde. Il est placé sous la responsabilité de la Commission de l'UA et rend compte à la Conférence de l'UA par le biais du Comité d'Orientation des Chefs d'Etat et de Gouvernement du NEPAD. Il dispose d'une Agence de Planification et de Coordination établie à Midrand en Afrique du Sud.

#### **3.10 Le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs**

Le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP) est un processus d'apprentissage servant à évaluer rigoureusement l'efficacité de la gouvernance économique, politique et du secteur privé dans les pays africains, sur une base volontaire et de non confrontation. En juillet 2010, 30 pays s'étaient inscrits pour entreprendre ce processus et douze avaient été examinés. On s'attend dans les cinq années à venir à ce que ce processus connaisse un engouement encore plus important.

Les signataires s'accordent à mener leurs propres auto-évaluations nationales du respect d'un bon nombre de normes africaines et internationales de gouvernance. Ces auto-évaluations sont censées être préparées à travers un processus de recherche très participatif qui doit susciter un « débat national » sur les défis liés à la gouvernance. Elles sont analysées par un groupe d'éminentes personnalités qui présentent leur propre rapport indépendant, et celui-ci est présenté lors d'une rencontre de tous les Chefs d'Etat et de Gouvernement qui ont signé le mémorandum du MAEP (connu sous le nom de Forum du MAEP), et discuté avec le Chef d'Etat dont le pays est évalué. Chaque revue mène à l'élaboration d'un Plan d'Action National visant à apporter des solutions aux problèmes identifiés. Les Etats rendent compte tous les ans au Forum du MAEP des progrès réalisés en mettant en œuvre le Plan d'Action.

Des efforts ont été fournis pour garantir l'implication de la société civile dans le processus du MAEP, bien que des préoccupations demeurent quant à la nature et à l'ampleur de sa participation. Jusqu'ici, les pays à l'étude ont fait participer la société civile de différentes manières, y compris pour entreprendre des consultations et contribuer aux rapports d'Etats.

Dans le cadre de l'initiative du MAEP, la promotion et la protection des droits de l'enfant et des jeunes est l'un des neuf principaux objectifs dans le domaine thématique « Démocratie et Bonne Gouvernance Politique ». La Charte des Enfants, la CDE et la Charte Africaine de la Jeunesse prévoient des normes pour le suivi de ces objectifs. Il existe un énorme potentiel pour les organisations de la société civile et le Comité de s'engager dans le processus du MAEP, surtout en contribuant aux rapports de l'auto-évaluation des pays et aux processus nationaux de consultation dans les pays où l'évaluation des pairs est programmée ou est en cours. Le Comité devrait partager l'information avec le MAEP sur les pays à l'étude afin d'améliorer la qualité de leur travail sur l'enfance. En particulier ils devraient partager les Observations et recommandations finales couvrant des domaines similaires.



*Partie*

6

## **AUTRES SOURCES D'INFORMATION**

**Veillez noter que la liste ci-dessous comprend surtout des documents et sites web en français, mais aussi plusieurs documents en anglais.**

### **1. La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant**

African Child Policy Forum (2007) *Dans l'intérêt supérieur de l'enfant : L'harmonisation des lois en Afrique orientale et austral*

African Child Policy Forum (2011) *In the best interests of the child : Harmonising Laws on Children in West and Central Africa*

Alston, P. (1994) *The Best Interests of the Child: Reconciling Culture and Human Rights*, Clarendon: Oxford University Press

Chirwa, D. 'The Merits and Demerits of the African Charter on the Rights and Welfare of the Child' (2002) *10 International Journal on Children's Rights* 157

Gose, M. (2002) *The African Charter on the Rights and Welfare of the Child: An Assessment of the Legal Value of its substantive provisions by means of a Direct Comparison to the Convention on the Rights of the Child*, Community Law Centre, University of the Western Cape

Kaime, T. (2009) *The African Charter on the Rights and Welfare of the Child: A socio-legal perspective*. Pretoria, South Africa: Pretoria University Law Press

Kaime, T. 'The Convention on the Rights of the Child in the cultural legitimacy of children's rights in Africa: some reflections' (2005) *5 African Human Rights Law Journal* No 1 224

Lloyd A. 'A theoretical analysis of the reality of children's rights in Africa: An introduction to the African Charter on the Rights and Welfare of the Child' (2002) *2 African Human Rights Law Journal* 13

Mezmur, B. 'The African Children's Charter versus the UN Convention on the Rights of the Child: A zero-sum game?' (2008) *23 SAPR/PL*

Olowu, D. 'Protecting children's rights in Africa: a critique of the African Charter on the Rights and Welfare of the Child' (2002) *10 International Journal of Children's Rights* 127

Sloth-Nielsen, J. (2008) *Children's Rights in Africa, A Legal Perspective*, Ashgate

Sloth-Nielsen, J. and Mezmur, B. 'A Dutiful Child: The Implications of Article 31 of the African Children's Charter' (2008) *Journal of African Law*, 52, 2 159–189

Viljoen, F. 'The African Charter on the Rights and Welfare of the Child', in Davel, C. (Ed.) *Introduction to child law in South Africa* (2000) 214

## 2. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

Pour de plus amples informations sur le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE), veuillez visiter le site web [www.acerwc.org](http://www.acerwc.org)

Les documents de travail du CAEDBE sont disponibles à <http://acerwc.org/fr/657-2/>

Ils incluent :

Règlement Intérieur (2003)

Directives pour l'établissement des premiers rapports des Etats parties (2003)

Procédures d'examen des rapports des Etats parties (2005)

Directives pour l'examen des communications (2006)

Directives relatives à la conduite des enquêtes (2006)

Critères d'octroi du Statut d'observateur auprès du Comité (2006)

Rapports des sessions du CAEDBE :

<http://acerwc.org/fr/sessions-rapports-des-sessions/>

Rapports des Etats parties et les Observations et recommandation finales du CAEDBE : <http://acerwc.org/fr/rapports-des-etats-parties-observations-finales>

Pour les rapports de la société civile destinés au CAEDBE, il n'existe pas pour l'instant un site web qui les publie. Toutefois, le Secrétariat permanent du Forum des OSC sur la CADBE, avec sa mise en place prévue en 2013, pourra vous mettre en contact avec les organisations/coalitions auteures des rapports. Voir [www.csoforum.info](http://www.csoforum.info)

Groupe des ONG pour la CDE (2009) *Children's use of international and regional human rights complaints procedures (Briefing paper)*

<http://www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=19601&flag=report>

Lloyd, A. (2002) 'The First Meeting of the African Committee of Experts on the Rights & Welfare of the Child' *African Human Rights Law Journal* 2(2) 320-327

Lloyd, A. (2003) 'A report of the second ordinary session of the African Committee of Experts on the Rights & Welfare of the Child' *African Human Rights Law Journal* 3(2) 329-347

Lloyd, A. (2004) 'The Third Ordinary Session of the African Committee of Experts on the Rights & Welfare of the Child' *African Human Rights Law Journal* 4(1) 139-158

Mezmur, B. (2006) 'The African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child: An update' 6 (2) *African Human Rights Law Journal* 549-571

Mezmur, B. (2007) 'Still an infant or now a toddler? The work of the African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child and its 8<sup>th</sup> ordinary session' 7 (1) *African Human Rights Law Journal* 258-275

Mezmur, B. (2007) 'The 9<sup>th</sup> ordinary session of the African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child: Looking back to look ahead' (2007) 7 (2) *African Human Rights Law Journal* 545-575

Sloth-Nielsen, J. & Mezmur, B. (2008) 'Win some, lose some: The 10<sup>th</sup> ordinary session of the African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child' (2008) 8 (1) *African Human Rights Law Journal* 207-220

Sloth-Nielsen, J. & Mezmur, B. (2008) 'An ice-breaker: State party reports and the 11<sup>th</sup> session of the African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child' 8 (2) *African Human Rights Law Journal* 596-616

Sloth-Nielsen, J. and Mezmur, B. (2009) 'Out of the starting blocks: The 12<sup>th</sup> and 13<sup>th</sup> sessions of the African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child' 9 (1) *African Human Rights Law Journal* 336-352

Sloth-Nielsen, J. and Mezmur, B. (2010) 'Like running on a treadmill? The 14<sup>th</sup> and 15<sup>th</sup> sessions of the African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child' 10 (2) *African Human Rights Law Journal* 534-556

Wakefield, L. and Assim U. M. (2011) 'Dawn of a new decade? The 16<sup>th</sup> and 17<sup>th</sup> sessions of the African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child' 11 (2) *African Human Rights Law Journal* 699-720

### 3. Participation de l'Enfant

Il y a une richesse de publications d'orientation et d'expériences concernant la participation des enfants dans les différents domaines. Beaucoup de documents, dans plusieurs langues et publiés par de nombreuses organisations, sont disponibles à la bibliothèque virtuelle sur la protection et les droits de l'enfant de Save the Children, *Resource Centre on Child Protection and Child Rights Governance*:

<http://resourcecentre.savethechildren.se/content/library>

Par exemple, sur les éthiques et les pratiques d'organiser la participation, voir *Petit guide à l'usage de ceux qui souhaitent consulter les enfants. Recueil de bonnes pratiques*, Save the Children (2003) : <http://resourcecentre.savethechildren.se/node/1896>

Le Groupe des ONG pour la Convention relative aux Droits de l'Enfant a préparé deux guides pour la participation des enfants dans la procédure de rapportage sur la CDE :

*Avec les enfants pour les enfants - Un guide pour les organisations non gouvernementales qui accompagnent des enfants et des adolescents dans la préparation de rapports sur la CDE*, Groupe des ONG pour la CDE (2011)

[http://www.childrightsnet.org/docs/FileManager/NGOGroup/Guide\\_ONG\\_avec\\_les\\_enfants\\_pour\\_les\\_enfant\\_web.pdf](http://www.childrightsnet.org/docs/FileManager/NGOGroup/Guide_ONG_avec_les_enfants_pour_les_enfant_web.pdf)

*Mon guide pour faire un rapport sur la CIDE – Un guide pour les enfants et les adolescents qui veulent expliquer au Comité des Nations Unies comment la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant est respectée dans leur pays*, Groupe des ONG pour la CDE (2011)

[http://www.childrightsnet.org/docs/FileManager/NGOGroup/Mon\\_guide\\_pour\\_faire\\_un\\_rapport\\_sur\\_la\\_CIDE\\_\\_WEB\\_Couleur.pdf](http://www.childrightsnet.org/docs/FileManager/NGOGroup/Mon_guide_pour_faire_un_rapport_sur_la_CIDE__WEB_Couleur.pdf)

Le lien suivant mène à plusieurs documents de Plan International concernant la participation de l'enfant: <http://plan-international.org/about-plan/resources/publications/participation>.

#### 4. Le Forum des OSC sur la CADBE

Pour plus d'information sur le Forum des Organisations de la Société Civile sur la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, veuillez visiter le site web [www.csoforum.info](http://www.csoforum.info).

Le site est toujours sous construction, mais contient de l'information de base sur le Forum des OSC, y inclus les rapports et recommandations des Forums antécédents.

#### 5. Le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies

Vous trouverez les documents clés concernant la Convention relative aux Droits de l'Enfant et le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies sur le site web : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm>

Ces documents incluent entre autres et en plusieurs langues :

- Le Règlement Intérieur du Comité des Droits de l'Enfant
- Les Directives concernant les Rapports d'Etat sur la CDE destinés au Comité
- Les Rapports d'Etat examinés ou en attente d'examen
- Les Observations finales du Comité à l'égard des Etats

Concernant les rapports de la société civile, le Groupe des ONG pour la CDE a élaboré le *Guide pour les Organisations Non Gouvernementales établissant des rapports destinés au Comité des Droits de l'Enfant* (Troisième Edition 2006)

[http://www.childrightsnet.org/docs/NGO\\_Group\\_Reporting\\_Guide\\_2006\\_Fr.pdf](http://www.childrightsnet.org/docs/NGO_Group_Reporting_Guide_2006_Fr.pdf)

## **Faire Progresser les Droits de l'Enfant**

Les rapports complémentaires ou alternatifs de la société civile destinés au Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies sont disponibles à :

**<http://www.crin.org/docs/resources/treaties/crc.25/annex-vi-crin.asp>**

Le Groupe des ONG pour la CDE (**[www.childrightsnet.org](http://www.childrightsnet.org)**) a également publié d'autres documents concernant le suivi de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, documents dont les conseils et conclusions sont aussi utiles et pertinents pour le suivi de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. Voici deux exemples :

*Travail en Réseau pour les Droits de l'Enfant - Un Guide pour ONG* (2001)

**<http://www.childrightsnet.org/docs/resources/publications/UNGuideFrancaise.pdf>**

*The Use of Concluding Observations for Monitoring the Implementation of the Convention on the Rights of the Child: The Experiences of NGO Coalitions in Nine Country Case Studies* (2005)

**[http://www.crin.org/docs/resources/publications/ngocrc/CRIN-NGOCRC\\_WP2\\_en.pdf](http://www.crin.org/docs/resources/publications/ngocrc/CRIN-NGOCRC_WP2_en.pdf)**

Voici une étude plus récente sur le suivi par la société civile de la mise en œuvre de la CDE :

Clarhäll, E. (2011) *Monitoring implementation of the UN Convention on the Rights of the Child: To strengthen follow up by civil society*, Save the Children

**<http://resourcecentre.savethechildren.se/node/5193>**

## **6. Les institutions de l'Union Africaine**

Le site web de l'Union Africaine contient des informations sur ses organes et leur rôle, même si le site n'est pas toujours mis-à-jour (surtout pas en français) :

**<http://www.au.int>**

Quelques publications pertinentes sur la société civile et l'Union Africaine :

*Renforcer la Participation Populaire dans l'Union Africaine: Un guide pour mieux connaître les structures et procédures de l'UA* (2010) AfriMAP et Oxfam

**<http://www.afriMAP.org/english/images/report/AfriMAP-AU-Guide-FR.pdf>**

*Pour une Union Africaine tirée par ses citoyens, Obstacles actuels et nouvelles perspectives* (2007) AfriMAP, AFRODAD et Oxfam

**[http://www.afriMAP.org/english/images/report/UA\\_TireeParCitoyens\\_nov07.pdf](http://www.afriMAP.org/english/images/report/UA_TireeParCitoyens_nov07.pdf)**

*Civil society and the African Union, towards a continental advocacy strategy for World Vision* (2007) World Vision

**[http://www.worldvision.org.uk/upload/pdf/CSOs\\_and\\_the\\_African\\_Union\\_-\\_May\\_07.pdf](http://www.worldvision.org.uk/upload/pdf/CSOs_and_the_African_Union_-_May_07.pdf)**

## 7. Le Système Africain des Droits Humains

Appel pour une action accélérée en vue de la mise en œuvre du Plan d'Action pour une Afrique digne des Enfants (2008-2012), Union Africaine

Troisième Forum Panafricain sur les Enfants, Note d'orientation (2012) Union Africaine [www.au.int/en/dp/sa/sites/default/files/Concept%20Note%20-%203rd%20PAFC%20-%20SA8370%20-%20French%20FINAL%20COPY%207-11-12.pdf](http://www.au.int/en/dp/sa/sites/default/files/Concept%20Note%20-%203rd%20PAFC%20-%20SA8370%20-%20French%20FINAL%20COPY%207-11-12.pdf)

Murray, R. (2004) *Human Rights in Africa: From the OAU to the African Union*, Cambridge University Press, UK

Viljoen, F. (2007) *International Human Rights Law in Africa*, Oxford University Press, UK

Viljoen, F. & Taku, N. (2006) *Sélection de Documents-Clé de l'UA relatifs aux Droits de l'Homme* : [www.pulp.up.ac.za/pdf/2006\\_01/2006\\_01.pdf](http://www.pulp.up.ac.za/pdf/2006_01/2006_01.pdf)

## 8. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Pour des plus amples informations sur la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, veuillez visiter le site web [www.achpr.org](http://www.achpr.org)

*Introduction à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* (2006) Amnesty International [www.amnesty.org/fr/library/asset/IOR63/005/2006/fr/a78da329-d412-11dd-8743-d305bea2b2c7/ior630052006fra.pdf](http://www.amnesty.org/fr/library/asset/IOR63/005/2006/fr/a78da329-d412-11dd-8743-d305bea2b2c7/ior630052006fra.pdf)

Pour plus d'informations sur le Forum des ONG à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, veuillez consulter le site web de l'organisation Centre Africain pour la Démocratie et les Etudes des Droits de l'Homme : [www.acdhrs.org](http://www.acdhrs.org)

## 9. Jurisprudence de la Commission Africaine

Pour une collection importante des décisions des droits humains de plusieurs organes panafricains et régionaux, voir l'Outil analytique de la jurisprudence africaine des droits humains (OAJ) : <http://caselaw.ihrda.org/fr/>

Voir ci-dessous quelques exemples de jurisprudence, mentionnés dans ce guide :

Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et Autre c. Nigeria, Communication 155/96 (CADHP 2001)  
<http://caselaw.ihrda.org/fr/doc/155.96/view/>

République démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda, Communication 227/99 (CADHP 2004)  
[http://caselaw.ihrda.org/fr/doc/227.99/view](http://caselaw.ihrda.org/fr/doc/227.99/view/)

## **Faire Progresser les Droits de l'Enfant**

Lawyers for Human Rights c. Swaziland, Communication 251/02 (CADHP 2005) <http://caselaw.ihrda.org/fr/doc/251.02/view/>

Open Society Justice Initiative (au nom de Pius Njawe Noumeni) c. Cameroun, Communication 290/04 (CADHP 2006)  
<http://caselaw.ihrda.org/fr/doc/290.04/view/>

### **10. La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

Des informations sur la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sont disponibles sur le site web de la Coalition pour une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples efficace : [www.africancourtcoalition.org](http://www.africancourtcoalition.org)

Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme :

[www.africa-union.org/root/au/documents/treaties/text/Protocol%20on%20the%20Merged%20Court%20-%20FR.pdf](http://www.africa-union.org/root/au/documents/treaties/text/Protocol%20on%20the%20Merged%20Court%20-%20FR.pdf)

### **11. NEPAD et MAEP**

Pour plus d'informations sur le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) et le Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs (MAEP), veuillez consulter les sites [www.nepad.org/fr](http://www.nepad.org/fr) et <http://maep-ua.org>.

Le site web d'AfriMAP (Projet pour l'observation et le plaidoyer sur la gouvernance en Afrique) contient aussi une richesse de l'information sur le processus MAEP : [www.afrimap.org/fr](http://www.afrimap.org/fr)

Sur la participation des enfants dans le NEPAD et le MAEP, voir 'Advocating for Child Participation in NEPAD' (2008), African Child Policy Forum  
[www.africanchildinfo.net](http://www.africanchildinfo.net)

The Young Face of NEPAD: Children and Young People in the New Partnership for Africa's Development (2004), UNICEF, UNECA, UA et NEPAD  
[www.unicef.org/french/publications/files/NEPAD\\_FINAL.pdf](http://www.unicef.org/french/publications/files/NEPAD_FINAL.pdf)

### **12. Instruments et documents régionaux concernant les enfants**

Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (1990)

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1981)

Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique (2003)

Charte Africaine de la Jeunesse (2006)

Déclaration sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant Africain (1979)

Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (1986)

Décision portant sur la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative à l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999)

Décision sur le rapport de la Conférence africaine sur l'utilisation des enfants soldats (1999)

Décision sur le Partenariat mondial pour les Enfants : 'Enfants de l'Afrique, Avenir de l'Afrique' (2000)

Décision sur le rapport du Secrétaire Général sur le 25ème Session ordinaire de la Commission du travail et des affaires sociales de l'OUA/Conférence ministérielle sur l'Emploi et la lutte contre la pauvreté en Afrique (2002)

Décision sur le rapport du Secrétaire Général sur le Forum Panafricain sur l'Avenir des Enfants (2001)

Résolution sur l'Année internationale de l'Enfant (1979)

Résolution sur la condition des enfants africains en situations des conflits armés (1996)

Résolution sur le programme des médicaments essentiels pour les enfants et leurs mères (1988)

Résolution sur les stratégies pour la Décennie de l'Enfant Africain (1989)

Résolution sur le Sommet Mondial pour les Enfants (1990)

Résolution sur la Coopération entre la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (2009)

Déclaration de Tunis sur le SIDA et l'Enfant en Afrique (1994)





*Partie*

7

**ANNEXE 1  
DATES DE SIGNATURE ET DE RATIFICATION ET LES DATES  
D'ECHEANCE POUR LA SOUMISSION DES RAPPORTS  
INITIAUX ET PERIODIQUES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE  
LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE  
L'ENFANT (OCTOBRE 2012)**

No.	Pays	Date de Signature	Date de Ratification/ Adhesion	Date d'échéance du Rapport Initial	Date d'échéance du 1 <sup>er</sup> Rapport Périodique
1	Afrique du Sud	10/10/1997	07/01/2000	07/01/2002	07/01/2005
2	Algérie	21/05/1999	08/07/2003	08/07/2005	08/07/2008
3	Angola	-	11/04/1992	29/11/2001	29/11/2004
4	Bénin	27/02/1992	17/04/1997	29/11/2001	29/11/2004
5	Botswana	10/07/2001	10/07/2001	10/07/2003	10/07/2006
6	Burkina Faso	27/02/1992	08/06/1992	29/11/2001	29/11/2004
7	Burundi	21/05/2004	28/06/2004	28/06/2006	28/06/2009
8	Cameroun	16/09/1992	05/09/1997	29/11/2001	29/11/2004
9	Cap Vert	27/02/1992	20/07/1993	29/11/2001	29/11/2004
10	Comores	26/02/2004	18/03/2004	18/03/2006	18/03/2009
11	Congo	28/02/1992	08/09/2006	08/09/2008	08/09/2011
12	Côte d'Ivoire	27/02/2004	01/03/2004	01/03/2006	01/03/2009
13	Djibouti	28/02/1992	03/01/2011	03/01/2013	03/01/2016
14	Egypte	30/06/1999	09/05/2001	09/05/2003	09/05/2006
15	Erytrée	-	22/12/1999	22/12/2001	22/12/2004
16	Ethiopie	-	02/10/2002	02/10/2004	02/10/2007
17	Gabon	27/02/1992	18/05/2007	18/05/2009	18/05/2012
18	Gambie	-	14/12/2000	14/12/2002	14/12/2005
19	Ghana	18/08/1997	10/06/2005	10/06/2007	10/06/2010
20	Guinée	22/05/1998	27/05/1999	29/11/2001	29/11/2004
21	Guinée Bissau	08/03/2005	19/06/2008	19/06/2010	19/06/2013
22	Guinée Equatoriale	-	20/12/2002	20/12/2004	20/12/2007
23	Kenya	-	25/07/2000	25/07/2002	25/07/2005
24	Lesotho	-	27/09/1999	29/11/2001	29/11/2004
25	Liberia	14/05/1992	01/08/2007	01/08/2009	01/08/2011
26	Libye	09/06/1998	23/09/2000	23/09/2002	23/09/2005
27	Madagascar	27/02/1992	30/03/2005	30/03/2007	30/03/2010
28	Malawi	13/07/1999	16/09/1999	29/11/2001	29/11/2004
29	Mali	28/02/1996	03/06/1998	29/11/2001	29/11/2004
30	Maurice	07/11/1991	14/02/1992	29/11/2001	29/11/2004
31	Mauritanie	-	21/09/2005	21/09/2007	21/09/2010
32	Mozambique	-	15/07/1998	29/11/2001	29/11/2004
33	Namibie	13/07/1999	23/07/2004	23/07/2006	23/07/2009
34	Niger	13/07/1999	11/12/1999	11/12/2001	11/12/2004
35	Nigeria	13/07/1999	23/07/2001	23/07/2003	23/07/2006

No.	Pays	Date de Signature	Date de Ratification/ Adhesion	Date d'échéance du Rapport Initial	Date d'échéance du 1 <sup>er</sup> Rapport Périodique
36	Ouganda	26/02/1992	17/08/1994	29/11/2001	29/11/2004
37	République Arabe Saharaouie Démocratique	23/10/1992	-	-	-
38	République Centrafricaine	04/02/2003	-	-	-
39	République Démocratique du Congo	02/02/2010	-	-	-
40	Rwanda	02/10/1991	11/05/2001	11/05/2003	11/05/2006
41	Sao Tomé et Príncipe	01/02/2010	-	-	-
42	Sénégal	18/05/1992	29/09/1998	29/11/2001	29/11/2004
43	Seychelles	27/02/1992	13/02/1992	29/11/2001	29/11/2004
44	Sierra Leone	14/04/1992	13/05/2002	13/05/2004	13/05/2007
45	Somalie	01/06/1991	-	-	-
46	Soudan	-	30/07/2005	30/07/2007	30/07/2010
47	Soudan du Sud	-	-	-	-
48	Swaziland	29/06/1992	05/10/2012	05/10/2014	05/10/2017
49	Tanzanie	23/10/1998	16/03/2003	16/03/2005	16/03/2008
50	Tchad	06/12/2004	30/03/2000	30/03/2002	30/03/2005
51	Togo	27/02/1992	05/05/1998	29/11/2001	29/11/2004
52	Tunisie	16/06/1995	-	-	-
53	Zambie	28/02/1992	02/12/2008	02/12/2010	02/12/2013
54	Zimbabwe	-	19/01/1995	29/11/2001	29/11/2004

### **ANNEXE 2 BIOGRAPHIES DES MEMBRES ACTUELS DU COMITE AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT**

#### **1. M. Benyam Dawit Mezmur**

Ethiopie - Président, Durée du mandat : juillet 2010 – juillet 2015

M. Benyam Dawit Mezmur est actuellement chercheur associé basé au Community Law Centre (Centre de Droit Communautaire), Université du Western Cape (UWC) à Cape Town, Afrique du Sud. Il est également chargé de cours LLB sur les Droits de l'enfant et la loi à l'UWC. Auparavant, il a travaillé comme conseiller juridique pour l'African Child Policy Forum et en tant que Maître de conférences à temps partiel dans deux établissements d'enseignement privés à Addis-Abeba, Ethiopie. M. Benyam Dawit Mezmur a été invité comme conférencier dans des institutions académiques en Afrique et en Europe. Il a bénéficié de bourses de recherche octroyées par les universités d'Utrecht et de Groningue (Pays-Bas) et Abo Akademi (Finlande), et a fait des présentations dans des conférences nationales et internationales. Il a également travaillé avec certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il a reçu son LLB de l'Université d'Addis-Abeba, un LLM de l'Université de Pretoria (Centre pour les Droits Humains), et un doctorat en droit de l'Université de Western Cape. Il est étroitement associé aux travaux du CAEDBE depuis 2002.

Adresse e-mail : benyam.mezmur@gmail.com

#### **2. Mme Fatima Delladj-Sebaa**

Algérie - 1<sup>re</sup> Vice Présidente, Durée du mandat : juillet 2010 – juillet 2015

Mme Fatima Delladj-Sebaa pratique comme psychologue clinicienne, spécialisée dans le développement des enfants et des adolescents. Elle est également chargée de cours au Département de psychologie de l'Université d'Oran, en Algérie. Elle a fait ses études aux Universités de Lille (France) et Oran (Algérie) et est titulaire d'un doctorat sur l'identité de l'adolescence. Mme Fatima Delladj-Sebaa a des expériences approfondies de recherches au sujet de la psychologie des enfants et des adolescents, avec un accent particulier mis sur les questions du suicide, la famille, la consommation de drogues, la violence contre les femmes, la participation des enfants et des jeunes et l'éducation. Elle est associée de recherche au Centre National de Recherche en Anthropologie Sociale et Culturelle et a travaillé en tant qu'experte et consultante pour divers organismes, dont l'UNIFEM, l'UNICEF, l'Office National de Lutte Contre la Drogue et la Toxomanie et le Conseil Economique et Social. Elle est vice-présidente du Conseil National de la Famille et de la Femme et fait régulièrement des émissions sur les radios locales pour ce qui concerne les questions de l'éducation et de la cohésion communautaire. Elle a publié de nombreux ouvrages sur la question de l'adolescence et l'identité.

Adresse e-mail : fsebaa@yahoo.fr

### **3. Prof. Julia Sloth-Nielsen**

Afrique du Sud - 2<sup>e</sup> Vice Présidente, Durée du mandat : janvier 2011 – janvier 2016

La professeure Julia Sloth-Nielsen est la Doyenne de la Faculté de droit à l'Université de Western Cape, Afrique du Sud, et en charge des projets des Droits de l'Enfant et du Plaidoyer au Community Law Centre (Centre de Droit Communautaire). Elle est également membre du comité de projet de la Commission des lois en Afrique du Sud et a entrepris une analyse de la *Child Care Act*. Elle a participé à la rédaction de lois sur l'exploitation sexuelle commerciale et sur la pornographie des enfants. Elle a publié de nombreux ouvrages sur la réforme de la justice pénale, la politique pénale et carcérale, et la justice pour mineurs. Elle a publié un livre intitulé « Children's Rights in Africa: A Legal Perspective » (Les Droits de l'Enfant en Afrique : une perspective juridique), publié par Ashgate en 2008.

Adresse e-mail : [jsloth-nielsen@uwc.ac.za](mailto:jsloth-nielsen@uwc.ac.za)

### **4. M. Clement Julius Mashamba**

Tanzanie - 3<sup>e</sup> Vice Président, Durée du mandat : juillet 2010 – juillet 2015

M. Mashamba est un avocat de la Haute Cour de Tanzanie et le Directeur Exécutif fondateur de l'Organisation nationale pour l'assistance juridique (NOLA). Il a entrepris sa licence en droit à l'Université de Dar es Salaam. Il a participé à des formations approfondies en matière de droits humains données par la Fondation Canadienne des Droits de l'Homme et par l'Institut Danois des Droits de l'Homme. Il a obtenu sa maîtrise en droit à l'Université Ouverte de Tanzanie (droits socio-économiques), où il poursuit également son doctorat dans le domaine de la justice pour mineurs. Au cours des dernières années, M. Mashamba a représenté NOLA en tant que membre de l'Assemblée Permanente du Conseil Economique, Social et Culturel de l'Union Africaine (ECOSOCC). Il a également été chargé de cours à temps partiel à la Faculté de droit de la Tanzanie et est actuellement professeur invité à l'Université St. Augustine de Tanzanie (Mwanza). M. Mashamba a publié de nombreux ouvrages sur les droits de l'enfant, les droits socio-économiques, la bonne gouvernance et la corruption.

Adresse e-mail : [mashamba.cj@gmail.com](mailto:mashamba.cj@gmail.com)

### **5. M. Alfas Muvavarigwa Chitakunye**

Zimbabwe - Rapporteur, Durée du mandat : juillet 2010 – juillet 2015

M. Alfas Muvavarigwa Chitakunye est titulaire d'un LLB de l'Université de Zambie, d'un LLM de l'Université du Zimbabwe et a été admis comme avocat à la Haute Cour du Zimbabwe en 1984. Il a eu une brillante carrière au sein du système judiciaire du Zimbabwe et a été nommé juge de la Haute Cour du Zimbabwe en 2003. Il siège actuellement à la Division de Droit de la famille de cette Cour. Il a été membre exécutif du Comité national pour un système judiciaire favorable aux victimes, où il a été étroitement impliqué dans les questions relatives aux enfants. En outre, il a été membre du Comité interministériel sur les droits de

## **I Faire Progresser les Droits de l'Enfant**

l'homme et le droit international humanitaire et a été engagé dans la préparation des rapports d'Etat partie au Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies.

Adresse e-mail : [achitakunye@highcourtzim.co.zw](mailto:achitakunye@highcourtzim.co.zw)

### **6. Mme Agnès Kaboré Ouattara**

Burkina Faso - Durée du mandat : juillet 2008 - juillet 2013

Mme Kaboré est une socio-économiste qui a occupé plusieurs postes de haut niveau ayant trait aux questions de l'enfance au sein de la fonction publique du Burkina Faso. Elle est actuellement Directrice Générale de l'Encadrement et de la Protection de l'Enfant et de l'Adolescent au Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale. En outre, elle a une grande expérience de la société civile, ayant été par exemple Secrétaire générale adjointe de l'Association Burkinabè pour le Bien-être Familiale et membre du Conseil de direction de la Croix Rouge au Burkina Faso depuis 2005. Elle a également travaillé avec la GTZ en tant que conseillère chargée des thèmes transversaux tels que l'intégration du VIH/SIDA et la lutte contre le travail des enfants dans le secteur agricole. Elle a travaillé comme consultante internationale sur les analyses de la situation et sur le développement des stratégies et politiques pour la protection des enfants.

Adresse e-mail : [agneskabore@hotmail.com](mailto:agneskabore@hotmail.com)

### **7. M. Cyprien Adébayo Yanclo**

Bénin - Durée du mandat : juillet 2008 - juillet 2013

M. Cyprien Adébayo Yanclo est un activiste et un consultant indépendant pour les droits de l'enfant. Il est actuellement Directeur Exécutif de l'ONG AASSEE (Association d'Actions Sociales pour la Survie et l'Epanouissement de l'Enfant) et en outre le Président de CONAFE-Bénin.

Adresse e-mail: [yancyp63@yahoo.fr](mailto:yancyp63@yahoo.fr)

### **8. M. Andrianirainy Rasamoely**

Madagascar - Durée du mandat : juillet 2008 - juillet 2013

M. Andrianirainy Rasamoely est Chef d'établissement, spécialisé en histoire et en géographie. En plus, il est enseignant et formateur sur les droits humains et est responsable du coaching dans les secteurs public et privé. Il est activiste et consultant en matière de droits humains, en particulier des droits de l'enfant, et le Président de la Confédération Nationale des Plateformes des Droits de l'Homme au Madagascar.

Adresse e-mail: [andry\\_setra@yahoo.fr](mailto:andry_setra@yahoo.fr)

## **9. Mme Maryam Uwais**

Nigeria - Durée du mandat : juillet 2008 - juillet 2013

Mme Maryam Uwais est une avocate et militante des droits humains. Elle est l'Associée Principale de Wali-Uwais & Co. à Abuja au Nigeria et membre de plusieurs conseils d'administration dont celui de Leap Africa, Commonwealth Education Fund et Youth Business Foundation. Entre 2000 et 2006, elle a été Rapporteuse Spéciale pour les Droits de l'Enfant à la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Nigeria.

Adresse e-mail : maryamu@wali-uwais.com

## **10. Mme Amal Mohamed Elhengary**

Libye - Durée du mandat : juillet 2010 – juillet 2015

Mme Amal Mohamed Elhengary est la Directrice du Département de l'Enfance du Comité populaire général pour les affaires sociales en Libye. Il s'agit de coordonner les travaux des organes compétents en ce qui concerne les droits de l'enfant ainsi que l'organisation d'événements autour de la Journée de l'Enfant Africain. Dans ce rôle, elle a été chargée de préparer les rapports sur les droits de l'enfant à l'intention du Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies, le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant et de l'Organisation de Coopération Islamique. Mme Amal Mohamed Elhengary a un diplôme supérieur, équivalent à une maîtrise, en travail social. Elle a écrit et fait des recherches approfondies sur des questions telles que les enfants orphelins et vulnérables, les droits et le bien-être de l'enfant et l'allaitement maternel. Elle est l'auteure d'un livre sur le travail social. En outre, elle écrit des histoires et de la poésie pour les enfants dans les médias et a travaillé comme bénévole pour plusieurs organisations caritatives.

Adresse e-mail : amal\_h\_7@yahoo.com

## **11. Mme Félicité Muhimpundu**

Rwanda - Durée du mandat : juillet 2010 – juillet 2015

Mme Félicité Muhimpundu est une spécialiste de l'éducation, de la planification de l'éducation et de la formation des enseignants au niveau universitaire. Elle a travaillé pour le gouvernement rwandais au sein du Ministère de l'Education et a été conférencière invitée à la formation des enseignants à Kibungo, au Rwanda. Elle possède une vaste expérience de la recherche sur les questions de l'éducation dans le contexte des conflits, les droits de l'enfant ainsi que les droits et la citoyenneté des femmes. Elle a mené des consultations pour l'UNICEF et l'UNESCO. Elle est particulièrement intéressée par le droit à l'éducation durant les premières années.

Adresse e-mail : fmuhimpundu@yahoo.fr

**ANNEXE 3  
MEMBRES PRECEDENTS DU COMITE AFRICAIN D'EXPERTS  
SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT**

**Elue pour la période 2006-2011**

Mme Dawlat Ibrahim Hassan, Egypte

**Elus pour la période 2005-2010**

Mme Boipelo Lucia Seithamo, Botswana  
Mme Seynabou Ndiaye Diakhaté, Sénégal  
Mme Koffi Appoh Marie Chantal, Côte d'Ivoire  
Mme Mamosebi T Pholo, Lesotho  
Mme la Juge Martha Koome, Kenya  
M. Moussa Sissoko, Mali

**Elus pour la période 2003-2008**

Dr. Assefa Bequele, Ethiopie  
Mme Nakpa Polo, Togo  
Prof. Peter Onyekwere Ebigbo, Nigeria  
M. Jean-Baptiste Zoungrana, Burkina Faso

**Elue pour la période 2001-2006**

Mme Dior Fall Sow, Sénégal

**Elus pour la période 2001-2005**

M. Louis Pierre Robert Ahnee, Maurice  
Mme la Juge Joyce Aluoch, Kenya  
Mme Nanitom Motoyam, Tchad  
M. Straton Nsanzabaganwa, Rwanda  
M. Rodolphe Soh, Cameroun  
Prof. Lulu Tshiwula, Afrique du Sud

**Elus pour la période 2001-2003**

Mme Suzanna Aho, Togo  
M. Dirius Diale Doré, Guinée  
M. Karabo Karabo Mohau, Lesotho  
Dr. Rebecca M. Nyonyintono, Ouganda

**ANNEXE 4**  
**LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS**  
**ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT (1990)**



**CHARTRE AFRICAINE**  
**DES DROITS ET DU**  
**BIEN-ETRE DE L'ENFANT**

**PREAMBULE**

Les Etats africains membres de l'Organisation de l'unité africaine parties à la présente Charte intitulée "Charte africaine sur les droits et le Bien-être de l'Enfant".

**Considérant** que la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine reconnaît l'importance primordiale des droits de l'homme et que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a proclamé et convenu que toute personne peut se prévaloir de tous les droits et libertés reconnus et garantis dans ladite Charte, sans aucune distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut.

**Rappelant** la Déclaration sur les droits et le Bien-être de l'Enfant africain (AHG/ST.4 (XVI) Rev.1) adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 29 juillet 1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le Bien-être de l'Enfant africain.

**Notant avec inquiétude** que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux.

**Reconnaissant** que l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension.

**Reconnaissant** que l'enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social, et qu'il a besoin d'une protection légale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité.

**Prenant** en considération les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'enfant.

**Considérant** que la promotion et la protection des droits et du Bien-être de l'enfant supposent également que tous s'acquittent de leurs devoirs.

**Réaffirmant** leur adhésion aux principes des droits et de la protection de l'enfant consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'unité africaine et par l'Organisation des Nations unies, notamment la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement sur les droits et le Bien-être de l'enfant africain.

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

## **PREMIERE PARTIE : DROITS ET DEVOIRS**

### **Chapitre premier**

#### **Droits et protection de l'enfant**

##### **Article 1**

#### **Obligations des Etats membres**

1. Les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte.
2. Aucune disposition de la présente Charte n'a d'effet sur une quelconque disposition plus favorable à la réalisation des droits et de la protection de l'enfant figurant dans la législation d'un Etat partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit Etat.
3. Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité.

##### **Article 2**

#### **DEFINITION DE L'ENFANT**

Aux termes de la présente Charte, on entend par "Enfant" tout être humain âgé de moins de 18 ans.

##### **Article 3**

#### **NON-DISCRIMINATION**

Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

##### **Article 4**

#### **INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT**

1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de **supérieur** l'enfant sera la considération primordiale.

2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.

#### **Article 5**

#### **SURVIE ET DEVELOPPEMENT**

1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.
2. Les Etats parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.
3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.

#### **Article 6**

#### **NOM ET NATIONALITE**

1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance;
2. tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance;
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité;
4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois.

#### **Article 7**

#### **LIBERTE D'EXPRESSION**

Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

#### **Article 8**

#### **LIBERTE D'ASSOCIATION**

Tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique, conformément à la loi.

#### **Article 9**

#### **LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION**

1. Tout enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les parents et, le cas échéant, le tuteur légal, devront fournir conseils et orientations dans l'exercice de ces droits d'une façon et dans la mesure compatibles avec l'évolution des capacités et l'intérêt **supérieur** de l'enfant.
3. Les Etats parties à la présente Charte devront respecter l'obligation des parents et, le cas échéant, du tuteur, de fournir conseils et orientations dans la jouissance de ces droits, conformément aux lois et politiques nationales applicables en la matière.

## **Article 10**

### **PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

Aucun enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation, étant entendu toutefois que les parents gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur enfant. L'enfant a le droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.

## **Article 11**

### **EDUCATION**

1. Tout enfant a droit à l'éducation.
2. L'éducation de l'enfant vise à:
  - (a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement;
  - (b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme;
  - (c) la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives;
  - (d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses;
  - (e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale;
  - (f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines;
  - (g) susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles;
  - (h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.
3. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à:
  - a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire;
  - b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous;
  - c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés;
  - d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires;
  - e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.
4. Les Etats parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'Etat, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.

5. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte.
6. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.
7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'Etat compétent.

#### **Article 12**

##### **LOISIRS, ACTIVITES RECREATIVES ET CULTURELLES**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés et accessibles à tous.

#### **Article 13**

##### **ENFANTS HANDICAPES**

1. tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans les conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, à fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation, à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assurer le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral.
3. Les Etats parties à la présente Charte utilisent les ressources dont ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre l'accès aux édifices publics construits en élévation et aux autres lieux auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès.

#### **Article 14**

##### **SANTE ET SERVICES MEDICAUX**

1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins ci-après:

- a) Réduire la mortalité prénatale et infantile,
- b) Assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires,
- c) Assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable,
- d) Lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires, moyennant l'application des techniques appropriées,
- e) Dispenser des soins appropriés aux femmes enceintes et aux mères allaitantes,
- f) Développer la prophylaxie et l'éducation ainsi que les services de planification familiale,
- g) Intégrer les programmes de services de santé de base dans les plans de développement national,
- h) Veiller à ce que tous les secteurs de la société, en particulier les parents, les dirigeants de communautés d'enfants et les agents communautaires soient informés et encouragés à utiliser les connaissances alimentaires en matières de santé et de nutrition de l'enfant : avantages de l'allaitement au sein, hygiène et hygiène du milieu et prévention des accidents domestiques et autres,
- i) Associer activement les organisations non gouvernementales, les communautés locales et les populations bénéficiaires à la planification et à la gestion des programmes de services de santé de base pour les enfants,
- j) Soutenir, par des moyens techniques et financiers, la mobilisation des ressources des communautés locales en faveur du développement des soins de santé primaires pour les enfants.

#### **Article 15**

#### **TRAVAIL DES ENFANTS**

1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application du présent article qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment:
  - a) à fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi,
  - b) à adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi,
  - c) à prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article,
  - d) à favoriser la diffusion à tous les secteurs de la communauté d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main-d'œuvre infantile.

#### **Article 16**

#### **PROTECTION CONTRE L'ABUS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS**

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.

2. Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

#### **Article 17**

##### **ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS**

1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.
2. Les Etats parties à la présente Charte doivent en particulier :
  - a) veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants ;
  - b) veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement ;
  - c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale :
    - i. soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable,
    - ii. soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée,
    - iii. reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense,
    - iv. voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance,
  - d) interdire à la presse et au public d'assister au procès.
3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.
4. Un âge minimal doit être fixé, en deça duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

#### **Article 18**

##### **PROTECTION DE LA FAMILLE**

1. La famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être protégée et soutenue par l'Etat pour son installation et son développement.
2. Les Etats à la présente Charte prennent des mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux à l'égard des enfants durant le mariage et pendant sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions sont prises pour assurer la protection des enfants ;
3. Aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents.

## Article 19

### SOINS ET PROTECTION PAR LES PARENTS

1. Tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et, si possible, réside avec ces derniers. Aucun enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré, sauf si l'autorité judiciaire décide, conformément aux lois applicables en la matière, que cette séparation est dans l'intérêt **supérieur** de l'enfant.
2. Tout enfant qui est séparé de l'un de ses parents ou des deux a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents régulièrement.
3. Si la séparation résulte de l'action d'un Etat partie, celui-ci doit fournir à l'enfant ou, à défaut, à un autre membre de la famille les renseignements nécessaires concernant le lieu de résidence du ou des membres de la famille qui sont absents. Les Etats parties veilleront également à ce que la soumission d'une telle requête n'ait pas de conséquences fâcheuses pour la (ou les) personne (s) au sujet de laquelle cette requête est formulée.
4. Si un enfant est appréhendé par un Etat partie, ses parents ou son tuteur en sont informés par ledit Etat le plus rapidement possible.

## Article 20

### RESPONSABILITE DES PARENTS

1. Les parents ou autres personnes chargées de l'enfant sont responsables au premier chef de son éducation et de son épanouissement et ont le devoir :
  - a) de veiller à ne jamais perdre de vue l'intérêt **supérieur** de l'enfant ;
  - b) d'assurer, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs capacités financières, les conditions de vie indispensables à l'épanouissement de l'enfant ;
  - c) de veiller à ce que la discipline domestique soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine.
2. Les Etats parties à la présente Charte, compte tenu de leurs moyens et de leur situation nationale, prennent toutes les mesures appropriées pour :
  - a) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant, et en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement ;
  - b) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant pour les aider à s'acquitter de leurs tâches vis-à-vis de l'enfant, et assurer le développement d'institutions qui se chargent de donner des soins aux enfants ;
  - c) veiller à ce que les enfants des familles où les deux parents travaillent bénéficient d'installations et de services de garderie.

## Article 21

### PROTECTION CONTRE LES PRATIQUES NEGATIVES SOCIALES ET CULTURELLES

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :
  - a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant ;

- b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.
2. Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

#### **Article 22**

##### **CONFLITS ARMES**

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit international humanitaires applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.
2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.
3. Les Etats parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.

#### **Article 23**

##### **ENFANTS REFUGIES**

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou qui est considéré comme réfugié en vertu du droit international ou national applicable en la matière reçoive, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent, la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la présente Charte et par tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire auquel les Etats sont parties.
2. Les Etats parties aident les organisations internationales chargées de protéger et d'assister les réfugiés dans leurs efforts pour protéger et assister les enfants visés au paragraphe I du présent article et pour retrouver les parents ou les proches d'enfants réfugiés non accompagnés en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les remettre à leur famille.
3. Si aucun parent, tuteur légal ou proche parent ne peut être trouvé, l'enfant se verra accordé la même protection que tout autre enfant privé, temporairement ou en permanence, de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un effondrement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause.

## Article 24

### ADOPTION

Les Etats parties qui reconnaissent le système de l'adoption veillent à ce que l'intérêt **supérieur** de l'enfant prévale dans tout les cas et ils s'engagent notamment à :

- a) créer des institutions compétentes pour décider des questions d'adoption et veiller à ce que l'adoption soit effectuée conformément aux lois et procédures applicables en la matière et sur la base de toutes les informations pertinentes et fiables disponibles permettant de savoir si l'adoption peut être autorisée compte tenu du statut de l'enfant vis-à-vis de ses parents, de ses proches parents et de son tuteur et si, le cas échéant, les personnes concernées ont consenti en connaissance de cause à l'adoption après avoir été conseillée de manière appropriée.
- b) reconnaître que l'adoption transnationale dans les pays qui ont ratifié la Convention internationale ou la présente Charte ou y sont adhérents, peut être considérée comme un dernier recours pour assurer l'entretien de l'enfant, si celui-ci ne peut être placé dans une famille d'accueil ou une famille adoptive, ou s'il est impossible de prendre soin de l'enfant d'une manière appropriée dans son pays d'origine ;
- c) veiller à ce que l'enfant affecté par une adoption transnationale jouisse d'une protection et de normes équivalentes à celles qui existent dans le cas d'une adoption nationale ;
- d) prendre toutes les mesures appropriées pour que, en cas d'adoption transnationale, ce placement ne donne pas lieu à un trafic ni à un gain financier inapproprié pour ceux qui cherchent à adopter un enfant ;
- e) promouvoir les objectifs du présent article en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'attacher à ce que, dans ce cadre, le placement d'un enfant dans un autre pays soit mené à bien par les autorités ou organismes compétents ;
- f) créer un mécanisme chargé de surveiller le bien-être de l'enfant adopté.

## Article 25

### SEPARATION AVEC LES PARENTS

1. Tout enfant qui est, en permanence ou temporairement, privé de son environnement familial pour quelque raison que ce soit, a droit à une protection et une assistance spéciales.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à :
  - a) ce qu'un enfant qui est orphelin ou qui est temporairement ou en permanence privé de son milieu familial, ou dont l'intérêt exige qu'il soit retiré de ce milieu, reçoive de soins familiaux et remplacement, qui pourraient comprendre notamment le placement dans un foyer d'accueil, ou le placement dans une institution convenable assurant le soin des enfants ;
  - b) ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour retrouver et réunir l'enfant avec les parents là où la séparation est causée sur un déplacement interne et externe provoqué par des conflits armés ou des catastrophes culturelles ;
3. Si l'on envisage de placer un enfant dans une structure d'accueil ou d'adoption, en considérant l'intérêt **supérieur** de l'enfant, on ne perdra pas de vue qu'il est souhaitable d'assurer une continuité dans l'éducation de l'enfant et on ne perdra pas de vue les origines ethniques, religieuses et linguistiques de l'enfant.

## **Article 26**

### **PROTECTION CONTRE L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION**

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous le régime d'apartheid.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination ainsi que dans les Etats sujets à la déstabilisation militaire.
3. Les Etats parties s'engagent à fournir, chaque fois que possible, une assistance matérielle à ces enfants et à orienter leurs efforts vers l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'apartheid du continent africain.

## **Article 27**

### **EXPLOITATION SEXUELLE**

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher :
  - a) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle ;
  - b) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ;
  - c) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

## **Article 28**

### **CONSOMMATION DE DROGUES**

Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de substances narcotiques et psychotropes telles que définies dans les traités internationaux pertinents, et pour empêcher l'utilisation des enfants dans la production et le trafic de ces substances.

## **Article 29**

### **VENTE, TRAITE, ENLEVEMENT ET MENDICITE**

Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher :

- a) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal ;
- b) l'utilisation des enfants dans la mendicité.

### **Article 30**

#### **ENFANTS DES MERES EMPRISONNEES**

Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à :

- a) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères ;
- b) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères ;
- c) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères ;
- d) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant ;
- e) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères ;
- f) veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.

### **Article 31**

#### **RESPONSABILITES DES ENFANTS**

Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :

- a) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ;
- b) de servir de communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;
- c) de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ;
- d) de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ces rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ;
- e) de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ;
- f) de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **Chapitre 2**

#### **Article 32**

#### **CREATION ET ORGANISATION D'UN COMITE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT**

##### **Le Comité**

Un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ci-après dénommé "le Comité" est créé auprès de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant.

#### **Article 33**

##### **COMPOSITION**

1. Le Comité est composé de onze membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et bien-être de l'enfant.
2. Les membres du Comité siègent à titre personnel.
3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

#### **Article 34**

##### **ELECTION**

Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, les membres du Comité sont élus au scrutin secret par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats parties à la présente Charte.

#### **Article 35**

##### **CANDIDATS**

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent être des ressortissants de l'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

#### **Article 36**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins six mois avant les élections, à la présentation des candidats au Comité.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine dresse la liste alphabétique des candidats et la communique aux chefs d'Etat et de gouvernement au moins deux mois avant les élections.

### **Article 37**

#### **DUREE DU MANDAT**

1. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de cinq ans et ne peuvent être rééligibles. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat des six autres au bout de quatre ans.
2. Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'alinéa 1 du présent article sont tirés au sort par le Président de la Conférence.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine convoque la première réunion du Comité au siège de l'Organisation, dans les six mois suivant l'élection des membres du Comité et, ensuite, le Comité se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président, au moins une fois par an.

### **Article 38**

#### **BUREAU**

1. Le Comité établit son règlement intérieur.
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.
3. Le quorum est constitué par sept membres du Comité.
4. En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante.
5. Les langues de travail du Comité sont les langues officielles de l'OUA.

### **Article 39**

Si un membre du Comité laisse son poste vacant pour quelque raison que ce soit avant que son mandat soit venu à terme, l'Etat qui aura désigné ce membre en désignera un autre parmi ses ressortissants pour servir pendant la durée du mandat qui restera à courir, sous réserve de l'approbation de la conférence.

### **Article 40**

#### **SECRETARIAT**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine désigne un Secrétaire du Comité.

### **Article 41**

#### **PRIVILEGES ET IMMUNITES**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'unité africaine.

**Chapitre 3**  
**Mandat et Procédure du Comité**

**MANDAT**

**Article 42**

Le Comité a pour mission de :

- a) promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte et notamment :
  - i) rassembler les documents et les informations, faire procéder à des évaluations inter-disciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements ;
  - ii) élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique ;
  - iii) coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant.
- b) suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect ;
- c) interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des Etats parties, des institutions de l'Organisation de l'unité africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un Etat membre ;
- d) s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, par le Secrétaire général de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA, **ou encore par les Nations unies.**

**Article 43**

**SOUSSION DES RAPPORTS**

- 1. Tout Etat partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits :
  - a) dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte pour l'Etat partie concerné ;
  - b) ensuite, tous les trois ans.
- 2. Tout rapport établi en vertu du présent article doit :
  - a) contenir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la présente Charte dans le pays considéré ;

- b) indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la présente Charte.
3. Un Etat partie qui aura présenté un premier rapport complet au Comité n'aura pas besoin, dans les rapports qu'il présentera ultérieurement en application du paragraphe 1 a) du présent article, de répéter les renseignements de base qu'il aura précédemment fournis.

#### **Article 44**

#### **COMMUNICATIONS**

1. Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'unité africaine, par un Etat membre, ou par l'Organisation des Nations unies.

#### **Article 45**

#### **INVESTIGATION**

1. Le Comité peut recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte, demander aux Etats parties toute information pertinente sur l'application de la présente Charte et recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un Etat partie pour appliquer la présente Charte.
2. Le Comité soumet **tous les deux ans à la session ordinaire** de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, un rapport sur ses activités **et sur toute communication faite conformément à l'article 46 de la présente Charte.**
3. Le Comité publie son rapport après examen par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.
4. Les Etats parties assurent aux rapports du Comité une large diffusion dans leurs propres pays.

#### **Chapitre 4**

#### **Article 46**

#### **Dispositions diverses SOURCES D'INSPIRATION**

Le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention **des Nations unies relative aux** droits de l'enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain.

#### **Article 47**

##### **SIGNATURE, RATIFICATION OU ADHESION, ENTREE EN VIGUEUR**

1. La présente Charte est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.
2. La présente Charte sera soumise à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'OUA. les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur dans les 30 jours suivant la réception, par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, des instruments et ratification ou d'adhésion de 15 Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.

#### **Article 48**

##### **AMENDEMENT ET REVISION**

1. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, sous réserve que l'amendement proposé soit soumis à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, pour examen, après que tous les Etats parties en aient été dûment avisés et après que le Comité ait donné son opinion sur l'amendement proposé.
2. Tout amendement est adopté à la majorité simple des Etats parties.

Adoptée par la vingt-sixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.

Addis-Abeba (Ethiopie), juillet 1990



L'Afrique est le seul continent à disposer de son propre instrument relatif aux droits de l'enfant. La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant est un outil important pour les activistes des droits de l'enfant en Afrique, étant donné qu'elle est complémentaire à la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant.

Ce guide se veut une source pour les organisations de la société civile qui souhaitent en savoir davantage sur le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, l'organe de l'Union Africaine chargé d'interpréter la Charte des Enfants et de faire le suivi de sa mise en application. Le guide comprend des conseils pratiques et des informations sur les opportunités de collaboration entre la société civile et le Comité afin de faire progresser les droits de l'enfant en Afrique.

Cette deuxième édition reflète des progrès importants relatifs au travail du Comité, à l'engagement des organisations de la société civile avec le Comité et au Forum des OSC sur la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

**La mission de Save the Children est d'inspirer des progrès décisifs dans la façon dont le monde traite les enfants et de réaliser des changements immédiats et durables dans leurs vies.**

**La mission de Plan est d'améliorer d'une manière durable la qualité de vie des enfants démunis dans les pays en développement, à travers un processus qui unifie les hommes de cultures différentes et ajoute un sens et une valeur à leur vie.**

**Pour plus d'informations veuillez contacter :**

Save the Children  
Bureau pays Sénégal  
B.P. 25934, Dakar-Fann, Sénégal  
Tél : + 221 33 869 18 00  
E-mail : scidakar@savethechildren.org

Save the Children  
Eastern Africa Regional Office  
P.O. Box 19423-00202 KNH, Nairobi, Kenya  
Tél : + 254 (0) 711 090 100  
E-mail : ea.info@savethechildren.org

[www.savethechildren.net](http://www.savethechildren.net)

Plan  
Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest  
B.P. 21121, Dakar, Sénégal  
Tél : + 221 33 869 74 30  
E-mail : waro.ro@plan-international.org

Plan  
Eastern and Southern Africa Regional Office  
PO Box 14202-00800, Nairobi, Kenya  
Tél : + 254 (0) 202 997 000/101  
E-mail : resa.ro@plan-international.org

[www.plan-international.org](http://www.plan-international.org)

